Marchés Publics de prestations de services

AOO n° AOO_04_2026_Déchets_2

COLLECTE ET ELIMINATION DES DECHETS POUR LES ETABLISSEMENTS DU GHT DU LIMOUSIN – Lots 48 à 89

Procédure utilisée

Procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Chapitre I. Généralités

I. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la collecte et l'élimination des déchets pour le CHU de Limoges.

Les types de déchets concernés sont définis à l'article II du présent chapitre.

Selon le lot considéré, les prestations peuvent être de trois types :

- la fourniture d'emballages pour le conditionnement des déchets, leur tri et la fourniture de moyens de stockage pour en assurer la collecte
- la collecte et le transport des déchets depuis les sites producteurs jusqu'au site d'élimination, via le cas échéant un point de regroupement (précisé par le pouvoir adjudicateur)
- le traitement ou la valorisation des déchets.

Une attention toute particulière sera portée au mode de traitement proposé, tout procédé vertueux (camion de collecte vertueux, sans bruit, sans odeurs, ...) au regard de la préservation de l'environnement devant être privilégié, en application du Grenelle de l'environnement et de la réglementation qui en découle.

L'article III du présent chapitre précise les lots pour le CHU de Limoges.

II - TYPOLOGIE DES DECHETS ET REGLEMENTATION

Les types de déchets concernés par cette procédure sont définis ci-après ainsi que la réglementation en vigueur.

1) Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et assimilés (DASRI) cytotoxiques & ATNC

Il s'agit de DASRI contaminés par des produits issus de traitements médicamenteux anticancéreux contenant des produits cytotoxiques ou de DASRI susceptibles de contenir des ATNC.

Code Européen Déchet : 18 01 08*

CYTOTOXIQUES : *produits issus des traitements anticancéreux tels que les médicaments anticancéreux concentrés et tout matériel ayant été en contact avec ces médicaments (poches, tubulures, seringues, flacons, compresses, gants...).*

ATNC : *Agents Transmissibles Non-Conventionnel : désigne notamment l'agent biologique responsable des encéphalopathies spongiformes transmissibles (prion).*

Les DASRI ainsi concernés sont présentés dans des fûts plastiques ou emballages cartons combinés agréé UN 2391 conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation qui s'applique à ces déchets est la suivante :

- Directive n°90/679/CEE du 26 novembre 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.
- Code de l'Environnement (art. L541-1 et suivants)
- Code de la santé publique (art R.1335-1 et suivants)
- Décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.
- Circulaire du 9 août 1978 : Règlement sanitaire départemental
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
- Décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 modifiant le Code de la santé publique et précisant les dispositions relatives à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et des pièces anatomiques.
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets.
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
- Arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilées et des emballages des pièces anatomiques d'origine humaine.
- Arrêté du 14 octobre 2011 modifiant les arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Arrêté du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
- Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- Circulaire DGS n°296 du 30 avril 1996 relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et à l'application du règlement pour le transport des matières dangereuses par route.
- Circulaire DH/SI – DGS/VS3 n°554 du 1er septembre 1998 relative à la collecte des objets piquants, tranchants souillés
- Circulaire DHOS – DGS du 11 janvier 2005 relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

2) Les Déchets d'Activités Economiques (DAE) non dangereux non inertes

Les Déchets d'Activités Economiques (DAE) non dangereux non inertes correspondent aux déchets qui ne sont pas des déchets ménagers au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Les DAE non dangereux non inertes ne présent pas de risque particulier sur le plan sanitaire et environnemental.

La réglementation qui s'applique à ces déchets est la suivante :

- Code de l'Environnement
- Circulaire du 9 août 1978 : Règlement sanitaire départemental

3) Les ferrailles

Par ferraille, il convient d'entendre : les métaux, les boîtes de conserve vides des unités de production alimentaire, les lits médicalisés hors d'usage, tous équipements ou mobiliers comportant majoritairement du métal.

La réglementation qui s'applique à ces déchets est la suivante :

- Code de l'Environnement
- Circulaire du 9 août 1978 : Règlement sanitaire départemental

4) Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)

Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants…) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux, …) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) correspondent aux déchets issus des cuisines (hors bio déchets), services administratifs et généraux, unités d'hospitalisation et de soins, services techniques, étant, au regard de leur nature et caractéristiques assimilables aux déchets ménagers.

La réglementation qui s'applique à ces déchets est la suivante :

- Code de l'Environnement
- Circulaire du 9 août 1978 : Règlement sanitaire départemental

5) Les cartons

Il s'agit de cartons divers, emballages industriels ou commerciaux en mélange issus des cuisines, services administratifs et généraux, unités d'hospitalisation et de soins, services techniques, ...

Ils peuvent être associés à des sachets plastiques, films étirables, housses en plastiques utilisés pour l'emballage des marchandises et autres fournitures.

La réglementation qui s'applique à ces déchets est la suivante :

- Code de l'Environnement
- Circulaire du 9 août 1978 : Règlement sanitaire départemental
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-663 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relative notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- Circulaire du 26 avril 1993 relative à la mise en décharge des vieux papiers et cartons des entreprises

6) Les papiers

Il s'agit des papiers provenant des activités administratives, d'enseignement ou de recherche, des magazines, catalogues, journaux, brochures, enveloppes, chemises, sous-chemises, des livres, revues et imprimés réformés, de documents confidentiels, d'archives.

La réglementation qui s'applique à ces déchets est la suivante :

- Code de l'Environnement
- Circulaire du 9 août 1978 : Règlement sanitaire départemental
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-663 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relative notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- Circulaire du 26 avril 1993 relative à la mise en décharge des vieux papiers et cartons des entreprises

7) Les déchets verts

Il s'agit des déchets issus des activités en lien avec la gestion des espaces verts :

- Résidus de tonte de gazon
- Branches et branchages de différentes épaisseurs
- Résidus de tailles des arbres, arbustes, fleurs, …
- Ramassage des feuilles à l'automne
- Troncs, souches, racines, …

La réglementation qui s'applique à ces déchets est la suivante :

- Code de l'Environnement
- Circulaire du 9 août 1978 : Règlement sanitaire départemental

8) Les Déchets d'Activités Economiques (DAE) dangereux

Il s'agit de déchets pouvant se présenter sous forme liquide ou solide présentant des risques pour l'environnement ou les opérateurs tout au long de leur processus d'élimination. Ils doivent donc faire l'objet de précautions particulières en vue de leur élimination, leur traitement devant être effectué dans une installation spécifique.

La réglementation qui s'applique à ces déchets est la suivante :

- Code de l'Environnement (art. L541-1 et suivants)
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- Décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.
- Décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets.
- Décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Arrêté "TMD" du 01/06/2001 modifié relatif au transport de matières dangereuses dans sa version en vigueur
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'art. 4 du décret 2005-635 du 30/05/2005.

9) Les Bio déchets

Les déchets alimentaires sont les déchets biodégradables qui proviennent de la préparation des aliments ou des restes récupérés dans les assiettes de restauration. Ce sont également des produits déclassés, secs ou semi-secs, provenant des industries agroalimentaires.

Le législateur a introduit la notion de bio déchet. Celle-ci comprend notamment les déchets non dangereux alimentaires ou de cuisine. Un bio déchet est donc au sens du présent marché :

- -Tous déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, ceux-ci feront l'objet d'une collecte et d'une élimination spécifique (voir lot n° 7)
- -Tous déchets non dangereux alimentaires ou de cuisines issues notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail,
- -Ainsi que tous déchets comparables provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Code nomenclature déchet (CED) : 20.01.08 (Déchets de cuisine et de cantine biodégradables)

Sont concernés par le présent lot :

- ❖ Tous les bio déchets produits par les Unités de Production Culinaire (UPC) dans le cadre de la préparation des plateaux repas,
- ❖ Les bio déchets issus des retours des plateaux repas.

La nature des déchets de type « bio déchets » correspond au descriptif non exhaustif ci-dessous :

Reste de repas	Préparation de repas	Autres
- Viandes et poissons - Os, arrêtes - Pain - Fromages - Fruits et légumes - Féculents (pâtes, riz, …) - Sauce - Gâteaux viennoiseries	- Parures de viandes et de poissons - Os, arrêtes, coquilles d'œufs - Epluchures de fruits et légumes - Restes de préparation alimentaires invendus - Filtre à café avec le marc	- Serviettes en papier ou essuie-tout souillés - Aliments avariés ou périmés sans leur emballage

La réglementation qui s'applique à ces déchets est la suivante :

- Loi n°2010-788 Grenelle II portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, JO du 13 juillet 2010.
- Article L 541-21-1 du Code de l'environnement
- Article R 541-8 du code de l'environnement
- Articles R 543-225 et suivants du Code de l'environnement.
- Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R 543-225 du Code de l'environnement, JO du 23 juillet 2011.
- Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des bio déchets par les gros producteurs, NOR : DEVP1131009C.
- Articles 21 et 22 du règlement (CE) n°1069/2009.

10) Les effluents liquides d'anatomie pathologique

Il s'agit d'effluents liquides de laboratoire d'anatomie pathologique composés des 3 produits suivants recueillis en mélanges via un réseau de collecte dédié et relié à un réservoir enterré double enveloppe :

- Formaldéhyde dilué en concentration à 4 %
- Ethanol
- Xylène

Le producteur s'engage à ne rejeter dans ce réseau que les réactifs énoncés ci-dessus. Par ailleurs, au regard de la composition du mélange, il est porté à la connaissance des candidats que la solution ainsi produite ne comporte pas de caractère infectieux au sens de l'article R.1335-1 du code de la santé publique.

La réglementation qui s'applique à ces déchets est la suivante :

- Code de l'Environnement (art. L541-1 et suivants)
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux **déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages**
- Décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.
- Décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets.
- Décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'art. 4 du décret 2005-635 du 30/05/2005.

11) Les déchets désinfectés

Il s'agit des déchets issus du prétraitement par désinfection des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI). Ces déchets sont, au sens de la réglementation, assimilables aux Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) et doivent donc être éliminés via cette même filière.

La réglementation qui s'applique à ces déchets est la suivante :

- Code de l'Environnement (art. L541-1 et suivants)
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- Décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.
- Décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets.
- Circulaire du 9 août 1978 : Règlement sanitaire départemental
- Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD)
- Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA)

12) Les déchets issus des activités de balayage de voirie

Il s'agit des déchets issus des activités de balayage de voirie où s'accumulent des fractions plus ou moins grossières de matériaux types :

- Poussières
- Morceaux de verre,
- Plastique,
- Pneus,
- Hydrocarbures
- …

Codification déchet : 20 03 03 (déchets de nettoyage des rues)

La réglementation qui s'applique à ces déchets est la suivante :

- Code de l'Environnement
- Circulaire du 9 août 1978 : Règlement sanitaire départemental

13) Les déchets polystyrène et polystyrène expansé

Il s'agit des déchets issus du polystyrène ou polystyrène expansé. Le polystyrène est issu de la pétrochimie. Il est obtenu par polymérisation du styrène. La réaction se produit dans un autoclave.

14) Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Il s'agit issus des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE ou D3E) sont une catégorie de déchets constituée des équipements en fin de vie, fonctionnant à l'électricité ou via des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs (ce sont surtout des ordinateurs, imprimantes, réfrigérateurs, congélateurs, ...).

La réglementation qui s'applique à ces déchets est la suivante :

- Code de l'Environnement (art. L541-10 et suivants)
- La directive 2002/95/CE
- La directive 2002/95/CE
- La directive 2011/65/UE
- La directive 2012/19/UE

15) Les disques durs

Il s'agit issus disques durs extraits par le service informatique du CHU des différents équipements informatiques destinés à la réforme.

III – DECOMPOSITION EN LOTS PAR ETABLISSEMENT

Les prestations du marché sont décomposées en lots. Les lots 1 à 47 ont fait l'objet d'une consultation 1. Cette consultation 2 porte sur les lots 47 à 89.

Chapitre II. Descriptif des lots par établissement

CH Esquirol

1) Présentation du Centre Hospitalier Esquirol (CHE)

Le centre Hospitalier Esquirol, est un établissement spécialisé dans la santé mentale.
Le site principal, sis 15 rue du Docteur Marcland, est composé d'un ensemble de pavillons en R+1 repartis sur un ensemble de 33 HA.

2) Nature et détails des prestations à assurer

2.1 Structure du marché et définition des prestations

N° LOT	Type déchet	Nature de la prestation	Lieu
Lot 48	**Déchets d'Activités Economiques (DAE) non dangereux non inertes**	Mise à disposition d'une benne de type AMPLIROLL de 15 m³, enlèvement, transport et traitement en centre agréé	Hôpital Esquirol Service technique
Lot 49	**Ferrailles - métaux divers**	Mise à disposition d'une benne de type AMPLIROLL de 15m³	Hôpital Esquirol Service technique
		Enlèvement, transport et traitement en centre de valorisation agréé et rachat	
Lot 50	**Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)**	Mise à disposition d'un compacteur monobloc avec lève-conteneur intégré collecte, transport et traitement en centre agréé	Hôpital Esquirol
		Mise à disposition de contenant 660 litres, collecte, transport et traitement en centre agréé	
Lot 51	**Cartons**	Mise à disposition d'un compacteur monobloc avec lève-conteneur intégré collecte, transport et traitement en centre agréé et rachat	Hôpital Esquirol
		Mise à disposition d'une benne type ampliroll à capots, collecte, transport et traitement en centre agréé et rachat	
Lot 52	**Papiers**	Mise à disposition d'une benne à trappes verrouillable, collecte, transport et traitement en centre agréé et rachat	Hôpital Esquirol
Lot 53	**Déchets verts**	Mise à disposition d'une benne AMPLIROLL de 20m³	Hôpital Esquirol
		Enlèvement, transport et traitement des déchets verts centre de valorisation agréé	
Lot 54	**Déchets d'Activités Economiques (DAE) dangereux**	Mise à disposition de bidons et contenants normés ADR, collecte et traitement des déchets en centre agréé	Hôpital Esquirol Service technique
Lot 55	**Biodéchets et sous-produits animaux de Classe 3**	Mise à disposition de contenants adaptés, collecte et valorisation des déchets en centre de traitement agréé	Hôpital Esquirol
Lot 56	**Déchets issus de l'activité du garage**	Mise à disposition de bidons et contenants normés ADR, collecte et traitement des déchets en centre agréé	Hôpital Esquirol Garage

Lot 57	**Déchets recyclables**	Mise à disposition de contenant 660 litres, collecte et acheminement des déchets en centre agréé pour traitement	Hôpital Esquirol
		Mise à disposition d'un compacteur monobloc avec lève-conteneur intégré collecte, transport et traitement en centre agréé	

2.2 Communication et rôle d'assistance

Le(s) prestataire(s) retenu(s) devra (ont) désigner un interlocuteur privilégié pour le Centre Hospitalier Esquirol et transmettre leurs coordonnées au représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'impossibilité d'effectuer la prestation suivant les modalités définies avec le CHE, le prestataire s'engage à informer les Services techniques du CHE et les référents désignés par lot dans les plus brefs délais, et à proposer une solution de substitution dans les délais les plus courts.

Le prestataire s'engage à participer ponctuellement à des actions d'information internes sur la gestion des déchets ainsi qu'à la rédaction de documents d'information à destination des personnels et des patients du CHE.

En outre, une procédure simple et concertée couvrant l'ensemble des étapes de la collecte, du transport et du traitement, et intégrant la demande de ramassage, sera proposée par le prestataire retenu à l'issue de la consultation et avant la mise en place des prestations.

2.3 Fourniture des emballages

Le titulaire de chaque lot assurera la fourniture des conditionnements nécessaires au tri et à la collecte des déchets du CHE pour lesquels il candidate.

Pour les lots le nécessitant, les conditionnements devront être agréés pour le transport des marchandises dangereuses par route et conformes au règlement européen TMD. Ils devront en outre être compatibles avec le process final d'élimination retenu afin de s'affranchir de toute manipulation humaine intermédiaire et des risques associés.

Pour les emballages mis à disposition et réutilisables, tels que par exemple les Grands Emballages (GE), le prestataire aura à sa charge le nettoyage et la désinfection des conteneurs.
Pour chaque type d'emballage proposé, le prestataire décrira dans son mémoire technique les caractéristiques des emballages proposés pour assurer les prestations et joindra une copie de leur certificat d'homologation.

2.4 Collecte et transport des déchets

Pour le lot (54) DAE dangereux : le transport des déchets [depuis la collecte des déchets sur site jusqu'à leur élimination] sera réalisé par un véhicule répondant aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD

»). A cet égard, le chauffeur du titulaire disposera de toutes les qualifications requises.
→ Le prestataire devra fournir une copie de la certification de formation en cours de validité pour le ou les chauffeurs concernés et une copie de récépissé des déclarations administratives obligatoires pour le transport des déchets.
→ Le chauffeur devra être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant au type de véhicule.
→ Les documents et équipements nécessaires prescrits par la réglementation devront être présents à bord du véhicule de transport.

Le prestataire devra être équipé des équipements nécessaires à la manutention des déchets confiés par le CHE depuis la ou les zones de chargement jusqu'au véhicule de transport.

Les véhicules doivent être adaptés aux contraintes de circulation et d'accès aux sites du CHE. Une visite préalable des sites pourra être organisée à la demande du candidat.

Les horaires de réalisation des prestations doivent être adaptés en fonction des contraintes d'accès, de circulation et de stationnement aux abords des sites.

2.5 Traitement des déchets

Une attention toute particulière sera apportée sur les filières proposées par les candidats ; tout traitement basé sur l'économie circulaire sera privilégié à tout autre mode de traitement, dès lors que la réglementation sera respectée.

Pour chaque lot, le candidat doit joindre à son offre les autorisations d'exploiter délivrées par la préfecture du département concerné lorsqu'une partie ou la totalité de leurs activités est visée par la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ou bien que le(s) site(s) vers lesquels les déchets seront transférés pour un traitement ultérieur sont eux aussi visés par la même réglementation.

Si le centre de traitement ne peut pour des raisons diverses accueillir ces déchets, le titulaire expédiera ces derniers vers un autre exutoire en capacité de recevoir l'intégralité de la production et prendra à sa charge l'éventuel surcoût afférent. Le CHE serait le cas échéant informé par le titulaire de ces dispositions transitoires. Le candidat devra spécifier dans son offre les références de l'exutoire de secours envisagé et inclure les documents réglementant son fonctionnement.

2.6 Traçabilité de l'élimination des déchets

La traçabilité des déchets confiés tant au collecteur, qu'au transporteur, qu'à l'éliminateur sera assurée, selon la nature des déchets concernés, via le recours à la plate-forme Trackdéchets, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour toutes les autres prestations ne nécessitant pas de bordereau de suivi, un bon d'intervention sera délivré par le prestataire lors de l'intervention sur les sites du CHE. Ce document précisera entre autres la quantité et la nature des conditionnements collectés ou livrés.

2.7 Entretien et maintenance des équipements

2.7.1 Précision relative à l'adaptabilité des compacteurs

Les compacteurs à déchets et les conteneurs fournis par le(s)titulaire(s) seront adaptables à la configuration des différents lieux d'implantation et aux installations existantes du CHE. A cet égard, l'installation, la mise en service et le bon fonctionnement des différents compacteurs ne sauraient conduire le CHE à la réalisation d'aménagements particuliers.

L'installation des équipements de commande des compacteurs permettent de répondre aux exigences de la réglementation du travail, notamment vis-à-vis de la sécurité des utilisateurs et, plus globalement, des personnes évoluant à proximité des compacteurs.

La fourniture et l'installation des rails de guidage seront entre autres à la charge du titulaire, tout comme le raccordement électrique des différents compacteurs. Il convient de préciser au préalable que tous les compacteurs mis à la disposition du CHE seront équipés de témoins "3/4 plein" et "plein".

Pour les lots 50, 51, 52 et 57, les compacteurs à déchet seront impérativement équipés :

- D'un système de lève-conteneur adapté aux conteneurs utilisés
- D'un système limitant le dégagement de nuisances olfactives.

Tous les compacteurs mentionnés dans le présent document devront être dotés d'une liaison GSM permettant le déclenchement de leur collecte de façon automatisée, et ce de manière à optimiser au mieux le remplissage et le transport desdits compacteurs.

2.7.2 Mise en service des équipements sur chaque site

A compter de la notification du marché, pour chaque lieu de production, le titulaire dispose d'un délai maximal de dix ouvrés pour assurer la mise en service du(es) compacteur(s).

Le titulaire devra coordonner la mise à disposition des équipements avec le CHE de manière à assurer la continuité de service aux usagers.

2.7.3 Mise à disposition des équipements pendant l'exécution du marché

Pour chaque unité de production définie dans le 2.1, la mise à disposition des bennes de type ampli roll et les compacteurs monoblocs en parfait état de fonctionnement constituent une prestation continue.

A ce titre, les seuls délais d'interruption du service sont ceux :

- Fixés pour les opérations de maintenances préventives ou curatives
- Nécessaires à l'enlèvement du compacteur ou benne aux fins de transport des déchets jusqu'au centre de traitement agréé.

2.7.4 Conditions d'exécution de la maintenance

Le titulaire retenu pour chaque lot assure la maintenance de tous les matériels ou équipements mis à disposition sans surcoût pour le CHE. Le coût afférent sera intégré dans le montant de la mise à disposition de l'équipement.

En cas d'immobilisation, le prestataire met gratuitement à disposition le matériel de remplacement dans les mêmes conditions d'exploitation, et ce pendant toute la durée de la réparation.

- Maintenance préventive

La maintenance préventive couvre la maintenance courante et les vérifications périodiques des compacteurs.

La maintenance courante préventive s'exécute aux conditions définies par le titulaire dans sa proposition technique et dans le respect d'un calendrier fixé chaque année en concertation entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire de chaque lot concerné.

Les vérifications générales périodiques (VGP) permettent de vérifier et garantir le maintien de l'état de sécurité des équipements concernés et devront porter à minima sur :

- Les mécanismes de compactage tels que définis par l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail,
- Les appareils et accessoire de levage tels que définis par l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Tout défaut ou dysfonctionnement relevé à l'occasion d'une vérification périodique à la charge du titulaire ou d'un contrôle de sécurité organisé par le CHE fait l'objet d'une réparation effectuée au titre d'une maintenance curative, dans les délais fixés à l'article ci-dessous.

Le titulaire confiera à un bureau de contrôle agréé la réalisation des visites réglementaires concernant ces compacteurs, et remettra au CHE les rapports issus de ces visites. Une copie des rapports de VGP seront transmis aux représentants du pouvoir adjudicateur pour chaque équipement en service sur le CHE.

- Maintenance curative

La maintenance curative s'exécute aux conditions définies par le titulaire dans sa proposition technique sous respect des dispositions du présent article.

Elle a pour objet le rétablissement intégral et sans défaut du fonctionnement de l'équipement objet de l'intervention, au besoin par échange standard

Le déclenchement des prestations de maintenance curative s'effectue soit à l'initiative du titulaire, soit à l'initiative du représentant du CHE désigné pour chaque lot concerné, par tout moyen de transmission (téléphone, courriel, …) et, si nécessaire, confirmé selon des modalités permettant d'acter avec certitude la date et l'heure.

La demande est adressée au service compétent du titulaire dont les coordonnées figurent dans sa proposition technique.

Toutes opérations de maintenance curative donnent lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention précisant en outre :

- Les dates et heures d'interventions
- Le relevé exhaustif des travaux exécutés
- La liste des pièces remplacées, le cas échéant.

● Délais applicables à la maintenance :

Libellé de l'opération	**Contenu**	**Délai**
Intervention	Délai courant entre : - la signalisation correspondant à l'envoi au titulaire de la demande d'intervention ou la détection d'un défaut à l'occasion d'une VPG Et - l'arrivée du technicien de maintenance du titulaire	2 heures ouvrées
Réparation	Délai courant entre : - la signalisation Et - la remise en état du bon fonctionnement de l'équipement objet de l'intervention	4 heures ouvrées
Remise de la documentation	Délai courant entre : - une opération de maintenance (préventive, curative, vérification périodique) Et la remise du rapport d'intervention ou tout justificatif attestant de la réalité	3 jours ouvrés

3) Descriptions des lots du CH Esquirol (CHE)

3.1 Lot n° 48 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport, et traitement des Déchets d'Activités Economiques non dangereux non inertes du CHE

3.1.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- La mise à disposition de moyens de collecte adaptés aux besoins
- La collecte et le transport vers le centre de traitement
- Le tri et le traitement des DAE non dangereux non inertes.

3.1.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire s'engage à mettre à disposition :

- Une benne de type AMPLIROLL d'une capacité de 15 m^3 dans l'enceinte des ateliers des Services Techniques

Il est à noter que le CHE pourra être amené à transporter et déposer directement lesdits déchets

sur le centre de tri ou de traitement renseigné par le titulaire dans le cadre d'opération de déménagement de service ou toutes autres opérations générant des DAE non dangereux.

De même, il pourra être exigé, à titre exceptionnel et transitoire, la mise en place d'une benne sur un des sites du CHE en vue de faciliter d'éventuelles opérations de déménagement susceptibles de générer des DAE non dangereux non inertes. Dans le cas présent, les demandes d'enlèvement répondront aux modalités définies ci-après.

3.1.3 Collecte et transport

Le titulaire du lot DAE non dangereux non inertes fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CHE pourront émettre une demande d'enlèvement par téléphone ou par mail.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 4 heures maximum après demande passée par le représentant du CHE au titulaire, lequel remettra systématiquement au CHE un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné. Une benne vide et identique sera déposée par le titulaire en lieu et place de celle venant d'être enlevée afin de ne pas entraver les activités du CHE.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le CHE s'engage à respecter la limite de remplissage de la benne.

3.1.4 Traitement / Valorisation

Le titulaire assurera chaque fois que c'est possible le tri des DAE non dangereux non inertes recueillis dans la benne ou déposées directement par le CHE, et ce afin de privilégier autant que possible la valorisation matière.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement de chaque type de déchets ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire.

Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CHE conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

3.1.5 Estimation de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Minimum : 30 tonnes
- Maximum : 45 tonnes

3.2 Lot n° 49 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des déchets « Ferraille » du CHE

3.2.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- La mise à disposition d'une benne de 15 m^3

- La collecte et le transport
- Le tri et la valorisation matière des ferrailles.

3.2.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire s'engage à mettre à disposition une benne de type AMPLIROLL d'une capacité de 15 m^3 sur la zone des services techniques de l'hôpital Esquirol.

Il est à noter que le CHE pourra être amené à transporter et déposer directement lesdits déchets sur le centre de tri ou de traitement renseigné par le titulaire dans le cadre d'opération de déménagement de service ou toutes autres opérations générant des déchets ferraille.

De même, il pourra être exigé à titre exceptionnel et transitoire, la mise en place d'une seconde benne sur un des sites du CHE en vue de faciliter d'éventuelles opérations de déménagement susceptibles de générer des ferrailles. Dans le cas présent, les demandes d'enlèvement suivront les modalités définies ci-dessous.

3.2.3 Enlèvement – transport

Le titulaire du lot ferraille fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CHE pourront émettre une demande d'enlèvement par téléphone ou par mail.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 4 heures maximum après demande passée par le représentant du CHE au titulaire, lequel remettra systématiquement au CHE un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné. Une benne vide et identique sera déposée par le titulaire en lieu et place de celle venant d'être enlevée afin de ne pas entraver les activités du CHE.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le CHE s'engage à respecter la limite de remplissage de la benne.

3.2.4 Traitement / Valorisation

Le titulaire assurera chaque fois que c'est possible le tri des ferrailles recueillies dans la benne ou déposées directement par le CHE, et ce afin de privilégier autant que possible la valorisation matière.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement de chaque type de déchets ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire.

Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CHE conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

D'une manière générale, cette valorisation engendrera une recette pour le Centre Hospitalier Esquirol de Limoges qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes.
Le tarif de rachat des déchets du présent lot est basé sur l'indice mercuriale du magazine Usine Nouvelle pour la référence Q0612 "ferraille de ramassage" pour la région Sud-ouest atlantique. Cet indice constituera l'indice de référence pour le calcul du prix, selon la formule suivante :

$P_n = P_{Q0612}$ x C

Avec :
P_n : prix de rachat au mois n
P_{Q0612} : Prix de rachat pour la rubrique référence indiqué par le titulaire
C : Coefficient, compris entre 1 et 0, proposé par le candidat et qui déterminera le prix final de rachat de la matière

Le candidat proposera dans son offre un coefficient de rachat matière qui constituera avec l'indice de rachat du site usine nouvelle la valeur de référence du marché calcul du prix de rachat. Ce coefficient est fixe pour toute la durée du marché.

Le candidat précisera les conditions d'application de la valorisation de la ferraille dans son offre.

3.2.5. Suivi de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :
- Minimum : 5 tonnes
- Maximum : 10 tonnes

3.3 Lot n° 50 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) du CH Esquirol

3.3.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :
- La mise à disposition de bacs en différents endroits des sites du CH Esquirol.
- La collecte et l'entretien des bacs
- Le traitement des DMA.

3.3.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire fournira des bacs roulants de 660 litres qu'il mettra en place au local déchets du magasin central du CH Esquirol.
A la demande du CH Esquirol, certains bacs pourront être remplacés par des bacs de 360 litres, voire 240 litres.

Le titulaire s'engage à assurer régulièrement les opérations de maintenance permettant de les maintenir en bon état. En cas de dommages importants, le titulaire remplacera les bacs détériorés par des bacs sous 48h.

Le titulaire s'engage à assurer une dotation en bacs conforme aux besoins exprimés par le CHE, tant en termes de quantité que de format. Les demandes de réajustement seront honorées par le titulaire sous un délai qui ne saurait excéder 14 jours.

3.3.3 Enlèvement – transport

Le titulaire s'engage à assurer la collecte quotidiennement, à horaire fixe, impérativement avant 7H30, à l'exclusion du dimanche. La collecte sera assurée les jours fériés (sauf les 1er janvier, 1er mai, 14 juillet, 25 décembre), et ce pour l'intégralité du parc de bacs mis à la disposition du CHE.
Pour les jours non collectés, le titulaire s'engage à mettre gracieusement à disposition du CHE des bacs supplémentaires pour éviter tout débord et à les collecter à la première collecte suivant le jour non collecté.
Le nombre de bacs supplémentaires sera à définir avec le CHE selon les besoins.
Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport.

3.3.4 Traitement / Valorisation

Les déchets feront l'objet d'un traitement par incinération dans une installation agréée obligatoirement dotée d'un dispositif de valorisation énergétique. Ainsi, le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets ménagers et assimilés en vue d'une valorisation énergétique ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire.

Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CHE conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

Variante Mise à disposition d'un compacteur monobloc 24 m^3.

Le titulaire installera à ses frais un compacteur monobloc étanche avec bouclier à déplacement horizontal équipé d'un lève conteneur intégré compatible avec des bacs roulants normés UN d'une capacité allant de 240 à 1000L. Le compacteur sera équipé de témoins lumineux "¾ plein" et "plein".

Le CHE se réserve le droit de solliciter le déplacement du compacteur au cours de la durée du marché. Le déplacement du compacteur et l'installation des rails de guidage seront à la charge du titulaire.

L'enlèvement du compacteur interviendra sous un délai de 4 heures après le déclenchement automatique (liaison GSM). Le titulaire remettra systématiquement au CHE un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné.

Le CHE pourra décider de s'affranchir du recours au système de déclenchement automatique. Dans ce cas, l'enlèvement du compacteur se fera sur demande du CHE.

En cas d'indisponibilité du compacteur pour une durée dépassant une heure, le titulaire fournira un matériel strictement identique.

3.3.5 Suivi de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Minimum : 130 tonnes
- Maximum : 170 tonnes

3.4 Lot n° 51 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des déchets « Cartons & Plastiques valorisables » du CHE

3.4.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- La mise à disposition d'une benne à capot type ampliroll
- La collecte et le transport
- Le tri et la valorisation matière du carton et du plastique valorisable.

3.4.2 Description et emplacement du matériel de collecte

- Le titulaire mettra à disposition du CHE une benne à capot verrouillable type ampliroll 15 m^3

Le titulaire fournira dans son offre les modalités de tri et de valorisation des plastiques valorisables.

3.4.3 Enlèvement – transport des compacteurs

Le titulaire du lot cartons et plastique valorisables fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CHE pourront émettre une demande d'enlèvement par téléphone ou par mail.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 4 heures maximum après demande passée par le représentant du CHE au titulaire, lequel remettra systématiquement au CHE un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné. Une benne vide et identique sera déposée par le titulaire en lieu et place de celle venant d'être enlevée afin de ne pas entraver les activités du CHE.
Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le CHE s'engage à respecter la limite de remplissage de la benne.

3.4.4 Traitement / Valorisation

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets d'emballage en vue d'une valorisation matière ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire. Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CHE conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

Le titulaire se justifiera des opérations de recyclage en apportant les certificats de recyclage des tonnes de cartons enlevées mensuellement.

- Valorisation du CARTON

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des déchets cartons enlevés vers un centre de valorisation.

D'une manière générale, cette valorisation engendrera une recette pour le CHE qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recette.

Le tarif de rachat des cartons du présent lot sera basé sur l'indice mercuriale du magazine Usine Nouvelle pour la référence N3229 - 1.05.00 " ondulés récupérés", selon la formule suivante :

$P_n = P_{N3229} \times C$

Avec :
P_n : prix de rachat au mois n
P_{N3229} : Prix de rachat pour la rubrique 1.05 du site Usine Nouvelle
C : Coefficient, compris entre 1 et 0, proposé par le candidat et qui déterminera le prix final de rachat de la matière

Le candidat proposera dans son offre un coefficient de rachat matière qui constituera avec l'indice de rachat du site usine nouvelle la valeur de référence du marché calcul du prix de rachat. Ce coefficient est fixe pour toute la durée du marché.

Le candidat précisera les conditions d'application de la valorisation des cartons dans son

offre. Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente

consultation :

- Minimum : 18 tonnes
- Maximum : 22 tonnes

● Valorisation des plastiques valorisables

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des plastiques valorisables enlevés vers un centre de valorisation.

D'une manière générale, cette valorisation engendrera une recette pour le CHE qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recette.

Le titulaire précisera dans son offre l'indice de référence sur lequel sera indexé le tarif de rachat des matières plastiques valorisables du CHE. Ce tarif sera actualisé chaque mois sur la base de l'indice proposé.

Variante mise à disposition d'un compacteur 24 m³

Le titulaire installera à ses frais un compacteur monobloc étanche avec bouclier à déplacement horizontal avec lève containers. Le compacteur sera équipé de témoins lumineux "¾ plein" et "plein".

Le CHE se réserve le droit de solliciter le déplacement du compacteur au cours de la durée du marché. Le déplacement du compacteur et l'installation des rails de guidage seront à la charge du titulaire.

L'enlèvement du compacteur interviendra sous un délai de 4 heures après le déclenchement automatique (liaison GSM). Le titulaire remettra systématiquement au CHE un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné.

Le CHE pourra décider de s'affranchir du recours au système de déclenchement automatique. Dans ce cas, l'enlèvement du compacteur se fera sur demande du CHE.

En cas d'indisponibilité du compacteur pour une durée dépassant une heure, le titulaire fournira un matériel strictement identique.

3.5 Lot n° 52 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des déchets « Papiers » du CHE

3.5.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- La mise à disposition d'une benne à trappes type ampliroll 15 m³ verrouillable
- La collecte et le transport
- Le tri et la valorisation matière du papier

3.5.2 Description et emplacement du matériel de collecte

- Le titulaire mettra à disposition du CHE une benne à capot verrouillable type ampliroll 15 m³ sur la Zone bleue.
- Le CHE se réserve le droit de solliciter le déplacement de la benne au cours de la durée du marché.

3.5.3 Enlèvement – transport

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CHE pourront émettre une demande d'enlèvement.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 4 heures après l'envoi de la demande. Le titulaire du lot remettra systématiquement au CHE un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné. Une benne vide et identique sera déposée par le titulaire en lieu et place de celle venant d'être enlevée afin de ne pas entraver les activités du CHE.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le CHE s'engage à respecter la limite de remplissage de la benne.

3.5.4 Traitement / Valorisation

Les papiers sont collectés dans les différentes bâtiments du CHE en sacs plastique bleus qui sont ensuite centralisés dans la benne à trappes.

Le titulaire prendra en charge l'ouverture des sacs plastiques pour trier les papiers et assurer ainsi une valorisation matière. Tous les papiers collectés devront subir un broyage selon la norme DIN 66399 niveau P3 dans le but de préserver la confidentialité des informations contenues sur les imprimés produits par le CHE. Un certificat de prise en charge confidentielle sera établi mensuellement.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets d'emballage en vue d'une valorisation matière ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire. Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CHE conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

Le titulaire se justifiera des opérations de recyclage en apportant les certificats de recyclage des tonnes de papiers enlevés mensuellement.

D'une manière générale, cette valorisation engendrera une recette pour le CHE qui donnera lieu à

l'émission d'un titre de recette.

Chaque mois, le prix d'achat sera actualisé à partir de l'indice du magazine Usine Nouvelle pour la référence N3237 - 2.06 "archives couleurs", selon la formule suivante :

$P_n = P_{N3237} \times C$

Avec :
P_n : prix de rachat au mois n
P_{N3237} : Prix de rachat pour la référence Usine Nouvelle N3237 - 2.06
C : Coefficient, compris entre 1 et 0, proposé par le candidat et qui déterminera le prix final de rachat de la matière ;

Le candidat proposera dans son offre un coefficient de rachat matière qui constituera, avec l'indice de rachat du magazine ou site web USINE NOUVELLE, **la valeur de référence du marché calcul du prix de rachat.** Ce coefficient est fixe pour toute la durée du marché.

Le candidat précisera les conditions d'application de la valorisation des papiers dans son offre.

3.5.5 Suivi de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :
- Minimum : 14 tonnes
- Maximum : 20 tonnes

3.6 Lot n° 53 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des « Déchets Verts » du CHE

3.6.1 Objet de la prestation

Le CH Esquirol dispose d'espaces verts qui font l'objet d'un entretien soit par des équipes internes, soit par des prestataires extérieurs dans ce dernier cas les déchets sont généralement évacués par le prestataire chargé de l'entretien. Le prestataire retenu sera chargé de la fourniture de moyens de conditionnement lourds adaptés, du transport et du traitement par valorisation de ces déchets.

La prestation comprend :
- L'installation et la mise à disposition d'une benne 20 m^3
- La collecte et le transport du compacteur,
- La valorisation matière des déchets verts

3.6.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire s'engage à mettre à disposition une benne de type AMPLIROLL d'une capacité de 20 m^3 sur la zone verte de l'hôpital.

Il est à noter que le CHE pourra être amené à transporter et déposer directement lesdits déchets sur le centre de tri ou de traitement renseigné par le titulaire dans son offre.

Le CHE se réserve le droit de solliciter le déplacement de la benne au cours de la durée du marché.

De même, il pourra être exigé à titre exceptionnel et transitoire, la mise en place d'une seconde

benne sur un des sites du CHE en vue de faciliter d'éventuelles opérations d'entretien susceptibles de générer des déchets verts. Dans le cas présent, les demandes d'enlèvement suivront les modalités définies ci-dessous.

3.6.3 Enlèvement – transport

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CHE pourront émettre une demande d'enlèvement.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 4 heures maximum après demande passée par l'établissement hospitalier au titulaire, lequel remettra systématiquement au CHE un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné. Une benne vide et identique sera déposée par le titulaire en lieu et place de celle venant d'être enlevée afin de ne pas entraver les activités du CHE.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le CHE s'engage à respecter la limite de remplissage de la benne.

3.6.4 Traitement / Valorisation

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des déchets verts enlevés vers un centre de valorisation dûment agréé pour le traitement de ce type de déchet.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets verts en vue d'une valorisation soit par compostage soit par bio méthanisation ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire. Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CHE conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

Le candidat précisera les conditions d'application de la valorisation des déchets verts dans son offre (type de déchet accepté, diamètre des branchages minimum, …).

3.6.5 Suivi de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Minimum : 15 tonnes
- Maximum : 35 tonnes

3.7 Lot n° 54 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des Déchets d'Activités Economiques Dangereux du CHE

3.7.1 Objet de la prestation

Le titulaire de ce lot sera chargé de **la fourniture des récipients adaptés aux différents déchets**, de la collecte, du transport et de l'élimination des différents déchets dangereux énumérés ci-dessous.

Nature	Type	Conditionnement	Tonnage indicatif
Verre alimentaire	Bouteilles, pot yaourts, …	Géobox 1300 litres	1 tonne
Huile alimentaire	Produits issus de la cuisine centrale	Fut 220 litres	< 500 kg
Aérosols	Bombes peinture, dégrippant nettoyants	Géobox	< 100 kg
Emballages souillés vides de produits dangereux	Bidons, flacons en plastique vides, cartouches mastic, …	Géobox	1 tonne
Produits photographiques	Révélateurs	Bidons de 20 litres	< 100 kg
Piles en mélange	Piles alcalines, lithium, petites batteries, accumulateurs	4 Fût 15 litres à ouverture totale	< 100 kg
Glycol installation chauffage	Produits issus de la maintenance de nos installations de chauffage	Sans objet	< 500 kg

3.7.2 Description et emplacement du matériel de collecte Les déchets chimiques solides et liquides pourront être conditionnés :

- Dans leur conditionnement d'origine pour tous les reliquats de produits non-consommés et/ou périmés par exemple,
- Dans des contenants à usage unique **fournis par le titulaire** et conformes aux dispositions prévues par la réglementation TMD par route.

Les déchets ainsi conditionnés seront ensuite déposés :

- Soit dans **des Géobox**, dûment agréés et compatibles avec les dispositions prévues par la réglementation ADR,
- Soit dans **des fûts** pour les piles et batteries, huiles, …

Le prestataire prendra à sa charge la fourniture des divers conditionnements nécessaires au tri à la source et à la collecte des déchets dangereux listés en 3.7.1.

Le titulaire fournira les étiquettes génériques conformes à la réglementation TMD permettant de préciser sur chaque caisse-palette collectée les informations suivantes :

- La nature du risque du déchet (selon réglementation REACH)
- Le producteur du déchet
- Le pictogramme de sécurité,
- La nomenclature du déchet (CED)
- Codes ONU
- Le numéro d'acceptation préalable

Les déchets seront centralisés par le CHE dans les locaux des Services Techniques, au Garage et au Magasin Central.

3.7.3 Traçabilité de l'élimination des Déchets d'Activités Economiques Dangereux

Chaque catégorie de DAE dangereux énumérée en 3.7.1 fera l'objet avant toute opération d'élimination d'un protocole d'acceptation préalable qui donnera lieu, si le déchet est accepté, à l'émission par le titulaire d'un certificat d'acceptation préalable (CAP). Le prestataire fournira

chaque année à la date anniversaire du marché un récapitulatif des CAP en cours ; chaque CAP sera numéroté et daté.

La traçabilité des DAE dangereux confiés au titulaire sera assurée par l'édition systématique d'un **bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571)** conformément à la réglementation en vigueur.

La copie du bordereau renseignée par l'ensemble des acteurs de la collecte, du transport et du traitement des déchets sera retournée au CHE comme élément de preuve de l'élimination des déchets dans les délais prévus par la réglementation. Aucune facture présentée sans la copie du bordereau renseignée ne sera recevable pour paiement.

3.7.4 Collecte et transport des DAE dangereux

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle le représentant du CHE pourra émettre une demande d'enlèvement.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 2 jours ouvrés maximum après demande passés par le représentant du CHE au titulaire, lequel remettra systématiquement au CHE une copie du CERFA correspondant renseigné avant tout enlèvement définitif du site.

Le représentant du CHE comptabilisera et communiquera avec sa demande le nombre de contenants de déchets à collecter par catégorie. Il communiquera par ailleurs les éventuels contenants ou conditionnements nécessaires au tri et à la collecte des DDS avec sa demande d'enlèvement.

Le titulaire de collecte devra être en mesure de fournir les conditionnements complémentaires pour faire face aux éventuels déchets en vrac.

Le véhicule de transport du titulaire devra répondre aux prescriptions de la réglementation TMD et être équipé d'un moyen de manutention adapté aux contenants à collecter.

Le titulaire fournira dans son offre les modalités de tri et les conditions d'acceptation des DDS en vue de leur élimination. Un représentant du titulaire pourra intervenir afin d'assister le CHE dans la communication des consignes de tri des déchets dangereux en vue d'assurer la collecte et le transport en toute sécurité.

En cas de regroupement des déchets sur un centre de transit avant traitement, le titulaire fournira la copie de son récépissé d'autorisation préfectorale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

3.7.5 Traitement / Valorisation

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des déchets dangereux enlevés vers un centre de valorisation dûment agréé pour le traitement de ce type de déchet.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets dangereux en vue de leur valorisation, qu'elle soit énergétique ou matière ; toute modification réglementaire liée à cette

élimination devra être prise en considération sans délai par le titulaire. **Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CHE conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.**

3.7.6 Suivi de la production annuelle

Les quantités estimatives figurent dans le tableau en 3.7.1.

3.8 Lot n° 55 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des « Déchets Alimentaires » du CHE

3.8.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- La mise à disposition de contenants adaptés à la collecte des bio déchets
- La collecte et le transport des déchets alimentaires,
- La mission de conseil en vue de l'amélioration continue de la filière.

Les candidats pourront proposer des supports de communication et des animations/interventions ciblées à l'intention des utilisateurs (unités de production culinaires), des usagers (restaurant du personnel, internat, …), et du personnel soignant (unités de soins). Les supports seront réactualisés par le titulaire dès que le CH Esquirol le jugera nécessaire.

3.8.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Pour la collecte des bio déchets issus de la préparation et du retour des plateaux repas, le titulaire fournira des bacs de récupération de type caisses palettes adaptées avec capot.

Le besoin estimé s'élève à 5 caisses palettes, mais il sera susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction de la demande du CHE. Cette évolution sera sans incidence sur le montant du marché.

Les bacs de récupération des bio déchets seront entreposés dans le local déchets réfrigéré au magasin central en attendant leur collecte.

3.8.3 Enlèvement – transport

L'enlèvement pourra intervenir 1 fois par semaine suivant les modalités définies ci-après :

- Le vendredi
- Impérativement avant 10 heures.

Il sera systématiquement remis au CHE un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné.

En cas de jour férié, le rythme hebdomadaire est à maintenir et le titulaire préviendra le représentant du CHE pour le lot déchet alimentaires du jour de collecte de remplacement.

Le titulaire procède à la collecte des bacs de récupération pleins en échange de bacs vides préalablement désinfectés. Il dispose pour cela d'un camion et de moyens de manutention adaptés au type de contenants fournis.

3.8.4 Traçabilité

Il appartiendra au titulaire du marché de fournir le Document d'Accompagnement Commercial (DAC) pour chaque enlèvement, document à faire renseigner par toutes les parties prenantes de la collecte, du transport, et du traitement des bio déchets.

3.8.5 Traitement/valorisation

Le législateur a restreint à deux filières la valorisation des bio déchets :

- Le compostage
- La méthanisation

Ces procédés s'inscrivent dans le modèle de l'économie circulaire et reposent sur une logique de boucle où l'on recherche la création de valeur en limitant le gaspillage des ressources. Les bio déchets du CHE sont donc appelés à devenir, après transformation, une nouvelle ressource.

Le titulaire devra impérativement recourir à l'un de ces deux modes de traitement pour ces bio déchets.

Il est porté à la connaissance des candidats que les déchets alimentaires issus des retours non-consommés des plateaux repas sont susceptibles de contenir des résidus médicamenteux et autres dérivés chimiques prescrits aux patients. Il appartient au titulaire d'en avoir pris la pleine et entière mesure dans le choix du mode de traitement proposé dans son offre.

A ce titre, le candidat présentera dans son offre les documents suivants :

- Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets en préfecture
- Récépissé de négoce et de courtage de déchets
- En cas de regroupement des bio déchets :
 - Récépissé de déclaration préfectorale, ou arrêté d'enregistrement, ou arrêté d'autorisation au titre de la réglementation ICPE
 - Agrément sanitaire

- Pour l'installation de traitement :
 - Arrêté d'enregistrement ou d'autorisation préfectorale au titre de la réglementation ICPE
 - Récépissé d'enregistrement en préfecture
 - Agrément sanitaire C3

Dans le cadre du traitement par méthanisation, le biogaz généré par la dégradation des bio déchets du CHE sera valorisé par la remise de certificats d'économies environnementales qui visent à convertir le poids total de bio déchets collectés annuellement en économie en eau, en diesel, et en kWh en comparaison avec un mode de traitement classique comme l'incinération.

Ce calcul sert également à quantifier les équivalences en économie d'énergies et de ressources naturelles permises par l'utilisation des bio déchets à la place de matières premières

habituellement utilisées pour la création d'énergie.

3.8.6 Gisement – Quantités estimées

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Minimum : 35 tonnes
- Maximum : 45 tonnes

Le gisement de bio déchets étant intrinsèquement lié à l'activité du CHE, pourra fluctuer d'une année à l'autre. Le titulaire devra donc être en mesure de fournir les contenants complémentaires en cas d'évolution de la production du CHE.

3.9 Lot n° 56 : Collecte, transport et traitement des « Déchets issus de l'activité du Garage » du CHE

3.9.1 Objet de la prestation

De par ses activités, le garage automobile produit des déchets spécifiques
Le titulaire du lot n°30 sera chargé de la collecte en camion de transport ou de pompage, du transport et de l'élimination des déchets définis en 3.9.5.

3.9.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Les contenants seront situés au garage du CHE
La cuve enterrée se situe dans le bâtiment garage.

3.9.3 Collecte et transport

Le titulaire du lot 30 fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CHE pourront émettre une demande d'enlèvement par téléphone ou par mail.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 4 heures maximum après demande passée par le représentant du CHE au titulaire, lequel remettra systématiquement au CHE un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné. Des contenants vides et identiques seront déposés par le titulaire en lieu et place de ceux venant d'être enlevés afin de ne pas entraver les activités du CHE.

Les opérations de pompage de la cuve à huile se feront en présence d'un agent du CHE et sur les heures d'ouverture du service de 8h à 16h.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le CHE s'engage à respecter la limite de remplissage des contenants.
Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter la réglementation ADR et plus précisément l'arrêté du 29/05/2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

3.9.4 Traitement et valorisation

Le titulaire assurera chaque fois que c'est possible le tri des déchets du garage recueillis afin de

privilégier autant que possible la valorisation matière.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement de chaque type de déchets ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire.

Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CHE conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

3.9.5 Estimation production annuelle

Les quantités estimatives figurent dans le tableau ci-dessous.

Nature	**Type**	**Conditionnement**	**Tonnage indicatif**
Boues de peinture	Déchets issus de l'activité de peinture de la carrosserie peintures et diluants	Fut de 220 litres	500 kg
Filtres à huile et carburants usagés	Cartouches filtrantes à huile, filtres à essence et gasoil	Fut de 220 litres	< 500 kg
Carburants	Essence ou gasoil souillés	Sans objet	< 100 kg
Huiles de vidange	Huiles issues des vidanges des véhicules et collectées dans une cuve enterrée au garage	Par pompage	1 tonne
Produit lessiviel souillé	Produit issu de la fontaine de lavage du garage	2 futs de 20 litres	< 100 kg
Liquide de refroidissement	Produit issu de la vidange des véhicules	Fut de 220 litres	< 200 kg

Lot n° 57 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des Déchets Recyclables du CH Esquirol

3.10.1 Objet de la prestation

La prestation de l'entreprise comprend toutes les phases de mise à disposition des contenants, de collecte, de transport vers le centre de tri.

-La mise à disposition et la maintenance technique contenants adaptés.

-Le nettoyage et la désinfection des bacs roulants au minimum 4 fois par an

-Le vidage des bacs en deux points de regroupement sur site ;

-Le transport vers une unité de traitement et de valorisation matière des déchets.

3.10.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire mettra à disposition du CH Esquirol 12 bacs roulants 660 litres avec couvercles. Il en assurera la maintenance ou le remplacement. Cette dotation sera susceptible d'évoluer à la hausse ou

à la baisse en fonction de la demande du CH Esquirol. Cette évolution sera sans incidence sur le montant du marché.

Les bacs seront regroupés au local à déchet du CH Esquirol au magasin central et dans une zone dédiée devant le bâtiment central sur le site principal du CH Esquirol.

3.10.3 Enlèvement transport

Le titulaire s'engage à assurer la collecte 3 fois par semaine. Le nombre de collecte sera susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse à la demande du CHE. Les collectes auront lieu à horaire fixe, impérativement avant 7H30. La collecte sera assurée les jours fériés (sauf les 1er janvier, 1er mai, 14 juillet, 25 décembre), et ce pour l'intégralité du parc de bacs mis à la disposition du CHE.
Pour les jours non collectés, le titulaire s'engage à mettre gracieusement à disposition du CHE des bacs supplémentaires pour éviter tout débord et à les collecter à la première collecte suivant le jour non collecté.
Le nombre de bacs supplémentaires sera à définir avec le CHE selon les besoins.
La collecte se fera sur les deux points de regroupement.
Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport.

Variante :
- L'installation et la location d'un compacteur monobloc de 24 m_3
- La collecte et le transport du compacteur
- Le traitement des déchets recyclables.

Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire installera à ses frais un compacteur monobloc étanche avec bouclier à déplacement horizontal équipé d'un lève conteneur intégré compatible avec des bacs roulants normés UN d'une capacité allant de 340 à 1000L. Le compacteur sera équipé de témoins lumineux "¾ plein" et "plein".
L'emplacement désigné pour l'installation de cet équipement est situé derrière le du garage, Zone rouge.
Le CH Esquirol se réserve le droit de déplacer le compacteur pour une meilleure intégration avec le fonctionnement de l'établissement au cours de la durée du marché. Le déplacement du compacteur et l'installation des rails de guidage seront à la charge du titulaire.

Enlèvement – transport

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CH Esquirol pourront émettre une demande d'enlèvement.
L'enlèvement interviendra sous un délai de 4 heures après le déclenchement automatique (liaison GSM), lequel remettra systématiquement au CH Esquirol un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné.
En cas d'indisponibilité du compacteur pour une durée dépassant une heure, le titulaire fournira un matériel strictement identique.

Dans le cas où le titulaire ne saurait respecter, quelle qu'en soit la raison, le délai d'intervention minimum exigé ci-dessus, des pénalités de retard seront retenues sur la base du nombre d'heure de retard constaté.
Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le CH Esquirol s'engage à respecter la limite de remplissage du compacteur.

Traitement / Valorisation

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets d'emballage en vue d'une valorisation matière ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire.
Le titulaire assurera la collecte et l'acheminement des déchets collectés vers un centre de tri en vue d'une valorisation matière.
Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH Esquirol conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

3.10.4 Estimation de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :
- Minimum : 20 tonnes
- Maximum : 45 tonnes

CH Guéret

VII. DECHETS DU CH DE GUERET

1) Présentation du CH de Guéret

Le centre Hospitalier de GUERET est composé de plusieurs établissements recevant du public avec pour missions de service public : les soins, l'enseignement.
Le CH de Guéret est composé :

- Etablissement Principal – 39 avenue de la Sénatorerie : 201 lits
- Résidence Anna Quinquaud – 4 Rue Tanguy Prigent : 210 lits
- IFMS (institut de formation aux métiers de la Santé) Chemin des Amoureux

2) Nature et détail des prestations à assurer

2.1 Structure du marché et définition des prestations

N° LOT	Type déchet	Nature de la prestation	Lieu
Lot 58	**Déchets d'Activités Economiques (DAE) non dangereux non inertes**	mise à disposition d'une benne de 15 m³ fermée, enlèvement, transport et traitement en centre agréé	SITE CH GUERET (parking de l'IFMS)
Lot 59	**Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)**	mise à disposition de 2 compacteurs de 15 m3 monobloc avec lève-conteneur intégré collecte, transport et traitement en centre agréé	* 1 compact sur le CH de Guéret * 1 compacteur Résidence Anna Quinquaud
Lot 60	**Cartons**	mise à disposition de 1 compacteur de 15 m3 monobloc avec bouclier à déplacement horizontal enlèvement, transport et valorisation des cartons en centre agréé	CH de GUERET (au niveau du quai de livraisons)
Lot 61	**Papiers**	mise à disposition d'une benne à capot coulissant sécurisée de 20 m3 (le papier est broyé sur place sur le site du CH de GUERET) enlèvement, transport, et rachat des papiers en centre agréé	CH de GUERET (au niveau du quai de livraisons)
Lot 62	**Déchets verts**	mise à disposition de 2 bennes type AMPLIROLL de 7 m³ enlèvement, transport et traitement des déchets verts centre de valorisation agréé	* 1 benne CH DE GUERET * 1 benne Résidence Anna Quinquaud
Lot 63	**Déchets d'Activités Economiques (DAE) dangereux**	mise à disposition de bidons et contenants normés ADR, collecte et traitement des déchets en centre agréé	* CH DE GUERET * Résidence Anna Quinquaud

Lot 64	**Déchets plastiques et dérivés recyclables,**	Mise à disposition de 35 bacs roulants de 750 litres, collecte et valorisation des déchets en centre de traitement agréé	* CH DE GUERET
		Utilisation des 3 bornes enterrées de 5 m ^{3} (propre au CH de GUERET) Collecte et valorisation des déchets en centre de traitement agréé	* Résidence Anna Quinquaud
Lot 65	**Collecte et transport des DASRI vers le CH DE LIMOGES**	150 conteneurs de 750 litres par mois	* CH DE GUERET
		10 conteneurs de 750 litres par mois	* Résidence Anna Quinquaud

2.2 Communication et rôle d'assistance

Le(s) prestataire(s) retenu(s) devra (ont) désigner un interlocuteur privilégié pour le centre hospitalier de Guéret et transmettre leurs coordonnées au représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'impossibilité d'effectuer la prestation suivant les modalités définies avec le prestataire s'engage à informer le Service environnement du CH de Guéret et les référents désignés par lot dans les plus brefs délais, et à proposer une solution de substitution dans les délais les plus courts.

Le prestataire s'engage à participer ponctuellement à des actions d'information internes sur la gestion des déchets ainsi qu'à la rédaction de documents d'information à destination des personnels et des patients du CH de GUERET.

En outre, une procédure simple et concertée couvrant l'ensemble des étapes de la collecte, du transport et du traitement, et intégrant la demande de ramassage, sera proposée par le prestataire retenu à l'issue de la consultation et avant la mise en place des prestations.

2.3 Fourniture des emballages

Le titulaire de chaque lot assurera la fourniture des conditionnements nécessaires au tri et à la collecte des déchets du CH de Guéret pour lesquels il candidate.

Pour les lots le nécessitant, les conditionnements devront être agréés pour le transport des marchandises dangereuses par route et conformes au règlement européen TMD. Ils devront en outre être compatibles avec le process final d'élimination retenu afin de s'affranchir de toute manipulation humaine intermédiaire et des risques associés.

Pour les emballages mis à disposition et réutilisables, tels que par exemple les Grands Emballages (GE), le prestataire aura à sa charge le nettoyage et la désinfection des conteneurs.

Pour chaque type d'emballage proposé, le prestataire décrira dans son mémoire technique les caractéristiques des emballages proposés pour assurer les prestations et joindra une copie de leur certificat d'homologation.

2.4 Collecte et transport des déchets

Pour le lot DAE dangereux, le transport des déchets [depuis la collecte des déchets sur site jusqu'à leur élimination] sera réalisé par un véhicule répondant aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). A cet égard, le chauffeur du titulaire disposera de toutes les qualifications requises.

→ Le prestataire devra fournir une copie de la certification de formation en cours de validité pour le ou les chauffeurs concernés et une copie de récépissé des déclarations administratives obligatoires pour le transport des déchets.
→ Le chauffeur devra être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant au type de véhicule.
→ Les documents et équipements nécessaires prescrits par la réglementation devront être présents à bord du véhicule de transport.

Le prestataire devra être porté des équipements nécessaires à la manutention des déchets confiés par le CH de Guéret depuis la ou les zones de chargement jusqu'au véhicule de transport.

Les véhicules doivent être adaptés aux contraintes de circulation et d'accès aux sites du CH de GUERET. Une visite préalable des sites pourra être organisée à la demande du candidat.

Les horaires de réalisation des prestations doivent être adaptés en fonction des contraintes d'accès, de circulation et de stationnement aux abords des sites. Le CH de GUERET pourra fournir, pour les prestataires le sollicitant par écrit, un badge d'accès pour l'ouverture des barrières de sécurité contrôlant les différents accès à ses sites. Cette demande sera soumise à l'accord du service sûreté du CH de GUERET.

2.5 Traitement des déchets

Une attention toute particulière sera apportée sur les filières proposées par les candidats ; tout traitement basé sur l'économie circulaire sera privilégié à tout autre mode de traitement, dès lors que la réglementation sera respectée.

Pour chaque lot, le candidat doit joindre à son offre les autorisations d'exploiter délivrées par la préfecture du département concerné lorsqu'une partie ou la totalité de leurs activités est visée par la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ou bien que le(s) site(s) vers lesquels les déchets seront transférés pour un traitement ultérieur sont eux aussi visés par la même réglementation.
Si le centre de traitement ne peut pour des raisons diverses accueillir ces déchets, le titulaire expédiera ces derniers vers un autre exutoire en capacité de recevoir l'intégralité de la production et prendra à sa charge l'éventuel surcoût afférent. Le CH de GUERET serait le cas échéant informé par le titulaire de ces dispositions transitoires. Le candidat devra spécifier dans son offre les références de l'exutoire de secours envisagé et inclure les documents réglementant son fonctionnement.

2.6 Traçabilité de l'élimination des déchets

La traçabilité des déchets confiés tant au collecteur, qu'au transporteur, qu'à l'éliminateur sera assurée, selon la nature des déchets concernés, via le recours à la plate-forme Trackdéchets, conformément à la réglementation en vigueur.

La copie du bordereau renseignée par l'ensemble des intervenants être remise au CH de GUERET comme preuve de l'élimination des déchets qui lui sont confiés et attester par là-même du « service fait ». Aucune facturation ne saurait être exigée sans la transmission des bordereaux dûment complétés par toutes les parties.

Pour toutes les autres prestations ne nécessitant pas de bordereau de suivi, un bon d'intervention sera délivré par le prestataire lors de l'intervention sur les sites du CH DE GUERET. Ce document précisera entre autres la quantité et la nature des conditionnements collectés ou livrés.

2.7 Entretien et maintenance des équipements

2.7.1 Précision relative à l'adaptabilité des compacteurs

Les compacteurs à déchets et les conteneurs fournis par le(s)titulaire(s) seront adaptables à la configuration des différents lieux d'implantation et aux installations existantes du CH de GUERET. A cet égard, l'installation, la mise en service et le bon fonctionnement des différents compacteurs ne sauraient conduire le CH de GUERET à la réalisation d'aménagements particuliers.

L'installation des équipements de commande des compacteurs permettent de répondre aux exigences de la réglementation du travail, notamment vis-à-vis de la sécurité des utilisateurs et, plus globalement, des personnes évoluant à proximité des compacteurs.

La fourniture et l'installation des rails de guidage seront entre autres à la charge du titulaire, tout comme le raccordement électrique des différents compacteurs. Il convient de préciser au préalable que tous les compacteurs mis à la disposition du CH de GUERET seront équipés de témoins "3/4 plein" et "plein".

Pour le lot (40) DMA, le compacteur à déchet est impérativement équipé :

- D'un système de lève-conteneur adapté aux conteneurs utilisés par le CH de GUERET (voir détails des conteneurs dans le descriptif du lot 60)
- De cuves à double étanchéité garantissant une parfaite étanchéité de la benne
- D'un système limitant le dégagement de nuisances olfactives.

Tous les compacteurs mentionnés dans le présent document devront être dotés d'une liaison GSM permettant le déclenchement de leur collecte de façon automatisée, et ce de manière à optimiser au mieux le remplissage et le transport desdits compacteurs.

2.7.2 Mise en service des équipements sur chaque site

A compter de la notification du marché, pour chaque lieu de production, le titulaire dispose d'un délai maximal de dix jours ouvrés pour assurer la mise en service du(es) compacteur(s).

Le titulaire devra coordonner la mise à disposition des équipements avec le CH de GUERET de manière à assurer la continuité de service aux usagers.

2.7.3 Mise à disposition des équipements pendant l'exécution du marché

Pour chaque unité de production définie dans le 2.1, la mise à disposition des bennes de type ampliroll en parfait état de fonctionnement et les compacteurs monoblocs avec lève-conteneur NEUFS constitue une prestation continue.

A ce titre, les seuls délais d'interruption du service sont ceux :

- Fixés pour les opérations de maintenances préventives ou curatives

- Nécessaires à l'enlèvement du compacteur ou benne aux fins de transport des déchets jusqu'au centre de traitement agréé

2.7.4 Conditions d'exécution de la maintenance

Le titulaire retenu pour chaque lot assure la maintenance de tous les matériels ou équipements mis à disposition sans surcoût pour le CH de GUERET. Le coût afférent sera intégré dans le montant de la mise à disposition de l'équipement.

En cas d'immobilisation, le prestataire met gratuitement à disposition le matériel de remplacement dans les mêmes conditions d'exploitation, et ce pendant toute la durée de la réparation.

● Maintenance préventive

La maintenance préventive couvre la maintenance courante et les vérifications périodiques des compacteurs.

La maintenance courante préventive s'exécute aux conditions définies par le titulaire dans sa proposition technique et dans le respect d'un calendrier fixé chaque année en concertation entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire de chaque lot concerné.

Les vérifications générales périodiques (VGP) permettent de vérifier et garantir le maintien de l'état de sécurité des équipements concernés et devront porter à minima sur :

- Les mécanismes de compactage tels que définis par l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail,
- Les appareils et accessoire de levage tels que définis par l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Tout défaut ou dysfonctionnement relevé à l'occasion d'une vérification périodique à la charge du titulaire ou d'un contrôle de sécurité organisé par le CH de GUERET fait l'objet d'une réparation effectuée au titre d'une maintenance curative, dans les délais fixés à l'article ci-dessous.

Le titulaire confiera à un bureau de contrôle agréé la réalisation des visites réglementaires concernant ces compacteurs, et remettra au CH de GUERET les rapports issus de ces visites. Une copie des rapports de VGP seront transmis aux représentants du pouvoir adjudicateur pour chaque équipement en service sur le CH de GUERET.

● Maintenance curative

La maintenance curative s'exécute aux conditions définies par le titulaire dans sa proposition technique sous respect des dispositions du présent article.

Elle a pour objet le rétablissement intégral et sans défaut du fonctionnement de l'équipement objet de l'intervention, au besoin par échange standard

Le déclenchement des prestations de maintenance curative s'effectue soit à l'initiative du titulaire, soit à l'initiative du représentant du CH de GUERET désigné pour chaque lot concerné, par tout moyen de transmission (téléphone, courriel, …) et, si nécessaire, confirmé selon des modalités permettant d'acter avec certitude la date et l'heure.

La demande est adressée au service compétent du titulaire dont les coordonnées figurent dans sa proposition technique.

Toutes opérations de maintenance curative donnent lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention précisant en outre :

- Les dates et heures d'interventions
- Le relevé exhaustif des travaux exécutés
- La liste des pièces remplacées, le cas échéant.

● Délais applicables à la maintenance :

Libellé de l'opération	**Contenu**	**Délai**
Intervention	Délai courant entre : - la signalisation correspondant à l'envoi au titulaire de la demande d'intervention ou la détection d'un défaut à l'occasion d'une VPG Et - l'arrivée du technicien de maintenance du titulaire	2 heures ouvrées
Réparation	Délai courant entre : - la signalisation Et - la remise en état du bon fonctionnement de l'équipement objet de l'intervention	6 heures ouvrées
Remise de la documentation	Délai courant entre : - une opération de maintenance (préventive, curative, vérification périodique) Et la remise du rapport d'intervention ou tout justificatif attestant de la réalité	3 jours ouvrés

3) Descriptions des lots du CH de GUERET

3.1 Lot n° 58 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport, et traitement des déchets d'Activités Economiques non dangereux non inertes du CH de Guéret

3.1.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- La mise à disposition de moyens de collecte adaptés aux besoins
- La collecte et le transport vers le centre de traitement
- Le tri et le traitement des DAE non dangereux non inertes.

3.1.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire s'engage à mettre à disposition :

- Une benne fermée 15 m^3 à proximité du bâtiment de l'IFMS Chemin des Amoureux

Il pourra être exigé, à titre exceptionnel et transitoire, la mise en place d'une benne sur un des sites du CH de GUERET en vue de faciliter d'éventuelles opérations de déménagement susceptibles de générer des DAE non dangereux non inertes. Dans le cas présent, les demandes d'enlèvement répondront aux modalités définies ci-après.

3.1.3 Collecte et transport

Le titulaire du lot DAE non dangereux non inertes fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CH de GUERET pourront émettre une demande d'enlèvement par téléphone ou par mail.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 4 heures maximum après demande passée par le représentant du CH de GUERET au titulaire, lequel remettra systématiquement au CH un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné. Une benne vide et identique sera déposée par le titulaire en lieu et place de celle venant d'être enlevée afin de ne pas entraver les activités du CH.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le CH de GUERET s'engage à respecter la limite de remplissage de la benne.

3.1.4 Traitement / Valorisation

Le titulaire assurera chaque fois que c'est possible le tri des DAE non dangereux non inertes recueillis dans la benne ou déposées directement par le CHU, et ce afin de privilégier autant que possible la valorisation matière.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement de chaque type de déchets ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire.

Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH de GUERET conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

3.1.5 Estimation de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Minimum : 70 tonnes
- Maximum : 80 tonnes

3.2 Lot n° 59 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des déchets Ménagers et Assimilés (DMA) du CH de Guéret

3.2.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- L'installation et la location de 2 compacteurs monoblocs de 15 m^3
- La collecte et le transport du compacteur
- Le traitement des DMA.

3.2.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire installera à ses frais 2 compacteurs monobloc **NEUFS** étanches avec bouclier à déplacement horizontal équipé d'un lève conteneur intégré compatible avec des bacs roulants normés UN d'une capacité allant de 340 à 1000L. Les compacteurs seront équipés de témoins lumineux "¾ plein" et "plein". Ces compacteurs devront intégrer un système d'automatisme de rotation
L'emplacement désigné pour l'installation de ces équipements sera situés :

- sur le site du CH en intérieur dans le local centralisé des déchets
- sur le site Résidence Anna Quinquaud côté techniques

3.2.3 Enlèvement – transport

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CH pourront émettre une demande d'enlèvement.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 4 heures après le déclenchement automatique (liaison GSM), lequel remettra systématiquement au CH un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné.

En cas d'indisponibilité du compacteur pour une durée dépassant une heure, le titulaire fournira un matériel strictement identique ou une benne AMPLIROLL.

Dans le cas où le titulaire ne saurait respecter, quelle qu'en soit la raison, le délai d'intervention minimum exigé ci-dessus, des pénalités de retard seront retenues sur la base du nombre d'heure de retard constaté.

3.2.4 Traitement / Valorisation

Les déchets feront l'objet d'un traitement par **incinération** dans une installation agréée obligatoirement dotée d'un dispositif de valorisation énergétique. Ainsi, le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets ménagers et assimilés en vue d'une valorisation énergétique ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire.

Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

3.2.5 Suivi de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Minimum : 120 tonnes
- Maximum : 140 tonnes

3.3 Lot n° 60 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des déchets « Cartons & Plastiques valorisables » du CH de Guéret

3.3.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- L'installation et la location de 1 compacteur monobloc de 20 m^3
- La collecte et le transport du compacteur
- Le tri et la valorisation matière des cartons et plastiques valorisables.

3.3.2 Description et emplacement du matériel de collecte

● Équipements pour la collecte du CARTON

Emplacements désignés pour l'installation des équipements :

- Site du CH de Guéret au niveau du quai de livraison.

Le titulaire installera à ses frais 1 compacteur monobloc **NEUF** avec bouclier à déplacement horizontal.

Le compacteur sera équipé de témoins lumineux "¾ plein" et "plein".

● Équipements pour la collecte des FILMS et HOUSSES PLASTIQUES

Le titulaire fournira en quantité nécessaire les équipements et consommables au tri à la source des films et housses plastiques valorisables par le magasin central.

Les équipements seront sous la forme de support tubulaire sur lequel s'insère un sac de 200 litres ou plus en vue de recueillir les plastiques récupérés pendant la réception des marchandises par les agents des magasins.
Les sacs plastiques ainsi produit seront jetés dans le compacteur à cartons du titulaire en vue d'être triés et récupérés sur la plateforme de tri du titulaire au moment du déchargement du contenu du compacteur.

Le titulaire fournira dans son offre les modalités de tri et de valorisation des plastiques valorisables.

3.3.3 Enlèvement – transport des compacteurs

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CH pourront émettre une demande d'enlèvement.

Pour le compacteur l'enlèvement interviendra sous un délai de 4 heures après le déclenchement automatique (liaison GSM), lequel remettra systématiquement au CH un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné.

3.3.4 Traitement / Valorisation

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets d'emballage en vue d'une valorisation matière ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire. Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH de GUERET conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

Le titulaire se justifiera des opérations de recyclage en apportant les certificats de recyclage des tonnes de cartons enlevées mensuellement.

● Valorisation du CARTON

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des déchets cartons enlevés vers un centre de valorisation.

D'une manière générale, cette valorisation engendrera une recette pour le centre hospitalier de Guéret qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recette.

Le tarif de rachat des cartons du présent lot sera basé sur l'indice mercuriale du magazine Usine Nouvelle pour la référence N3229 - 1.05.00 " ondulés récupérés", selon la formule suivante :

$$P_n = P_{N3229} \times C$$

Avec :
P_n : prix de rachat au mois n
P_{N3229} : Prix de rachat pour la rubrique 1.05 du site Usine Nouvelle
C : Coefficient, compris entre 1 et 0, proposé par le candidat et qui déterminera le prix final de rachat de la matière

Le candidat proposera dans son offre un coefficient de rachat matière qui constituera avec l'indice de rachat du site usine nouvelle la valeur de référence du marché calcul du prix de rachat. Ce coefficient est fixe pour toute la durée du marché.

Le candidat précisera les conditions d'application de la valorisation des cartons dans son offre.

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :
- Minimum : 30 tonnes
- Maximum : 40 tonnes

● Valorisation des plastiques valorisables

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des plastiques valorisables enlevés vers un centre de valorisation.

D'une manière générale, cette valorisation engendrera une recette pour le centre hospitalier de Guéret qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recette.

Le titulaire précisera dans son offre l'indice de référence sur lequel sera indexé le tarif de rachat des matières plastiques valorisables du CH de GUERET. Ce tarif sera actualisé chaque mois sur la base de l'indice proposé.

3.4 Lot n° 61 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des déchets « Papiers » du CH de Guéret

3.4.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :
- L'installation et la location d'une benne à capot coulissant, sécurisée de 20 **m³**
- La collecte et le transport de la benne,
- La valorisation matière des papiers (broyé par le CH de Gueret)

3.4.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Emplacements désignés pour l'installation du compacteur :
- CH de Guéret – au niveau du quai de livraison

Le titulaire installera à ses frais **une benne à capot coulissant sécurisée de 20 m³**

3.4.3 Enlèvement – transport

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CH pourront émettre une demande d'enlèvement.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 4 heures maximum après demande passée par le représentant du CH au titulaire, lequel remettra systématiquement au CH un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné. Une benne vide et identique sera déposée par le titulaire en lieu et place de celle venant d'être enlevée afin de ne pas entraver les activités du CH.

3.4.4 Traitement / Valorisation

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des déchets papiers enlevés vers un centre de valorisation.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets d'emballage en vue d'une valorisation matière ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire. Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

Le titulaire se justifiera des opérations de recyclage en apportant les certificats de recyclage des tonnes de papiers enlevés mensuellement.

D'une manière générale, cette valorisation engendrera une recette pour le centre hospitalier de qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recette.

Chaque mois, le prix d'achat sera actualisé à partir de l'indice du magazine Usine Nouvelle pour la référence N3237 - 2.06 "archives couleurs", selon la formule suivante :

$$\mathbf{P_n = P_{N3237} \times C}$$

Avec :
P_n : prix de rachat au mois n
P_{N3237} : Prix de rachat pour la référence Usine Nouvelle N3237 - 2.06
C : Coefficient, compris entre 1 et 0, proposé par le candidat et qui déterminera le prix final de rachat de la matière ;

Le candidat proposera dans son offre un coefficient de rachat matière qui constituera, avec l'indice de rachat du magazine ou site web USINE NOUVELLE, **la valeur de référence du marché calcul du prix de rachat.** Ce coefficient est fixe pour toute la durée du marché.

Le candidat précisera les conditions d'application de la valorisation des papiers dans son offre.

3.4.5 Suivi de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :
- Minimum : 15 tonnes
- Maximum : 20 tonnes

3.5 Lot n° 62 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des « Déchets Verts » du CH de Guéret

3.5.1 Objet de la prestation

Le CH de Guéret dispose d'espaces verts qui font l'objet d'un entretien par des équipes internes. Le prestataire retenu sera chargé de la fourniture de moyens de conditionnement lourds adaptés, du transport et du traitement par valorisation de ces déchets.

La prestation comprend :

- L'installation et la mise à disposition de 2 bennes 7m^3 (1 site IFMS (chemin des amoureux -1 Résidence Anna Quinquaud)
- La collecte et le transport des 2 bennes
- La valorisation matière des déchets verts

3.5.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire s'engage à mettre à disposition 2 bennes de type AMPLIROLL d'une capacité de 7 m^3

- 1 site IFMS
- 1 Résidence Anna Quinquaud

Il pourra être exigé à titre exceptionnel et transitoire, la mise en place d'une seconde benne sur un des sites du CH en vue de faciliter d'éventuelles opérations d'entretien susceptibles de générer des déchets verts. Dans le cas présent, les demandes d'enlèvement suivront les modalités définies ci-dessous.

3.5.3 Enlèvement – transport

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CH de GUERET pourront émettre une demande d'enlèvement.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 4 heures maximum après demande passée par l'établissement hospitalier au titulaire, lequel remettra systématiquement au CH un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné. Une benne vide et identique sera déposée par le titulaire en lieu et place de celle venant d'être enlevée afin de ne pas entraver les activités du CH.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le CH s'engage à respecter la limite de remplissage de la benne.

3.5.4 Traitement / Valorisation

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des déchets verts enlevés vers un centre de valorisation dûment agréé pour le traitement de ce type de déchet.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets verts en vue d'une valorisation soit par compostage soit par bio méthanisation ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire. Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

Le candidat précisera les conditions d'application de la valorisation des déchets verts dans son offre (type de déchet accepté, diamètre des branchages minimum, …).

3.5.5 Suivi de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Minimum : 25 tonnes
- Maximum : 35 tonnes

3.7 Lot n° 63 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des Déchets d'Activités Economiques Dangereux du CH de Guéret

3.7.1 Objet de la prestation

De par ses activités de laboratoires, d'enseignement, de maintenance des équipements techniques et du patrimoine immobilier, le CH génère nombre de déchets chimiques de natures diverses et variées.

Le titulaire de ce lot sera chargé de **la fourniture des récipients adaptés aux différents déchets**, de la collecte, du transport et de l'élimination des différents déchets dangereux énumérés ci-dessous, et de fourniture ou mise à disposition de palette de rétention pour les locaux itermédiaires

Nature	**Type**	**Conditionnement**	**Tonnage indicatif**
Déchets à **R**isques **C**himiques et **T**oxiques (DRCT) et CMR issus de l'activité des laboratoires	Méthanol, Propanol, acide nitrique, ammoniaque, acétone, acétonitrile, acétate d'ammonium, solvants, acides, bases, chloroforme, Alcools, Xylène, formaldéhydes, formol toluène	Géobox	1 tonne 700
Reliquats périmés des laboratoires	Produits usagés et périmés dans leurs conditionnements d'origine	Géobox	< 100 kg
Emballages souillés vides de produits dangereux	Bidons, flacons en plastique vides, flacons en verre vides, aérosols,	Géobox Fût	1 tonne 250 200
Inflammables		TRITOX	

3.7.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Les déchets chimiques solides et liquides pourront être conditionnés :

- Dans leur conditionnement d'origine pour tous les reliquats de produits non-consommés et/ou périmés par exemple,
- Dans des contenants à usage unique **fournis par le titulaire** et conformes aux dispositions prévues par la réglementation TMD par route.

Les déchets ainsi conditionnés seront ensuite déposés :

-Soit dans **des Géobox**, dûment agréés et compatibles avec les dispositions prévues par la réglementation ADR,

-Soit dans **des fûts de 200 litres** pour les aérosols

Le titulaire fournira pour la collecte des déchets liquides à risques chimiques, toxiques et CMR des laboratoires des étiquettes permettant aux agents des laboratoires d'indiquer sur chaque bidon :

- La nature chimique du déchet suivant la réglementation REACH
- Les pictogrammes de danger à cocher (inflammable, comburant, irritant, CMR, …)
- La nomenclature du déchet

Les étiquettes et les contenants pourront être de couleur de manière à faciliter le tri à la source des déchets selon leur nature de danger.

Il fournira par ailleurs également les étiquettes génériques conformes à la réglementation TMD permettant de préciser sur chaque caisse-palette collectée les informations suivantes :

- La nature du risque du déchet (selon réglementation REACH)
- Le producteur du déchet
- Le pictogramme de sécurité,
- La nomenclature du déchet (CED)
- Codes ONU
- Le numéro d'acceptation préalable

Les déchets seront centralisés par le CH de GUERET dans les locaux suivants :

- Local déchets centralisé

3.7.3 Traçabilité de l'élimination des Déchets d'Activités Economiques Dangereux

Chaque catégorie de DAE dangereux énumérée en 3.7.1 fera l'objet avant toute opération d'élimination d'un protocole d'acceptation préalable qui donnera lieu, si le déchet est accepté, à l'émission par le titulaire d'un certificat d'acceptation préalable (CAP). Le prestataire fournira chaque année à la date anniversaire du marché un récapitulatif des CAP en cours ; chaque CAP sera numéroté et daté.

La traçabilité des DAE dangereux confiés au titulaire sera assurée par l'édition systématique d'un **bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571)** conformément à la réglementation en vigueur.

La copie du bordereau renseignée par l'ensemble des acteurs de la collecte, du transport et du traitement des déchets sera retournée par voie postale au CH de GUERET comme élément de preuve de l'élimination des déchets dans les délais prévus par la réglementation.
Aucune facture présentée sans la copie du bordereau renseignée ne sera recevable pour paiement.

3.7.4 Collecte et transport des DAE dangereux

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle le représentant du CH de Guéret pourra émettre une demande d'enlèvement.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 2 jours ouvrés maximum après demande passés par le représentant du CH au titulaire, lequel remettra systématiquement au CH une copie du CERFA correspondant renseigné avant tout enlèvement définitif du site.

Le représentant du CH de Guéret comptabilisera et communiquera avec sa demande le nombre de contenant de déchets à collecter par catégorie. Il communiquera par ailleurs les éventuels contenant ou conditionnements nécessaires au tri et à la collecte des DDS avec sa demande d'enlèvement.

Le titulaire de collecte devra être en mesure de fournir les conditionnements complémentaires pour faire face aux éventuels déchets en vrac.

Le véhicule de transport du titulaire devra répondre aux prescriptions de la réglementation TMD et être équipé d'un moyen de manutention adapté aux contenants à collecter.

Le titulaire fournira dans son offre les modalités de tri et les conditions d'acceptation des DDS en vue de leur élimination. Un représentant du titulaire pourra intervenir afin d'assister le CH de GUERET dans la communication des consignes de tri des déchets dangereux en vue d'assurer la collecte et le transport en toute sécurité.

En cas de regroupement des déchets sur un centre de transit avant traitement, le titulaire fournira la copie de son récépissé d'autorisation préfectoral d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

3.7.5 Traitement / Valorisation

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des déchets dangereux enlevés vers un centre de valorisation dûment agréé pour le traitement de ce type de déchet.
Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets dangereux en vue de leur valorisation, qu'elle soit énergétique ou matière ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra être prise en considération sans délai par le titulaire. **Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH de Guéret conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.**

3.7.6 Suivi de la production annuelle

Les quantités estimatives figurent dans le tableau en 3.7.1.

3.8 Lot n° 64 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et élimination des déchets Plastiques et Dérivés Recyclables du CH de Guéret

3.8.1 Objet de la prestation

Le titulaire de ce lot sera chargé de la fourniture des récipients adaptés aux différents déchets ménagers recyclables, de la collecte, du transport vers un centre de recyclage des différentes matières.

Il s'agit de : Bouteilles plastiques, flacons vides, produits d'entretien non dangereux, boites de lait, barquettes alimentaires ALU, emballages vides de médicaments, journaux, revues, magazines.

3.8.2 Lieu d'exécution

- Site n° 1 : Centre Hospitalier de GUERET - 39 avenue de la Sénatorerie – 23000 GUERET
- Site n° 2 : Résidence ANNA QUINQAUQ – 4 Rue Tanguy Prigent - 23000 GUERET

3.8.3 Définition du service à assurer

Le service a pour objet :

- de mettre à disposition 35 bacs roulants de 750 litres neufs et identifiés sur le Site n° 1 (CH de GUERET),
- de collecter les déchets stockés dans les bacs roulants du SITE N° 1 : **1 fois par semaine**,
- de collecter les déchets stockés dans 3 bornes enterrées de 5 m^3 sur le site N° 2 (Résidence ANNA QUINQUAUD)
- de valoriser les différentes matières vers un centre de traitement agréé
- De désinfecter les bacs roulants et les colonnes au minimum 2 fois par an

3.9 Lot n° 65 : Collecte et transport des Déchets d'Activités de Soins A Risques Infectieux (DASRI) du CH de Guéret vers le CHU de LIMOGES

3.9.1 Objet de la prestation

Il s'agir des DASRI produits par le CH de GUERET et la Résidence ANNA QUINQUAUD.

3.9.2 Lieu d'exécution

- Site n° 1 : Centre Hospitalier de GUERET - 39 avenue de la Sénatorerie – 23000 GUERET
- Site n° 2 : Résidence ANNA QUINQAUQ – 4 Rue Tanguy Prigent - 23000 GUERET

3.9.3 Définition du service à assurer

Le service a pour objet de collecter et de transporter :

- Des containers de 770 litres (mis à disposition par le C.H.U. de Limoges) contenant les déchets d'activités de soins dont la production mensuelle est d'environ huit tonnes ce qui représente un volume moyen mensuel de 130 containers.
- Des pièces anatomiques placées dans des reliquaires représentant environ 1 à 5 enlèvements par an.
- Des fûts contenants des produits cytotoxiques (ADR).

L'enlèvement s'effectue à partir d'un local réservé à cet usage dans chaque lieu d'enlèvement (local centralisé).
Les déchets avant leur mise en containers sont emballés soit en sacs en plastique de couleur définie, soit en cartons doublés plastique, soit en fûts agréés A.D.R.

3.9.4 Nature des déchets

Le présent marché vise les **déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)** et assimilés tels qu'ils sont décrits par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, **ainsi que les pièces anatomiques**. On entend par DASRI, les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Parmi ces déchets, figurent :

- Ceux qui présentent un risque infectieux,
- Les cytotoxiques et les déchets susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels (A.T.N.C),
- Les matériels et matériaux coupants ou piquants qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique,
- Les produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption,
- Les déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables,
- Les pièces anatomiques.

En sont exclus :

- Les déchets radioactifs,
- Les pace maker,
- Les déchets mercuriels,
- Les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement,
- Les produits chimiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant,
- Les toxiques volatiles,
- Les déchets banals.

3.9.5 Fréquence des transports

Les déchets devront être collectés :

- Pour le point d'enlèvement n°1 : toutes les 48 heures
- Pour le point d'enlèvement N°2 : le lundi, mercredi et vendredi.

Le titulaire devra répondre, le cas échéant, à toute demande exceptionnelle du Centre Hospitalier.

Les déchets peuvent être déposés au C.H.U de Limoges aux horaires ci-après :

- Du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures
- Le samedi de 8 heures à 12 heures

3.9.6 Traçabilité de l'élimination des DASRI et suivi

Le titulaire, à son arrivée sur le site, appelle l'agent des circuits des 2 lieux d'enlèvement, afin de renseigner **ensemble les BDS CERFA N°11351*04**.

Chaque personne doit :

- S'identifier et signer
- Renseigner le type de conditionnement des déchets et sa capacité
- Renseigner le nombre de conditionnements remis ou transportés
- Dater le BDS

Les coordonnées téléphoniques sont affichées à l'entrée du local centralisé.
En aucun cas, le titulaire ne doit entrer seul dans le local centralisé.

Le transport devra s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur. Les bacs sont transportés dans un véhicule réservé à cet usage. Ce dernier sera lavé et désinfecté après chaque transport.

CH Saint Junien

IX. DECHETS DU CH ST JUNIEN

1) Présentation du CH de St Junien

Le centre Hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, est composé de plusieurs établissements recevant du public avec pour missions de service public : les soins, l'enseignement.
Le CH de Saint-Junien est composé de 2 Sites :

- Le site Châteaubriand, sis 12 rue Châteaubriand a des activités dites "de court séjour", de médecine et chirurgie, de radiologie, de gynéco-obstétrique, de maternité, … Il accueille un service d'urgences (hors pédiatrie) et le SMUR.
- Le site gériatrique de Chantemerle, sis avenue d'Oradour sur Glane, a une activité de "moyen et long séjour" : plateau technique de rééducation, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), unité de soins de longue durée (USLD), unité d'hébergement renforcée (UHR), soins médicaux et de réadaptation (SMR).

2) Nature et détails des prestations à assurer

2.1 Structure du marché et définition des prestations

Lot 66	**Déchets d'Activités Economiques (DAE) non dangereux non inertes**	Mise à disposition à la demande d'une benne de 5 m³ ou 15 m³ fermée, enlèvement, transport et traitement en centre de valorisation agréé	Site Châteaubriand et/ou Site gériatrique de Chantemerle
Lot 67	**Ferrailles - métaux divers**	Mise à disposition à la demande d'une benne de 15 m³ fermée, enlèvement, transport et traitement en centre de valorisation agréé	Site Châteaubriand Site gériatrique de Chantemerle
Lot 68	**Cartons**	Mise à disposition de 1 compacteur monobloc avec bouclier à déplacement horizontal, et lève-conteneur (si besoin), enlèvement, transport et valorisation des cartons en centre agréé Mise à disposition d'une benne de 15 m³ fermée, enlèvement, transport et traitement en centre de valorisation agréé Mise à disposition des contenants (GE) et des supports de récupération, enlèvement, transport et valorisation en centre agréé	Site Chantemerle et site Chateaubriand
Lot 69	**Déchets verts**	Mise à disposition à la demande d'une benne de 5 m³ fermée, enlèvement, transport et traitement en centre de valorisation agréé	Site Châteaubriand Site gériatrique de Chantemerle

Lot 70	**Déchets d'Activités Economiques (DAE) dangereux**	Mise à disposition à la demande de bidons et/ou palbox et/ou contenants normés ADR, (en fonction du besoin) collecte, transport et traitement des déchets en centre agréé	Site Châteaubriand
Lot 71	**Biodéchets**	Mise à disposition de contenants adaptés (exemple compacteur à déchets ou palbox de 240L ou autre solution...), collecte, transport et valorisation des déchets en centre de traitement agréé	Site gériatrique de Chantemerle
Lot 72	**Déchets plastiques et dérivés recyclables**	Mise à disposition de contenants adaptés (exemple bacs de 660 litres), collecte transport et valorisation des déchets en centre de traitement agréé	Site Châteaubriand Site gériatrique de Chantemerle
Lot 73	**Collecte et transport des DASRI et cytotoxiques vers le CHU**	Mise à disposition par le CHU de GE adaptés type conteneurs jaunes de 750 Litres, collecte et valorisation des déchets en centre de traitement agréé, collecte et transport de fût de 60 litres de cytotoxiques vers le CHU de LIMOGES	Site Châteaubriand Site gériatrique de Chantemerle
Lot 74	**Collecte du papier**	Mise à disposition de bacs sécurisés (pour que cette filière intègre le papier confidentiel), enlèvement, transport, broyage, et rachat des papiers en centre agréé	Site Châteaubriand Site gériatrique de Chantemerle
Lot 75	**Collecte du linge**	Mise à disposition d'une colonne, collecte, transport et valorisation en centre de traitement agréé	Site gériatrique de Chantemerle

2.2 Communication et rôle d'assistance

Le(s) prestataire(s) retenu(s) devra (ont) désigner un interlocuteur privilégié pour le centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien et transmettre leurs coordonnées au représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'impossibilité d'effectuer la prestation suivant les modalités définies avec le CH, le prestataire s'engage à informer les Services Intérieurs du CH et les référents désignés par lot dans les plus brefs délais, et à proposer une solution de substitution dans les délais les plus courts.

Le prestataire s'engage à participer ponctuellement à des actions d'information internes sur la gestion des déchets ainsi qu'à la rédaction de documents d'information à destination des personnels et des patients du CH de Saint Junien.

En outre, une procédure simple et concertée couvrant l'ensemble des étapes de la collecte, du transport et du traitement, et intégrant la demande de ramassage, sera proposée par le prestataire retenu à l'issue de la consultation et avant la mise en place des prestations.

2.3 Fourniture des emballages

Le titulaire de chaque lot assurera la fourniture des conditionnements nécessaires au tri et à la collecte des déchets du CH de Saint-Junien pour lesquels il candidate.

Pour les lots le nécessitant, les conditionnements devront être agréés pour le transport des marchandises dangereuses par route et conformes au règlement européen TMD. Ils devront en outre être compatibles avec le process final d'élimination retenu afin de s'affranchir de toute manipulation humaine intermédiaire et des risques associés.

Pour les emballages mis à disposition et réutilisables, tels que par exemple les Grands Emballages (GE), le prestataire aura à sa charge le nettoyage et la désinfection des conteneurs.

Pour chaque type d'emballage proposé, le prestataire décrira dans son mémoire technique les caractéristiques des emballages proposés pour assurer les prestations et joindra une copie de leur certificat d'homologation.

2.4 Collecte et transport des déchets

Pour le lot (67) DAE dangereux : le transport des déchets [depuis la collecte des déchets sur site jusqu'à leur élimination] sera réalisé par un véhicule répondant aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). A cet égard, le chauffeur du titulaire disposera de toutes les qualifications requises.

- → Le prestataire devra fournir une copie de la certification de formation en cours de validité pour le ou les chauffeurs concernés et une copie de récépissé des déclarations administratives obligatoires pour le transport des déchets.
- → Le chauffeur devra être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant au type de véhicule.
- → Les documents et équipements nécessaires prescrits par la réglementation devront être présents à bord du véhicule de transport.

Le prestataire devra être équipé des équipements nécessaires à la manutention des déchets confiés par le CH de Saint-Junien depuis la ou les zones de chargement jusqu'au véhicule de transport.

Les véhicules doivent être adaptés aux contraintes de circulation et d'accès aux sites du CH de Saint-Junien. Une visite préalable des sites pourra être organisée à la demande du candidat.

Les horaires de réalisation des prestations doivent être adaptés en fonction des contraintes d'accès, de circulation et de stationnement aux abords des sites. Le CH pourra fournir, pour les prestataires le sollicitant par écrit, une clé d'accès pour l'ouverture des portes d'accès à ses sites. Cette demande sera soumise à l'accord de la direction de l'établissement.

2.5 Traitement des déchets

Une attention toute particulière sera apportée sur les filières proposées par les candidats ; tout traitement basé sur l'économie circulaire sera privilégié à tout autre mode de traitement, dès lors que la réglementation sera respectée.

Pour chaque lot, le candidat doit joindre à son offre les autorisations d'exploiter délivrées par la préfecture du département concerné lorsqu'une partie ou la totalité de leurs activités est visée par la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ou bien que le(s) site(s) vers lesquels les déchets seront transférés pour un traitement ultérieur sont eux aussi visés par la même réglementation.

Si le centre de traitement ne peut pour des raisons diverses accueillir ces déchets, le titulaire expédiera ces derniers vers un autre exutoire en capacité de recevoir l'intégralité de la production et prendra à sa charge l'éventuel surcoût afférent. Le CH de Saint-Junien serait le cas échéant informé par le titulaire de ces dispositions transitoires. Le candidat devra spécifier dans son offre les références de l'exutoire de secours envisagé et inclure les documents réglementant son fonctionnement.

2.6 Traçabilité de l'élimination des déchets

La traçabilité des déchets confiés tant au collecteur, qu'au transporteur, qu'à l'éliminateur sera assurée, selon la nature des déchets concernés, via le recours à la plate-forme Trackdéchets, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour toutes les autres prestations ne nécessitant pas traçabilité, un bon d'intervention sera délivré par le prestataire lors de l'intervention au CH de Saint-Junien. Ce document précisera entre autres la quantité et la nature des conditionnements collectés ou livrés.

Un accès à toutes les données de gestion des déchets (quantité, ...) sera mis en place par le titulaire du marché, et il en assurera une communication auprès des représentants du CH de Saint-Junien. Une représentation graphique des tonnages mensuels et de leur évolution par rapport aux exercices antérieurs sera systématiquement transmise au CH de Saint-Junien, accompagnée des tableaux afférents.

2.7 Entretien et maintenance des équipements

2.7.1 Précision relative à l'adaptabilité des compacteurs

Les compacteurs à déchets et les conteneurs fournis par le(s)titulaire(s) seront adaptables à la configuration des différents lieux d'implantation et aux installations existantes du CH de Saint-Junien. A cet égard, l'installation, la mise en service et le bon fonctionnement des différents compacteurs et conteneurs ne saurait conduire le CH de Saint-Junien à la réalisation d'aménagements particuliers.

L'installation des équipements de commande des compacteurs permettent de répondre aux exigences de la réglementation du travail, notamment vis-à-vis de la sécurité des utilisateurs et, plus globalement, des personnes évoluant à proximité des compacteurs.

La fourniture et l'installation des rails de guidage seront entre autres à la charge du titulaire, tout comme le raccordement électrique des différents compacteurs. Il convient de préciser au préalable que tous les compacteurs mis à la disposition du CH de Saint-Junien seront équipés de témoins "3/4 plein" et "plein".

Pour le lot 72 (Biodéchets),

- Si le compacteur à déchet est retenu il devra être impérativement équipé :
 - D'un système de lève-conteneur adapté aux conteneurs utilisés par l'unité de traitement des DASRI du CHU (voir détails des conteneurs dans le descriptif du lot 4)
 - D'une cuve à double étanchéité garantissant une parfaite étanchéité de la benne
- Quelle que soit la solution proposée, le système devra impérativement être équipé (ou proposer) :
 - D'un système ou de dispositions permettant de s'affranchir le dégagement de nuisances olfactives.

Tous les compacteurs mentionnés dans le présent document devront être dotés d'une liaison GSM permettant le déclenchement de leur collecte de façon automatisée, et ce de manière à optimiser au mieux le remplissage et le transport desdits compacteurs.

2.7.2 Mise en service des équipements sur chaque site

A compter de la notification du marché, le titulaire dispose d'un délai maximal de dix jours ouvrés pour assurer la mise en service du(es)compacteur(s).

Le titulaire devra coordonner la mise à disposition des équipements avec le CH de Saint-Junien de manière à assurer la continuité de service aux usagers.

2.7.3 Mise à disposition des équipements pendant l'exécution du marché

Pour chaque unité de production définie dans le 2.1, la mise à disposition des bennes de type ampliroll et les compacteurs monoblocs en parfait état de fonctionnement constitue une prestation continue.

Tous les compacteurs monoblocs mis à disposition devront être récents, révisés, nettoyés, repeints et en parfait état de marche avant la mise en place sur site suite à la notification du marché.

A ce titre, les seuls délais d'interruption du service sont ceux :

- Fixés pour les opérations de maintenances préventives ou curatives
- Nécessaires à l'enlèvement de la benne aux fins de transport des déchets jusqu'au centre de traitement agréé

2.7.4 Conditions d'exécution de la maintenance

Le titulaire retenu pour chaque lot assure la maintenance de tous les matériels ou équipements mis à disposition sans surcoût pour le CH de Saint-Junien. Le coût afférent sera intégré dans le montant de la mise à disposition de l'équipement.

En cas d'immobilisation, le prestataire met gratuitement à disposition le matériel de remplacement dans les mêmes conditions d'exploitation, et ce pendant toute la durée de la réparation.

2.7.5 Maintenance préventive

La maintenance préventive couvre la maintenance courante et les vérifications périodiques des compacteurs.

La maintenance courante préventive s'exécute aux conditions définies par le titulaire dans sa proposition technique et dans le respect d'un calendrier fixé chaque année en concertation entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire de chaque lot concerné.

Les vérifications générales périodiques (VGP) permettent de vérifier et garantir le maintien de l'état de sécurité des équipements concernés et devront porter à minima sur :

- Les mécanismes de compactage tels que définis par l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail,
- Les appareils et accessoires de levage tels que définis par l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Tout défaut ou dysfonctionnement relevé à l'occasion d'une vérification périodique à la charge du titulaire ou d'un contrôle de sécurité organisé par le CH de Saint Junien fait l'objet d'une réparation effectuée au titre d'une maintenance curative, dans les délais fixés à l'article 2.7.6.
Le titulaire confiera à un bureau de contrôle agréé la réalisation des visites réglementaires concernant ces compacteurs, et remettra au CHU les rapports issus de ces visites. Une copie des rapports de VGP seront transmis aux représentants du pouvoir adjudicateur pour chaque équipement en service sur le CHU de Limoges.

2.7.6 Maintenance curative

La maintenance curative s'exécute aux conditions définies par le titulaire dans sa proposition technique sous respect des dispositions du présent article.
Elle a pour objet le rétablissement intégral et sans défaut du fonctionnement de l'équipement objet de l'intervention, au besoin par échange standard

Le déclenchement des prestations de maintenance curative s'effectue soit à l'initiative du titulaire, soit à l'initiative du représentant du CH de Saint Junien désigné pour chaque lot concerné, par tout moyen de transmission (téléphone, courriel, …) et, si nécessaire, confirmé selon des modalités permettant d'acter avec certitude la date et l'heure.

La demande est adressée au service compétent du titulaire dont les coordonnées figurent dans sa proposition technique.

Toutes opérations de maintenance curative donnent lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention précisant en outre :

- Les dates et heures d'interventions
- Le relevé exhaustif des travaux exécutés
- La liste des pièces remplacées, le cas échéant.

2.7.7 Délais applicables à la maintenance

Libellé de l'opération	**Contenu**	**Délai**
Intervention	Délai courant entre : - la signalisation correspondant à l'envoi au titulaire de la demande d'intervention ou la détection d'un défaut à l'occasion d'une VPG Et - l'arrivée du technicien de maintenance du titulaire	2 heures ouvrées
Réparation	Délai courant entre :	4 heures ouvrées

	- la signalisation Et - la remise en état du bon fonctionnement de l'équipement objet de l'intervention	
Remise de la documentation	Délai courant entre : - une opération de maintenance (préventive, curative, vérification périodique) Et la remise du rapport d'intervention ou tout justificatif attestant de la réalité	2 jours ouvrés

3) Description des lots du CH de St Junien

3.1 Lot n° 66 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport, et traitement des Déchets d'Activités Economiques non dangereux non inertes du CH de St Junien

3.1.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- La mise à disposition de moyens de collecte adaptés aux besoins
- La collecte et le transport vers le centre de traitement
- Le tri et le traitement des DAE non dangereux non inertes.

3.1.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire s'engage à mettre à disposition à la demande :

- Une benne fermée d'une capacité de 5 m^3 ou de 15m^3 à proximité du Centre Hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien et/ou sur le site gériatrique de Chantemerle (en fonction du besoin).

Il est à noter que le CH de Saint-Junien pourra être amené à transporter et déposer directement lesdits déchets sur le centre de tri ou de traitement renseigné par le titulaire dans le cadre d'opération de déménagement de service ou toutes autres opérations générant des DAE non dangereux.

De même, il pourra être exigé, à titre exceptionnel et transitoire, la mise en place d'une benne sur un des sites du CH de Saint-Junien en vue de faciliter d'éventuelles opérations de déménagement susceptibles de générer des DAE non dangereux non inertes. Dans le cas présent, les demandes d'enlèvement répondront aux modalités définies ci-après.

3.1.3 Collecte et transport

Le titulaire du lot DAE non dangereux non inertes fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CH de Saint-Junien pourront émettre une demande d'enlèvement par téléphone ou par mail.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 4 heures maximum après demande passée par le représentant du CH au titulaire, lequel remettra systématiquement au CH un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le CH s'engage à respecter la limite de remplissage de la benne.

3.1.4 Traitement / Valorisation

Le titulaire assurera chaque fois que c'est possible le tri des DAE non dangereux non inertes recueillis dans la benne ou déposées directement par le CH, et ce afin de privilégier autant que possible la valorisation matière.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement de chaque type de déchets ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire.

Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

3.1.5 Estimation de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Minimum : 1 benne/an

3.2 Lot n° 67 : Mise à disposition à la demande de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des déchets « Ferrailles » du CH de St Junien

3.2.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- La mise à disposition à la demande d'une benne fermée de 15 m^3
- La collecte et le transport
- le tri et la valorisation matière des ferrailles.

3.2.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire s'engage à mettre à disposition une benne fermée de type AMPLIROLL d'une capacité de 15 m^3 sur la zone déterminée par le CH (en accord avec le titulaire) et sur le ou les sites désignés.

Il est à noter que le CH de Saint-Junien pourra être amené à transporter et déposer directement lesdits déchets sur le centre de tri ou de traitement renseigné par le titulaire dans le cadre d'opération de déménagement de service ou toutes autres opérations générant des DIB.

De même, il pourra être exigé à titre exceptionnel et transitoire, la mise en place d'une seconde benne sur un des sites du CH de Saint-Junien en vue de faciliter d'éventuelles opérations de déménagement susceptibles de générer des ferrailles. Dans le cas présent, les demandes d'enlèvement suivront les modalités définies ci-dessous.

3.2.3 Enlèvement – transport

Le titulaire du lot ferraille fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CH pourront émettre une demande d'enlèvement par téléphone ou par mail.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 4 heures maximum après demande passée par le représentant du CH au titulaire, lequel remettra systématiquement au CH un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le CH s'engage à respecter la limite de remplissage de la benne.

3.2.4 Traitement / Valorisation

Le titulaire assurera chaque fois que c'est possible le tri des ferrailles recueillies dans la benne ou déposées directement par le CH, et ce afin de privilégier autant que possible la valorisation matière.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement de chaque type de déchets ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire.

Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

Le titulaire se justifiera des opérations de recyclage en apportant les certificats de recyclage des tonnes de cartons enlevées mensuellement.

D'une manière générale, cette valorisation engendrera une recette pour le CH de Saint-Junien qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Le tarif de rachat des déchets du présent lot est basé sur l'indice mercuriale du magazine Usine Nouvelle pour la référence Q0612 "ferraille de ramassage" pour la région Sud-ouest atlantique. Cet indice constituera l'indice de référence pour le calcul du prix, selon la formule suivante :

$$\mathbf{P_n = P_{Q0612} \times C}$$

Avec :
P_n : prix de rachat au mois n
P_{Q0612} : Prix de rachat pour la rubrique référence indiqué par le titulaire
C : Coefficient, compris entre 1 et 0, proposé par le candidat et qui déterminera le prix final de rachat de la matière

Le titulaire joindra à chaque facturation l'extrait du magazine précité afin de justifier les valeurs prises en référence.

Le candidat proposera dans son offre un coefficient de rachat matière qui constituera avec l'indice de rachat du site usine nouvelle la valeur de référence du marché calcul du prix de rachat. Ce coefficient est fixe pour toute la durée du marché.

Le candidat précisera les conditions d'application de la valorisation des cartons dans son offre.

3.2.5 Suivi de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Minimum : - 1 benne/an (autour de 4 tonnes)

3.3 Lot n° 68 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des déchets « Cartons et Plastiques valorisables » du CH de St Junien

3.3.1 Objet de la prestation

La prestation comprend soit :

- La mise à disposition d'une benne de 15 m³
- La mise à disposition des contenants et des supports de récupération
- La collecte et le transport
- Le tri et la valorisation matière des ferrailles.

La prestation comprend soit :

- L'installation et la location d'une presse à balles et de 1 compacteur monobloc de 20m³
- La collecte et le transport du compacteur
- Le tri et la valorisation matière des cartons et plastiques valorisables.

3.3.2 Description et emplacement du matériel de collecte

● Equipements pour la collecte du CARTON

Emplacements désignés pour l'installation des équipements dans le cas de la mise à disposition d'une benne :

- Site de Châteaubriand : à côté de l'internat sur le parking logistique
- Site de Chantemerle : sur les places de parkings bloquées à cet usage.

Emplacements désignés pour l'installation des équipements dans le cas de la mise à disposition d'un compacteur :

- Site de Châteaubriand : à côté de l'internat sur le parking logistique

● Equipements pour la collecte des plastiques valorisables

Le titulaire fournira en quantité nécessaire les équipements et consommables au tri à la source des plastiques valorisables par les magasins généraux et la pharmacie centrale.

Les équipements seront sous la forme de support tubulaire sur lequel s'insère un sac de 200 litres ou plus en vue de recueillir les plastiques récupérés pendant la réception des marchandises par les agents des magasins.
Les sacs plastiques ainsi produit seront jetés dans les compacteurs à cartons du titulaire en vue d'être triés et récupérés sur la plateforme de tri du titulaire au moment du déchargement du contenu des compacteurs.

Le titulaire fournira dans son offre les modalités de tri et de valorisation des plastiques valorisables.

3.3.3 Enlèvement - transport des compacteurs

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CH de Saint-Junien pourront émettre une demande d'enlèvement.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le CH s'engage à respecter la limite de remplissage du compacteur.

3.3.4 Traitement - valorisation

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets d'emballage en vue d'une valorisation matière ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire. Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

Le titulaire se justifiera des opérations de recyclage en apportant les certificats de recyclage des tonnes de cartons enlevées mensuellement.

- Valorisation du carton

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des déchets cartons enlevés vers un centre de valorisation.

D'une manière générale, cette valorisation engendrera une recette pour le CH de Saint-Junien qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recette.

Le tarif de rachat des cartons du présent lot sera basé sur l'indice mercuriale du magazine Usine Nouvelle pour la référence N3229 - 1.05.00 " ondulés récupérés", selon la formule suivante :

$$\mathbf{P_n = P_{N3229} \times C}$$

Avec :
P_n : prix de rachat au mois n
P_{N3229} : Prix de rachat pour la rubrique 1.05 du site Usine Nouvelle
C : Coefficient, compris entre 1 et 0, proposé par le candidat et qui déterminera le prix final de rachat de la matière

Le candidat proposera dans son offre un coefficient de rachat matière qui constituera avec l'indice de rachat du site usine nouvelle la valeur de référence du marché calcul du prix de rachat. Ce coefficient est fixe pour toute la durée du marché.

Le candidat précisera les conditions d'application de la valorisation des cartons dans son offre.
Le prix proposé par le prestataire intégrera d'éventuelles pénalités liées à la non-conformité des cartons récupérés (humidité).

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :
- Minimum : 15 tonnes
- Maximum : 30 tonnes

● Valorisation des plastiques valorisables

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des plastiques valorisables enlevés vers un centre de valorisation.

D'une manière générale, cette valorisation engendrera une recette pour le CH de Saint-Junien qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recette.

Le titulaire précisera dans son offre l'indice de référence sur lequel sera indexé le tarif de rachat des matières plastiques valorisables du CH. Ce tarif sera actualisé chaque mois sur la base de l'indice proposé.

3.4 Lot n° 69 : Mise à disposition à la demande de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des « Déchets Verts » du CH de St Junien

3.4.1 Objet de la prestation

Le CH de Saint-Junien dispose d'espaces verts qui font l'objet d'un entretien soit par des équipes internes, soit par des prestataires extérieurs dans ce dernier cas les déchets sont généralement évacués par le prestataire chargé de l'entretien. Le prestataire retenu sera chargé de la fourniture à la demande de moyens de conditionnement lourds adaptés, du transport et du traitement par valorisation de ces déchets.

La prestation comprend :

- L'installation et la mise à disposition d'une benne fermée de 5m^3
- La collecte et le transport de la benne,
- La valorisation matière des déchets verts

3.4.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire s'engage sur demande du CH de Saint-Junien, à mettre à disposition une benne de type AMPLIROLL d'une capacité de 5 m^3 sur la zone technique du service espaces verts situé dans l'enceinte CH.

Il est à noter que le CH de Saint-Junien pourra être amené à transporter et déposer directement lesdits déchets sur le centre de tri ou de traitement renseigné par le titulaire dans son offre.

De même, il pourra être exigé à titre exceptionnel et transitoire, la mise en place d'une seconde benne sur un des sites du CH en vue de faciliter d'éventuelles opérations d'entretien susceptibles de générer des déchets verts. Dans le cas présent, les demandes d'enlèvement suivront les modalités définies ci-dessous.

3.4.3 Enlèvement - transport

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CH pourront émettre une demande d'enlèvement.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 4 heures maximum après demande passée par l'établissement hospitalier au titulaire, lequel remettra systématiquement au CH un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le CH s'engage à respecter la limite de remplissage de la benne.

3.4.4 Traitement - valorisation

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des déchets verts enlevés vers un centre de valorisation dûment agréé pour le traitement de ce type de déchet.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets verts en vue d'une valorisation soit par compostage soit par bio méthanisation ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire. Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

Le candidat précisera les conditions d'application de la valorisation des déchets verts dans son offre (type de déchet accepté, diamètre des branchages minimum, …).

3.4.5 Suivi de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Minimum : 1 benne par an

3.5 Lot n°70 : mise à disposition à la demande de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des Déchets d'Activités Economiques dangereux CH de St Junien

3.5.1 Objet de la prestation

De par ses activités le CH de Saint-Junien génère nombre de déchets chimiques de natures diverses et variées.

Le titulaire de ce lot sera chargé de **la fourniture des récipients adaptés aux différents déchets**, de la collecte, du transport et de l'élimination des différents déchets dangereux énumérés en ci-dessous.

Nature	**Type**	**Conditionnement**	**Poids indicatif**
Déchets à **R**isques **C**himiques et **T**oxiques (DRCT), acides, bases, solvants et comburants	Méthanol, Propanol, acide nitric, amoniaque, acétone, acétonitrile, acétate d'amonium, solvants, acides, bases, chloroforme, Alcools, Xylène, formaldéhydes, produits lessiviels, javel, péroxydes…	Géobox	1 tonne
Acides	Reliquats de produits non consommés	Bidons	
Emballages souillés vides de produits dangereux	Bidons, flacons en plastique vides, flacons en verre vides, …	Géobox / containers de 660L	NC

Déchets hydrocarbures	Huiles minérales usagées, dérivés hydrocarbures	Bidons	60L
Accumulateurs contenant du plomb	Batteries, accumulateurs…	Fût 200 litres à ouverture totale	NC
Produits phytosanitaires	Pesticides, fongicides, herbicides, non-consommés et périmés	Géobox / bidons de 10 litres	20L
Déchets de décapants, de vernis, de peintures	Produits générés par les ateliers des services techniques concernés (dans leur conditionnement d'origine)	Géobox / bidons de 10 litres	20L
Pacemakers et appareils extra-implantés désinfectés	Pacemakers, neurostimulateurs, pompes à baclofène, …	Seau de 10 litres	40 L
Tablier plombé	Tablier dégradé (sans toxicité) résultant de notre service de radiologie	Seau de 10 litres	10 L
Stupéfiants	Stupéfiants dénaturés	Seau de 10 litres	10 L

3.5.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Les déchets chimiques solides et liquides pourront être conditionnés :

- Dans leur conditionnement d'origine pour tous les reliquats de produits non-consommés et/ou périmés par exemple,
- Dans des contenants à usage unique **fournis par le titulaire** et conformes aux dispositions prévues par la réglementation TMD par route.

Les déchets ainsi conditionnés seront ensuite déposés :

- Soit dans **des Géobox**, dûment agréés et compatibles avec les dispositions prévues par la réglementation ADR,
- Soit dans **des fûts de 200 litres** pour les piles et batteries, huiles minérales, …
- Soit dans **des cuves de 1000 litres** pour la récupération des reliquats de l'hémodialyse,
- Soit dans **des seaux de 10 litres** doté d'une fermeture de sécurité et d'une anse pour les appareils extra-implanté.

Le prestataire prendra à sa charge la fourniture des divers conditionnements nécessaires au tri à la source et à la collecte des déchets dangereux listés en 3.5.1.

Le titulaire fournira pour la collecte des déchets liquides à risques chimiques, toxiques et CMR des laboratoires des étiquettes permettant aux agents d'indiquer sur chaque bidon :

- La nature chimique du déchet suivant la réglementation REACH
- Les pictogrammes de danger à cocher (inflammable, comburant, irritant, CMR, …)
- La nomenclature du déchet

Les étiquettes et les contenants pourront être de couleur de manière à faciliter le tri à la source des déchets selon leur nature de danger.

Il fournira par ailleurs également les étiquettes génériques conformes à la réglementation TMD permettant de préciser sur chaque caisse-palette collectée les informations suivantes :

- La nature du risque du déchet (selon réglementation REACH)
- Le producteur du déchet
- Le pictogramme de sécurité,
- La nomenclature du déchet (CED)
- Codes ONU

- Le numéro d'acceptation préalable

Les déchets seront centralisés par le CH de Saint-Junien dans les locaux suivants :
- Locaux dédiés au niveau du CH de Saint-Junien

3.5.3 Traçabilité de l'élimination des Déchets d'Activités Economiques Dangereux

Chaque catégorie de DAE dangereux énumérée en 3.5.1 fera l'objet avant toute opération d'élimination d'un protocole d'acceptation préalable qui donnera lieu, si le déchet est accepté, à l'émission par le titulaire d'un certificat d'acceptation préalable (CAP). Le prestataire fournira chaque année à la date anniversaire du marché un récapitulatif des CAP en cours ; chaque CAP sera numéroté et daté.

La traçabilité des DAE dangereux confiés au titulaire sera enregistrée sur trackdéchets ou assurée par l'édition systématique d'un **bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571)** conformément à la réglementation en vigueur.

La copie du bordereau renseignée par l'ensemble des acteurs de la collecte, du transport et du traitement des déchets sera retournée par voie postale au CH de Saint-Junien comme élément de preuve de l'élimination des déchets dans les délais prévus par la réglementation. Aucune facture présentée sans la copie du bordereau renseignée ne sera recevable pour paiement.

3.5.4 Collecte et transport des DAE dangereux

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle le représentant du CH de Saint-Junien pourra émettre une demande d'enlèvement.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 2 jours ouvrés maximum après demande passés par le représentant du CH au titulaire, lequel remettra systématiquement au CH une copie du CERFA correspondant renseignée avant tout enlèvement définitif du site.

Le représentant du CH de Saint-Junien comptabilisera et communiquera avec sa demande le nombre de contenant de déchets à collecter par catégorie. Il communiquera par ailleurs les éventuels contenant ou conditionnements nécessaires au tri et à la collecte des DDS avec sa demande d'enlèvement.

Le titulaire de collecte devra être en mesure de fournir les conditionnements complémentaires pour faire face aux éventuels déchets en vrac.

Le véhicule de transport du titulaire devra répondre aux prescriptions de la réglementation TMD et être équipé d'un moyen de manutention adapté aux contenants à collecter.

Le titulaire fournira dans son offre les modalités de tri et les conditions d'acceptation des DDS en vue de leur élimination. Un représentant du titulaire pourra intervenir afin d'assister le CH de Saint-Junien dans la communication des consignes de tri des déchets dangereux en vue d'assurer la collecte et le transport en toute sécurité.

En cas de regroupement des déchets sur un centre de transit avant traitement, le titulaire fournira la copie de son récépissé d'autorisation préfectoral d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

3.5.5 Traitement / Valorisation

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des déchets dangereux enlevés vers un centre de valorisation dûment agréé pour le traitement de ce type de déchet.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets dangereux en vue de leur valorisation, qu'elle soit énergétique ou matière ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra être prise en considération sans délai par le titulaire. **Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.**

3.5.6 Suivi de la production annuelle

Les quantités estimatives figurent dans le tableau en 3.5.1.

3.6 Lot n° 71 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des « Déchets Alimentaires » du CH de St Junien

3.6.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- La mise à disposition de contenants adaptés à la collecte des biodéchets
- La collecte et le transport des déchets alimentaires,
- La mission de conseil en vue de l'amélioration continue de la filière.

Les candidats pourront proposer des supports de communication et des animations/interventions ciblées à l'intention des utilisateurs (unités de production culinaires), des usagers (restaurant du personnel, internat, …), et du personnel soignant (unités de soins). Les supports seront réactualisés par le titulaire dès que le CH le jugera nécessaire.

3.6.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Pour la collecte des bio déchets issus de la préparation et du retour des plateaux repas, le titulaire fournira des bacs de récupération de type caisses palettes aisément adaptables aux spécificités des locaux de l'unité de productions alimentaires suivante :

- Cuisine relai site de Chantemerle

La mise à disposition de bacs intermédiaires de 6 litres type « bio-seau » permettra d'orienter vers le point central de collecte les biodéchets générés. Le nombre de bacs nécessaires sera à adapter en fonction du besoin des services (pouvant aller jusqu'à 40 bio sceaux), sans impact financier pour le CH de Saint-Junien.

3.6.3 Enlèvement – transport

L'enlèvement interviendra au minimum 2 fois par semaine avant 9 heures.

Il sera systématiquement remis au CH un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné.

En cas de jour férié, le rythme hebdomadaire d'une collecte par semaine est à maintenir et le titulaire préviendra le représentant du CH pour le lot déchet alimentaires au plus tard 2 jours avant.

Le titulaire procède à la collecte des bacs de récupération pleins en échange de bacs vides préalablement désinfectés. Il dispose pour cela d'un camion adapté au type de contenants fournis.

3.6.4 Traçabilité

Il appartiendra au titulaire du marché de fournir le Document d'Accompagnement Commercial (DAC) pour chaque enlèvement, document à faire renseigner par toutes les parties prenantes de la collecte, du transport, et du traitement des bio déchets.

3.6.5 Traitement/valorisation

Le législateur a restreint à deux filières la valorisation des bio déchets :

- Le compostage
- La méthanisation

Ces procédés s'inscrivent dans le modèle de l'économie circulaire et reposent sur une logique de boucle où l'on recherche la création de valeur en limitant le gaspillage des ressources. Les bio déchets du CH sont donc appelés à devenir, après transformation, une nouvelle ressource.

Le titulaire devra impérativement recourir à l'un de ces deux modes de traitement pour ces bio déchets.

Il est porté à la connaissance des candidats que les déchets alimentaires issus des retours non-consommés des plateaux repas sont susceptibles de contenir des résidus médicamenteux et autres dérivés chimiques prescrits aux patients. Il appartient au titulaire d'en avoir pris la pleine et entière mesure dans le choix du mode de traitement proposé dans son offre.

A ce titre, le candidat présentera dans son offre les documents suivants :

- Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets en préfecture
- Récépissé de négoce et de courtage de déchets
- En cas de regroupement des bio déchets :
 - Récépissé de déclaration préfectorale, ou arrêté d'enregistrement, ou arrêté d'autorisation au titre de la réglementation ICPE
 - Agrément sanitaire
- Pour l'installation de traitement :
 - Arrêté d'enregistrement ou d'autorisation préfectorale au titre de la réglementation ICPE
 - Récépissé d'enregistrement en préfecture
 - Agrément sanitaire C3

Dans le cadre du traitement par méthanisation, le biogaz généré par la dégradation des bio déchets du CH sera valorisé par la remise de certificats d'économies environnementales qui visent à convertir le poids total de bio déchets collectés annuellement en économie en eau, en diesel, et en kWh en comparaison avec un mode de traitement classique comme l'incinération.

Ce calcul sert également à quantifier les équivalences en économie d'énergies et de ressources naturelles permises par l'utilisation des bio déchets à la place de matières premières habituellement utilisées pour la création d'énergie.

3.6.6 Gisement – Quantités estimées

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Minimum : 55 tonnes par an

Le gisement de bio déchets étant intrinsèquement lié à l'activité du CH, il pourra fluctuer d'une année à l'autre. Le titulaire devra donc être en mesure de fournir les contenants complémentaires en cas d'évolution de la production du CH de Saint-Junien.

3.8 Lot n° 72 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des Déchets plastiques et dérivés recyclables de St Junien

3.8.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- Fourniture de container (type conteneurs de 660 litres ou éco point ou autre…)
- La collecte et le transport,
- Le traitement des déchets plastiques et dérivés recyclables

3.8.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire installera à ses frais le ou les containers dans la cour intérieure du CH. (sur les 2 sites)

3.8.3 Enlèvement – transport

La fréquence et l'horaire d'intervention est à définir en fonction du type et du nombre de container mis à disposition par le titulaire.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le CH s'engage à respecter la limite de remplissage des containers.

3.8.4 Traitement/valorisation

Les déchets feront l'objet d'un traitement par incinération dans une installation agréée obligatoirement dotée d'un dispositif de valorisation énergétique. Ainsi, le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets ménagers et assimilés en vue d'une valorisation énergétique ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire.

Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

3.8.6 Suivi de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Minimum : 38 tonnes
- Maximum : 50 tonnes

3.9 Lot n° 73 : Collecte et transport des DASRI et des cytotoxiques du CH de St Junien vers le CHU de Limoges

3.9.1 Objet de la prestation

Le centre hospitalier de Saint-Junien génère des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) contaminés par des produits issus de traitements médicamenteux anticancéreux contenant des produits cytotoxiques ou des DASRI susceptibles de contenir des Agents Transmissibles Non Conventionnel (ATNC).

Conformément à la législation en vigueur, ces DASRI et cytotoxiques particuliers ne peuvent subir de prétraitement. La prestation du présent lot comprend le transport du CH de Saint Junien jusqu'au CHU de Limoges de la manière suivante :

- 3 jours par semaines les lundi, mercredi et vendredi sur le site Châteaubriand,
- 1 jour par semaine le mercredi sur le site de Chantemerle

Le prestataire procédera à la collecte et au transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et, dans ce cadre, assurera les prestations suivantes :

- Enlèvement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés des différents points de collecte de l'établissement définis à l'article 3.9.4 ci-dessous.
- Transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés des locaux des différents points de collecte de l'établissement définis à l'article 3.9.4 ci-dessous vers l'installation d'élimination, à savoir le C.H.U. de Limoges.
- enregistrement sur trackdéchet (ou fourniture des bordereaux de suivi des déchets au format papier).

Les prestations décrites ci-dessus sont confiées en exclusivité au prestataire.

3.9.2 Contenu de la prestation

● Conditionnement des déchets

L'établissement veillera à ce que, conformément à l'article R1335-5 du Code de la Santé Publique, les déchets d'activités de soins soient séparés des autres déchets dès leur production.

● Collecte interne

Les collectes internes des déchets, des locaux intermédiaires vers les locaux de collecte au départ du CH vers le CHU de Limoges seront effectuées par chaque établissement. Les déchets seront entreposés et regroupés dans des locaux prévus à cet effet conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.
Les déchets seront collectés dans des emballages à usage unique conformes à la réglementation en vigueur.
Cas des établissements disposant de bacs roulants de type grand emballage de 750/770 litres mis à disposition par le CHU de Limoges : à chaque dépose de bacs pour traitement, le CHU remet des bacs vides nettoyés et désinfectés au prestataire afin de faire la rotation pour la collecte suivante. Le prestataire déposera les bacs vides sur chaque lieu de collecte avant de récupérer les bacs pleins.

● Enlèvement

Tous les moyens d'accès aux locaux d'enlèvement seront donnés aux véhicules et au personnel du prestataire pour lui permettre d'exécuter le présent contrat dans les meilleures conditions.

Les jours de collecte et de transport mentionnés définis à l'article 3.9.4 ci-dessous doivent permettre aux différents établissements de se conformer aux délais prévus à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié. Si le jour de passage est un jour férié, prévoir un passage la veille ou le lendemain.
Dans le cas où le prestataire ne se conformerait pas à cet échéancier, l'établissement ne saurait être tenu responsable du non-respect des délais réglementaires.
Le nombre de jours de passage peut évoluer en fonction de l'augmentation ou diminution du volume des DASRI produit à collecter et transporter.
Avant le début du marché, le prestataire contactera l'établissement pour la mise au point du marché (calendrier, modalités d'accès aux lieux d'enlèvement, conditions remplissage et de remise des bordereaux de suivi…). Il transmettra pour validation à l'établissement avant chaque exercice, le planning de passage pour l'année à venir.

● Transport des déchets d'activités de soins

Après l'enlèvement des déchets, le prestataire les transportera vers l'installation de traitement, il s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 Mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »).
Le bon de prise en charge et le bordereau de suivi seront remplis par le prestataire conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié et à celles de son annexe II relatives aux informations devant obligatoirement figurer sur le bon de prise en charge.

● Elimination des déchets d'activités de soins

Le prestataire assure le transport des déchets d'activités de soins sur le site de :

CHU DUPUYTREN de Limoges,
2 avenue Martin Luther King,
87 042 LIMOGES CEDEX

● Enregistrement sur la plateforme trackdéchets pour la traçabilité des déchets.

3.9.3 Garantie d'enlèvement

En cas d'indisponibilité de son installation de traitement des D.A.S.R.I., le CHU de Limoges s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession afin de permettre l'élimination des déchets, via une installation extérieure.
Le titulaire du marché proposera un tarif de transport vers l'un des sites pouvant être sollicité par le CHU de Limoges. Au jour de la présente consultation, le centre d'élimination le plus proche est :

PROCINER - Boulevard de l'Industrie – Z.I. – 33 530 BASSENS
Tél : 05.57.77.66.66.

Il appartiendra au prestataire de s'adresser à ce centre afin de traiter directement l'élimination de ses D.A.S.R.I.

3.9.4 Tableau récapitulatif des prestations

Les quantités (tonnage, nombre de vecteurs…) sont données à titre indicatif et peuvent varier en fonction de l'évolution de l'activité de l'établissement.

L'estimation porte sur la production annuelle de déchets hors période de pandémie :
Minimum : 10 tonnes de DASRI et 3 tonnes de cytotoxiques

Maximum : 16 tonnes et 10 tonnes de cytotoxiques

CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZOIN DE SAINT JUNIEN		
	Lieu de collecte 1	Lieu de collecte 2
Adresse du lieu de collecte	Centre Hospitalier Roland Mazoin Site central 12 Rue Chateaubriand 87 200 SAINT JUNIEN	Centre Hospitalier Roland Mazoin Site de Chantemerle Rue Jacques Prévert 87 200 SAINT JUNIEN
Locaux d'entreposage des Dasri à collecter	Local déchet niveau 0B côté service blanchisserie	Local déchet sous-sol accès logistique
Jours de collecte	Lundi, mercredi et vendredi	mercredi
Type, volume et nombre de vecteurs à transporter par collecte (en moyenne)	DASRI : autour de 9 bacs roulants de 770 litres/semaine Cytotoxiques : Fûts de 60 litres au minimum 2 par semaines	DASRI : 1 bac roulant de 750 litres/2 semaines Cytotoxiques : Fûts de 60 litres au minimum 2 par semestres
Horaires	6 heures à 7 heures	6 heures à 7 heures
Service et adresse de retour des bordereaux d'élimination	Centre Hospitalier Roland Mazoin Site central, service magasin 12 Rue Chateaubriand 87 200 SAINT JUNIEN	Centre Hospitalier Roland Mazoin Site central, service magasin 12 Rue Chateaubriand 87 200 SAINT JUNIEN

3.10 Lot n° 74 : Collecte du papier

3.6.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- La mise à disposition de bacs sécurisés en différents endroits des sites du CH de Saint Junien
- La collecte et le transport de la colonne mise à disposition,
- La valorisation matière des papiers

3.6.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire fournira des bacs roulants **sécurisés** de 660 litres qu'il mettra en place en différents points de collecte, parmi lesquels :

- Site Châteaubriand : 1 bac de 660 litres ou équivalent
- Site Chantemerle : 1 bac de 660 litres ou équivalent

A la demande du CH de Saint-Junien, ces bacs pourront être remplacés par des bacs de 360 litres, voire 240 litres.
Il convient de préciser que le nombre de points d'implantation n'est pas figé ; il est susceptible d'évoluer en fonction des besoins du CH. Le titulaire devra alors s'adapter aux nouveaux besoins exprimés.

Ces bacs seront spécifiquement conçus pour recevoir des papiers et garantir leur confidentialité, par le biais d'une fente normalisée pour leur introduction et un dispositif à clef garantissant leur inviolabilité.

3.6.3 Enlèvement – transport

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CH de Saint-Junien pourront émettre une demande d'enlèvement.

Pour ce qui concerne les bacs, le titulaire s'engage à assurer la collecte bimensuellement, entre 7H et 20H, hors week-end et jours fériés.

La fréquence de collecte pourra être réajustée en fonction de l'évolution des quantités de papiers à éliminer.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport, et ce afin de garantir une confidentialité totale jusqu'à l'opération de broyage des papiers.

3.6.4 Traitement – valorisation

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des déchets papiers enlevés vers un centre de valorisation.

Tous les papiers collectés devront subir, dès leur arrivée sur le centre de tri du titulaire, un broyage dans le but de préserver la confidentialité des informations contenues sur les imprimés produits par le CH de Saint-Junien. Un certificat de destruction attestant du respect de la confidentialité des données sera systématiquement joint à la facture mensuelle.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets d'emballage en vue d'une valorisation matière ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire. Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

Le titulaire se justifiera des opérations de recyclage en apportant les certificats de recyclage des tonnes de papiers enlevés mensuellement.

D'une manière générale, cette valorisation engendrera une recette pour le CH de Saint Junien qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recette.

Le prix d'achat sera actualisé à partir de l'indice du magazine Usine Nouvelle pour la référence N3237 - 2.06 "archives couleurs", selon la formule suivante :

$$\mathbf{P_n = P_{N3237} \times C}$$

Avec :

P_n : prix de rachat au mois n

P_{N3237} : Prix de rachat pour la référence Usine Nouvelle N3237 - 2.06

C : Coefficient, compris entre 1 et 0, proposé par le candidat et qui déterminera le prix final de rachat de la matière ;

Le titulaire joindra à chaque facturation l'extrait du magazine précité afin de justifier les valeurs prises en référence.

Le candidat proposera dans son offre un coefficient de rachat matière qui constituera, avec l'indice de rachat du magazine ou site web USINE NOUVELLE, la valeur de référence du marché calcul du prix de rachat. Ce coefficient est fixe pour toute la durée du marché.

Le candidat précisera les conditions d'application de la valorisation des papiers dans son offre.

3.6.5 Suivi de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Minimum : 5 tonnes sur Châteaubriand et 1 tonne sur Chantemerle
- Maximum : 10 tonnes sur Châteaubriand et 2 tonnes sur Chantemerle

3.11 Lot n° 75 : Collecte du linge

3.6.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- La mise à disposition d'une colonne de 660 Litres sur le site de Chantemerle
- La collecte et le transport de la colonne mise à disposition,
- La valorisation matière du linge

3.6.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire fournira 1 colonne de 660 litres qu'il mettra en place sur le site de Chantemerle

Il convient de préciser que cette implantation n'est pas figée ; elle est susceptible d'évoluer en fonction des besoins du CH. Le titulaire devra alors s'adapter aux nouveaux besoins exprimés.

Cette colonne sera spécifiquement conçue pour recevoir le linge, les chaussures, par le biais d'un accès normalisé pour leur introduction et un dispositif garantissant leur inviolabilité.

3.6.3 Enlèvement – transport

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CH de Saint-Junien pourront émettre une demande d'enlèvement.

Pour ce qui concerne la colonne, le titulaire s'engage à assurer leur collecte au minimum mensuellement, à horaire libre, mais impérativement après 7H, (jamais de passage le week-end ni les jours fériés).

La fréquence de collecte pourra être réajustée en fonction de l'évolution des quantités de linge à éliminer.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport, et ce jusqu'à l'opération de valorisation ou de destruction.

3.6.4 Traitement – valorisation

Le titulaire assurera le tri et la valorisation du linge enlevés vers un centre de valorisation.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets de linge; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire. Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

Le titulaire se justifiera des opérations de destruction ou de recyclage en apportant les certificats de recyclage des tonnes de linge enlevés mensuellement.

3.6.5 Suivi de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation
:

- Minimum : 1 tonne
- Maximum : 2 tonnes

CH Tulle

Lot n° 76 : Collecte, enlèvement, transport et traitement des déchets « Papiers » du CH de Tulle

3.4.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- L'enlèvement et le vidage des caisses palettes
- La valorisation matière des papiers

Le CH de Tulle met à disposition les caisses palettes.

3.4.2 Description et emplacement du matériel de collecte

- Local déchets du CH de Tulle
- Magasin général CH de Tulle

3.4.3 Enlèvement – transport

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CH de Tulle pourront émettre une demande d'enlèvement.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 48 heures après la demande du CH de Tulle. Le titulaire remettra systématiquement au CH de Tulle un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné. Les caisses palettes seront restituées vide et identique en lien et place de celle venant d'être enlevée afin de ne pas entraver les activités du CH de Tulle

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le centre hospitalier de Tulle s'engage à respecter la limite de remplissage de la benne.

3.4.4 Traitement / Valorisation

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des déchets papiers enlevés vers un centre de valorisation.

Tous les papiers collectés devront subir, dès leur arrivée sur le centre de tri du titulaire, un broyage dans le but de préserver la confidentialité des informations contenues sur les imprimés produits par le CH de Tulle.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets d'emballage en vue d'une valorisation matière ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire. Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH de Tulle conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

Le titulaire se justifiera des opérations de recyclage en apportant les certificats de recyclage des tonnes de papiers enlevés mensuellement.

D'une manière générale, cette valorisation engendrera une recette pour le centre hospitalier de Tulle qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recette.

Chaque mois, le prix d'achat sera actualisé à partir de l'indice du magazine Usine Nouvelle pour la référence N3237 - 2.06 "archives couleurs", selon la formule suivante :

$$P_n = P_{N3237} \times C$$

Avec :
P_n : prix de rachat au mois n
P_{N3237} : Prix de rachat pour la référence Usine Nouvelle N3237 - 2.06
C : Coefficient, compris entre 1 et 0, proposé par le candidat et qui déterminera le prix final de rachat de la matière ;

Le candidat proposera dans son offre un coefficient de rachat matière qui constituera, avec l'indice de rachat du magazine ou site web USINE NOUVELLE, **la valeur de référence du marché calcul du prix de rachat.** Ce coefficient est fixe pour toute la durée du marché.

Le candidat précisera les conditions d'application de la valorisation des papiers dans son offre.

3.4.5 Suivi de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :
- Moyenne : 144 caisses palettes par an

Lot n° 77 : mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des Déchets d'Activités Economiques dangereux CH de Tulle

3.5.1 Objet de la prestation

De par ses activités de laboratoire, de maintenance des équipements techniques et du patrimoine immobilier, le CH de Brive génère nombre de déchets chimiques de natures diverses et variées.

Le titulaire de ce lot sera chargé de **la fourniture des récipients adaptés aux différents déchets**, de la collecte, du transport et de l'élimination des différents déchets dangereux énumérés ci-dessous.

Nature	**Type**	**Conditionnement**	**Tonnage indicatif**
Déchets à **R**isques **C**himiques et **T**oxiques (DRCT) et CMR issus de l'activité des laboratoires	Méthanol, Propanol, acide nitrique, amoniaque, acétone, acétonitrile, acétate d'amonium, solvants, acides, bases, chloroforme, Alcools, Xylène, formaldéhydes, formol,…	bidons 10L et ful de 30L	9 ful de 30L par mois et 20 bidon de 10L par mois
Reliquats périmés des laboratoires	Produits usagés et périmés dans leurs conditionnements d'origine	Caisse carton 504KG	1 caisse par mois
Emballages souillés vides de produits dangereux	Bidons, flacons en plastique vides, flacons en verre vides, …		

3.5.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Les déchets chimiques solides et liquides pourront être conditionnés :

- dans leur conditionnement d'origine pour tous les reliquats de produits non-consommés et/ou périmés par exemple,
- dans des contenants à usage unique **fournis par le titulaire** et conformes aux dispositions prévues par la réglementation TMD par route.

Les déchets ainsi conditionnés seront ensuite déposés :

- soit dans **des caisses cartons**, dûment agréés et compatibles avec les dispositions prévues par la réglementation ADR,
- soit dans **des fûts de 30 litres** pour les DRCT
- soit dans **des seaux de 10 litres** doté d'une fermeture de sécurité et d'une anse pour les appareils extra-implanté.

Le titulaire fournira pour la collecte des déchets liquides à risques chimiques, toxiques et CMR des laboratoires des étiquettes permettant aux agents des laboratoires d'indiquer sur chaque bidon :

- la nature chimique du déchet suivant la réglementation REACH
- les pictogrammes de danger à cocher (inflammable, comburant, irritant, CMR, …)
- la nomenclature du déchet

Les étiquettes et les contenants pourront être de couleur de manière à faciliter le tri à la source des déchets selon leur nature de danger.

Il fournira par ailleurs également les étiquettes génériques conformes à la réglementation TMD permettant de préciser sur chaque caisse-palette collectée les informations suivantes :

- la nature du risque du déchet (selon réglementation REACH)
- le producteur du déchet
- le pictogramme de sécurité,
- la nomenclature du déchet (CED)
- codes ONU
- le numéro d'acceptation préalable

Les déchets seront centralisés dans le local déchets du CH de Tulle.

3.5.3 Traçabilité de l'élimination des Déchets d'Activités Economiques Dangereux

Chaque catégorie de DAE dangereux énumérée en 3.6.1 fera l'objet avant toute opération d'élimination d'un protocole d'acceptation préalable qui donnera lieu, si le déchet est accepté, à l'émission par le titulaire d'un certificat d'acceptation préalable (CAP). Le prestataire fournira chaque année à la date anniversaire du marché un récapitulatif des CAP en cours ; chaque CAP sera numéroté et daté.

La traçabilité des DAE dangereux confiés au titulaire sera assurée par l'édition systématique d'un **bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571)** conformément à la réglementation en vigueur.

La copie du bordereau renseignée par l'ensemble des acteurs de la collecte, du transport et du traitement des déchets sera retournée par voie postale ou électronique au CH de Tulle comme élément de preuve de l'élimination des déchets dans les délais prévus par la réglementation. Aucune facture présentée sans la copie du bordereau renseignée ne sera recevable pour paiement.

3.5.4 Collecte et transport des DAE dangereux

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle le représentant du CH de Tulle pourra émettre une demande d'enlèvement.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 2 jours ouvrés maximum après demande passés par le représentant du CH au titulaire, lequel remettra systématiquement au CH une copie du CERFA correspondant renseigner avant tout enlèvement définitif du site.

Le représentant du CH de Tulle comptabilisera et communiquera avec sa demande le nombre de contenant de déchets à collecter par catégorie. Il communiquera par ailleurs les éventuels contenant ou conditionnements nécessaires au tri et à la collecte des DDS avec sa demande d'enlèvement.

Le titulaire de collecte devra être en mesure de fournir les conditionnements complémentaires pour faire face aux éventuels déchets en vrac.

Le véhicule de transport du titulaire devra répondre aux prescriptions de la réglementation TMD et être équipé d'un moyen de manutention adapté aux contenants à collecter.

Le titulaire fournira dans son offre les modalités de tri et les conditions d'acceptation des DDS en vue de leur élimination. Un représentant du titulaire pourra intervenir afin d'assister le centre hospitalier de Brive dans la communication des consignes de tri des déchets dangereux en vue d'assurer la collecte et le transport en toute sécurité.

En cas de regroupement des déchets sur un centre de transit avant traitement, le titulaire fournira la copie de son récépissé d'autorisation préfectorale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

3.5.5 Traitement / Valorisation

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des déchets dangereux enlevés vers un centre de valorisation dûment agréé pour le traitement de ce type de déchet.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets dangereux en vue de leur valorisation, qu'elle soit énergétique ou matière ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra être prise en considération sans délai par le titulaire. **Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.**

3.5.6 Suivi de la production annuelle

Les quantités estimatives figurent dans le tableau en 3.5.1.

Lot n°78 : mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des « Déchets Alimentaires ainsi que les huiles alimentaires usagées issues des activités de restauration » du CH de Tulle

3.6.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- Collecte des biodéchets et des huiles alimentaires usagées issues des activités de restauration ;

- Le transport des biodéchets ;
- Le transport des huiles alimentaires usagées issues des activités de restauration ;
- La mission de conseil en vue de l'amélioration continue de la filière de gestion des biodéchets et des huiles alimentaires usagées.

Les candidats pourront proposer des supports de communication ainsi que des animations et interventions ciblées à l'intention des utilisateurs (unités de production culinaires), des usagers (restaurant du personnel, internat, etc.) et du personnel soignant (unités de soins). Les supports seront réactualisés par le titulaire dès que le CH de Tulle le jugera nécessaire.

3.6.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Pour la collecte des biodéchets issus de la préparation des repas et du retour des plateaux repas ainsi que des huiles alimentaires usagées produites par les activités de restauration, le CH de Tulle mettra à disposition ses propres contenants nécessaires à l'enlèvement des biodéchets et devront être rincés et ramenés après chaque vidange.

Pour les huiles alimentaires usagées, le CH de Tulle stockera les huiles alimentaires dans des futs qui devront être pompés à la demande.

L'évolution de la quantité de bacs mise à l'enlèvement par le CH de Tulle sera sans incidence sur le montant du marché.

Pour les huiles alimentaires usagées, le titulaire fournira des contenants spécifiques adaptés à leur stockage, leur manutention et leur enlèvement dans le respect de la réglementation en vigueur. Le nombre et la capacité des contenants seront adaptés aux besoins réels de l'établissement, sans impact financier pour le CH de Tulle.

3.6.3 Enlèvement – transport

L'enlèvement interviendra 1 fois par semaine.

Il sera systématiquement remis au CH de Tulle un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné.

En cas de jour férié, le rythme hebdomadaire de collecte par semaine est à maintenir et le titulaire préviendra le représentant du CH de Tulle pour le lot déchet alimentaires au plus tard 2 jours avant.

Le titulaire procède à la collecte des bacs de récupération pleins en échange de bacs vides préalablement désinfectés. Il dispose pour cela d'un camion adapté au type de contenants fournis.

3.6.4 Traçabilité

Il appartiendra au titulaire du marché de fournir le Document d'Accompagnement Commercial (DAC) pour chaque enlèvement, document à faire renseigner par toutes les parties prenantes de la collecte, du transport, et du traitement des bio déchets et d'huiles alimentaires.

Le titulaire assurera une traçabilité complète des flux de biodéchets et d'huiles alimentaires usagées jusqu'à leur valorisation finale.

3.6.5 Traitement/valorisation

Le législateur a retenu principalement deux filières de valorisation pour les biodéchets :

- Le compostage ;
- La méthanisation.

Ces procédés s'inscrivent dans le modèle de l'économie circulaire et reposent sur une logique de boucle visant à créer de la valeur tout en limitant le gaspillage des ressources. Les biodéchets du Centre Hospitalier de Tulle sont ainsi appelés à devenir, après transformation, une nouvelle ressource.

Le titulaire devra impérativement orienter les biodéchets vers l'une de ces deux filières de valorisation.

Les huiles alimentaires usagées issues des activités de restauration devront être orientées vers une filière agréée de recyclage ou de valorisation matière ou énergétique conforme à la réglementation en vigueur. Le candidat précisera dans son offre les modalités de valorisation retenues ainsi que les exutoires utilisés.

Il est porté à la connaissance des candidats que les biodéchets issus des retours non consommés des plateaux repas sont susceptibles de contenir des résidus médicamenteux et autres dérivés chimiques prescrits aux patients. Il appartient au titulaire d'en avoir pris la pleine et entière mesure dans le choix du mode de traitement proposé dans son offre.

À ce titre, le candidat présentera dans son offre les documents suivants :

- Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets en préfecture ;
- Récépissé de négoce et de courtage de déchets le cas échéant ;
- En cas de regroupement des biodéchets et/ou des huiles alimentaires usagées :
 - Récépissé de déclaration préfectorale, ou arrêté d'enregistrement, ou arrêté d'autorisation au titre de la réglementation ICPE
 - Agrément sanitaire ;
- Pour l'installation de traitement ou de valorisation :
 - Arrêté d'enregistrement ou d'autorisation préfectorale au titre de la réglementation ICPE ;
 - Récépissé d'enregistrement en préfecture ;
 - Agrément sanitaire C3 le cas échéant.

Dans le cadre du traitement par méthanisation, la valorisation des biodéchets du Centre Hospitalier de Brive pourra donner lieu à un bilan environnemental permettant d'estimer les économies de ressources réalisées par rapport à des modes de traitement moins vertueux.

Ce bilan pourra notamment mettre en évidence les économies d'eau, d'énergie et de ressources naturelles permises par la valorisation des biodéchets. Le titulaire pourra également fournir, lorsque cela est possible, des indicateurs environnementaux relatifs à la valorisation des huiles alimentaires usagées.

3.6.6 Gisement – Quantités estimées

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Minimum : N.C
- Maximum : N.C

Le gisement de bio déchets étant intrinsèquement lié à l'activité du CH Tulle, pourra fluctuer d'une année à l'autre.

Le titulaire devra donc être en mesure de fournir les contenants complémentaires en cas d'évolution de la production du Centre Hospitalier de Tulle.

3.7 Lot n° 79 : Collecte et transport des DASRI du CH de Tulle vers le CHU de Limoges

3.7.1 Objet de la prestation

Le centre hospitalier de Tulle génère des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) contaminés par des produits issus de traitements médicamenteux anticancéreux contenant des produits cytotoxiques ou des DASRI susceptibles de contenir des Agents Transmissibles Non Conventionnel (ATNC).

Conformément à la législation en vigueur, ces DASRI particuliers ne peuvent subir de prétraitement. La prestation du présent lot comprend le transport du CH de Tulle jusqu'au CHU de Limoges du lundi au vendredi inclus.

Le prestataire procédera à la collecte et au transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et, dans ce cadre, assurera les prestations suivantes :

- Enlèvement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés des différents points de collecte de l'établissement définis à l'article 3.8.4 ci-dessous.
- Transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés des locaux des différents points de collecte de l'établissement définis à l'article 3.8.4 ci-dessous vers l'installation d'élimination, à savoir le C.H.U. de Limoges.
- Fourniture des bordereaux de suivi des déchets.

Les prestations décrites ci-dessus sont confiées en exclusivité au prestataire.

3.7.2 Contenu de la prestation

● Conditionnement des déchets

L'établissement veillera à ce que, conformément à l'article R1335-5 du Code de la Santé Publique, les déchets d'activités de soins soient séparés des autres déchets dès leur production.

● Collecte interne

Les collectes internes des déchets, des locaux intermédiaires vers les locaux de collecte au départ vers le CHU de Limoges seront effectuées par chaque établissement. Les déchets seront entreposés et regroupés dans des locaux prévus à cet effet conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.

Les déchets seront collectés dans des emballages à usage unique conformes à la réglementation en vigueur.

Cas des établissements disposant de bacs roulants de type grand emballage de 750/770 litres mis à disposition par le CHU de Limoges : à chaque dépose de bacs pour traitement, le CHU remet des bacs

vides nettoyés et désinfectés au prestataire afin de faire la rotation pour la collecte suivante. Le prestataire déposera les bacs vides sur chaque lieu de collecte avant de récupérer les bacs pleins.

● Enlèvement

Tous les moyens d'accès aux locaux d'enlèvement seront donnés aux véhicules et au personnel du prestataire pour lui permettre d'exécuter le présent contrat dans les meilleures conditions.
Les jours de collecte et de transport mentionnés définis à l'article 3.3.4 ci-dessous doivent permettre aux différents établissements de se conformer aux délais prévus à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.
Si le jour de passage est un jour férié, prévoir un passage la veille ou le lendemain.
Dans le cas où le prestataire ne se conformerait pas à cet échéancier, l'établissement ne saurait être tenu responsable du non-respect des délais réglementaires.
Le nombre de jours de passage peut évoluer en fonction de l'augmentation ou diminution du volume des DASRI produit à collecter et transporter.
Avant le début du marché, le prestataire contactera l'établissement pour la mise au point du marché (calendrier, modalités d'accès aux lieux d'enlèvement, conditions remplissage et de remise des bordereaux de suivi…). Il transmettra pour validation à l'établissement avant chaque exercice, le planning de passage pour l'année à venir.

Pour chaque enlèvement l'UTD éditera un bordereau de suivi des déchets qu'elle remettra au titulaire.

● Transport des déchets d'activités de soins

Après l'enlèvement des déchets, le prestataire les transportera vers l'installation de traitement, il s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 Mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Le CH de Brive se réserve le droit de procéder à des contrôles.
Le bon de prise en charge et le bordereau de suivi seront remplis par le prestataire conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié et à celles de son annexe II relatives aux informations devant obligatoirement figurer sur le bon de prise en charge.

● Elimination des déchets d'activités de soins

Le prestataire assure le transport des déchets d'activités de soins sur le site de :

CHU DUPUYTREN de Limoges,
2 avenue Martin Luther King,
87 042 LIMOGES CEDEX

Le titulaire s'engage à traiter les déchets du présent lot en application de la réglementation en vigueur et informera le CH de Tulle en cas de tout changement relatif à l'élimination de ces déchets.

● Emission de documents pour le suivi des déchets de la production au traitement

L'établissement devra émettre un bordereau, conforme au bordereau de suivi "Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux" (CERFA n°11351 04). Ce bordereau, fourni par le prestataire, accompagnera les déchets d'activités de soins jusqu'à l'installation d'élimination.
Dans un délai d'un mois à compter de l'incinération, le prestataire adressera à l'établissement aux adresses mentionnées à l'article 3.8.5 ci-dessous un bordereau signé mentionnant la date de l'élimination.

3.7.3 Garantie d'enlèvement

En cas d'indisponibilité de son installation de traitement des D.A.S.R.I., le CHU de Limoges s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession afin de permettre l'élimination des déchets, via une installation extérieure.
Le titulaire du marché proposera un tarif de transport vers l'un des sites pouvant être sollicité par le CHU de Limoges. Au jour de la présente consultation, le centre d'élimination le plus proche est :

PROCINER - Boulevard de l'Industrie – Z.I. – 33 530 BASSENS
Tél : 05.57.77.66.66.

Il appartiendra au prestataire de s'adresser à ce centre afin de traiter directement l'élimination de ses D.A.S.R.I.

3.7.4 Récapitulatif des prestations

Les quantités (tonnage, nombre de vecteurs…) sont données à titre indicatif et peuvent varier en fonction de l'évolution de l'activité de l'établissement.

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Quantité estimative par an : 1 800Kg

3.9 Lot n° 80 : Prestation de collecte, enlèvement, transport et traitement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) du CH de Tulle

3.9.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- La mise à disposition de moyens de collecte adaptés aux besoins
- Le transport des D3E vers un centre de traitement agréé
- Le traitement de D3E, sur la base d'un démantèlement très fin dans le but de garantir un taux de recyclage matière le plus élevé possible
- Une destruction totale des supports (disques durs, mémoire flash, …) susceptibles de contenir des données
- La remise d'un certificat de destruction dûment renseigné par le titulaire

3.9.2 Description et emplacement de la prestation

Le titulaire s'engage à mettre tous les moyens, tant technique, matériel qu'humain à disposition afin que cette prestation soit effectuée réglementairement, en particulier en préservant la sécurité des intervenants.

- Centre Hospitalier de Tulle : Local déchets

3.9.3 Enlèvement - transport

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CH de Tulle pourront émettre une demande d'enlèvement.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 7 jours maximum après demande passée par l'établissement hospitalier au titulaire, lequel remettra systématiquement au CH de Tulle un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le CH de Tulle s'engage à respecter la limite de remplissage de la benne.

3.9.4 Traitement - valorisation

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des déchets DEEE vers un centre de valorisation dûment agréé pour le traitement de ce type de déchet.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets de DEEE en vue d'une valorisation ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire. Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH de Brive conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

CH Ussel

4 Lot n° 81 : Collecte, enlèvement, transport et traitement des déchets « Papiers » du CH d'Ussel

3.4.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- L'installation et la location de 2 caisses palettes
- L'enlèvement et le vidage des caisses palettes
- La valorisation matière des papiers

3.4.2 Description et emplacement du matériel de collecte

- Local déchets du CH d'Ussel
- Magasin général CH d'Ussel

3.4.3 Enlèvement – transport

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du CH d'Ussel pourront émettre une demande d'enlèvement.

L'enlèvement interviendra sous un délai de 48 heures après la demande du CH d'Ussel. Le titulaire remettra systématiquement au CH d'Ussel un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné. Les caisses palettes seront restituées vide et identique en lieu et place de celle venant d'être enlevée afin de ne pas entraver les activités du CH d'Ussel.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le centre hospitalier d'Ussel s'engage à respecter la limite de remplissage de la benne.

3.4.4 Traitement / Valorisation

Le titulaire assurera le tri et la valorisation des déchets papiers enlevés vers un centre de valorisation.

Tous les papiers collectés devront subir, dès leur arrivée sur le centre de tri du titulaire, un broyage dans le but de préserver la confidentialité des informations contenues sur les imprimés produits par le CH de Tulle.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets d'emballage en vue d'une valorisation matière ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire. Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH de Tulle conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

Le titulaire se justifiera des opérations de recyclage en apportant les certificats de recyclage des tonnes de papiers enlevés mensuellement.

D'une manière générale, cette valorisation engendrera une recette pour le centre hospitalier d'Ussel qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recette.

Chaque mois, le prix d'achat sera actualisé à partir de l'indice du magazine Usine Nouvelle pour la référence N3237 - 2.06 "archives couleurs", selon la formule suivante :

$$P_n = P_{N3237} \times C$$

Avec :
P_n : prix de rachat au mois n
P_{N3237} : Prix de rachat pour la référence Usine Nouvelle N3237 - 2.06
C : Coefficient, compris entre 1 et 0, proposé par le candidat et qui déterminera le prix final de rachat de la matière ;

Le candidat proposera dans son offre un coefficient de rachat matière qui constituera, avec l'indice de rachat du magazine ou site web USINE NOUVELLE, **la valeur de référence du marché calcul du prix de rachat.** Ce coefficient est fixe pour toute la durée du marché.

Le candidat précisera les conditions d'application de la valorisation des papiers dans son offre.

3.4.5 Suivi de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :
- Moyenne : 12 caisses palettes 660L par an

Lot n° 82 : mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des « Déchets Alimentaires ainsi que les huiles alimentaires usagées issues des activités de restauration » du CH d'Ussel

3.6.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- Collecte des biodéchets et des huiles alimentaires usagées issues des activités de restauration ;
- Le transport des biodéchets ;
- Le transport des huiles alimentaires usagées issues des activités de restauration ;
- La mission de conseil en vue de l'amélioration continue de la filière de gestion des biodéchets et des huiles alimentaires usagées.

Les candidats pourront proposer des supports de communication ainsi que des animations et interventions ciblées à l'intention des utilisateurs (unités de production culinaires), des usagers (restaurant du personnel, internat, etc.) et du personnel soignant (unités de soins). Les supports seront réactualisés par le titulaire dès que le CH d'Ussel le jugera nécessaire.

3.6.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Pour la collecte des biodéchets issus de la préparation des repas et du retour des plateaux repas ainsi que des huiles alimentaires usagées produites par les activités de restauration, le CH d'Ussel mettra à

disposition ses propres contenants nécessaires à l'enlèvement des biodéchets et devront être rincés et ramenés après chaque vidange.

Pour les huiles alimentaires usagées, le CH d'Ussel stockera les huiles alimentaires dans des futs qui devront être pompés à la demande.

L'évolution de la quantité de bacs mise à l'enlèvement par le CH d'Ussel sera sans incidence sur le montant du marché.

Pour les huiles alimentaires usagées, le titulaire fournira des contenants spécifiques adaptés à leur stockage, leur manutention et leur enlèvement dans le respect de la réglementation en vigueur. Le nombre et la capacité des contenants seront adaptés aux besoins réels de l'établissement, sans impact financier pour le CH d'Ussel.

3.6.3 Enlèvement – transport

L'enlèvement interviendra 1 fois par semaine.

Il sera systématiquement remis au CH d'Ussel un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné.

En cas de jour férié, le rythme hebdomadaire de collecte par semaine est à maintenir et le titulaire préviendra le représentant du CH d'Ussel pour le lot déchet alimentaires au plus tard 2 jours avant.

Le titulaire procède à la collecte des bacs de récupération pleins en échange de bacs vides préalablement désinfectés. Il dispose pour cela d'un camion adapté au type de contenants fournis.

3.6.4 Traçabilité

Il appartiendra au titulaire du marché de fournir le Document d'Accompagnement Commercial (DAC) pour chaque enlèvement, document à faire renseigner par toutes les parties prenantes de la collecte, du transport, et du traitement des bio déchets et d'huiles alimentaires.

Le titulaire assurera une traçabilité complète des flux de biodéchets et d'huiles alimentaires usagées jusqu'à leur valorisation finale.

3.6.5 Traitement/valorisation

Le législateur a retenu principalement deux filières de valorisation pour les biodéchets :

- Le compostage ;
- La méthanisation.

Ces procédés s'inscrivent dans le modèle de l'économie circulaire et reposent sur une logique de boucle visant à créer de la valeur tout en limitant le gaspillage des ressources. Les biodéchets du Centre Hospitalier de Tulle sont ainsi appelés à devenir, après transformation, une nouvelle ressource.

Le titulaire devra impérativement orienter les biodéchets vers l'une de ces deux filières de valorisation.

Les huiles alimentaires usagées issues des activités de restauration devront être orientées vers une filière agréée de recyclage ou de valorisation matière ou énergétique conforme à la réglementation en vigueur. Le candidat précisera dans son offre les modalités de valorisation retenues ainsi que les exutoires utilisés.

Il est porté à la connaissance des candidats que les biodéchets issus des retours non consommés des plateaux repas sont susceptibles de contenir des résidus médicamenteux et autres dérivés chimiques prescrits aux patients. Il appartient au titulaire d'en avoir pris la pleine et entière mesure dans le choix du mode de traitement proposé dans son offre.

À ce titre, le candidat présentera dans son offre les documents suivants :

- Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets en préfecture ;
- Récépissé de négoce et de courtage de déchets le cas échéant ;
- En cas de regroupement des biodéchets et/ou des huiles alimentaires usagées :
 - Récépissé de déclaration préfectorale, ou arrêté d'enregistrement, ou arrêté d'autorisation au titre de la réglementation ICPE
 - Agrément sanitaire ;
- Pour l'installation de traitement ou de valorisation :
 - Arrêté d'enregistrement ou d'autorisation préfectorale au titre de la réglementation ICPE ;
 - Récépissé d'enregistrement en préfecture ;
 - Agrément sanitaire C3 le cas échéant.

Dans le cadre du traitement par méthanisation, la valorisation des biodéchets du Centre Hospitalier de Brive pourra donner lieu à un bilan environnemental permettant d'estimer les économies de ressources réalisées par rapport à des modes de traitement moins vertueux.

Ce bilan pourra notamment mettre en évidence les économies d'eau, d'énergie et de ressources naturelles permises par la valorisation des biodéchets. Le titulaire pourra également fournir, lorsque cela est possible, des indicateurs environnementaux relatifs à la valorisation des huiles alimentaires usagées.

3.6.6 Gisement – Quantités estimées

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Minimum : N.C
- Maximum : N.C

Le gisement de bio déchets étant intrinsèquement lié à l'activité du CH d'Ussel, pourra fluctuer d'une année à l'autre.

Le titulaire devra donc être en mesure de fournir les contenants complémentaires en cas d'évolution de la production du Centre Hospitalier d'Ussel.

3.7 Lot n° 83 : Collecte et transport des DASRI du CH d'Ussel vers le CHU de Limoges

3.7.1 Objet de la prestation

Le centre hospitalier de Tulle génère des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) contaminés par des produits issus de traitements médicamenteux anticancéreux contenant des produits cytotoxiques ou des DASRI susceptibles de contenir des Agents Transmissibles Non Conventionnel (ATNC).

Conformément à la législation en vigueur, ces DASRI particuliers ne peuvent subir de prétraitement. La prestation du présent lot comprend le transport du CH d'Ussel jusqu'au CHU de Limoges du lundi au vendredi inclus.

Le prestataire procédera à la collecte et au transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et, dans ce cadre, assurera les prestations suivantes :

- Enlèvement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés des différents points de collecte de l'établissement définis à l'article 3.8.4 ci-dessous.
- Transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés des locaux des différents points de collecte de l'établissement définis à l'article 3.8.4 ci-dessous vers l'installation d'élimination, à savoir le C.H.U. de Limoges.
- Fourniture des bordereaux de suivi des déchets.

Les prestations décrites ci-dessus sont confiées en exclusivité au prestataire.

3.7.2 Contenu de la prestation

● Conditionnement des déchets

L'établissement veillera à ce que, conformément à l'article R1335-5 du Code de la Santé Publique, les déchets d'activités de soins soient séparés des autres déchets dès leur production.

● Collecte interne

Les collectes internes des déchets, des locaux intermédiaires vers les locaux de collecte au départ vers le CHU de Limoges seront effectuées par chaque établissement. Les déchets seront entreposés et regroupés dans des locaux prévus à cet effet conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.
Les déchets seront collectés dans des emballages à usage unique conformes à la réglementation en vigueur.
Cas des établissements disposant de bacs roulants de type grand emballage de 750/770 litres mis à disposition par le CHU de Limoges : à chaque dépose de bacs pour traitement, le CHU remet des bacs vides nettoyés et désinfectés au prestataire afin de faire la rotation pour la collecte suivante. Le prestataire déposera les bacs vides sur chaque lieu de collecte avant de récupérer les bacs pleins.

● Enlèvement

Tous les moyens d'accès aux locaux d'enlèvement seront donnés aux véhicules et au personnel du prestataire pour lui permettre d'exécuter le présent contrat dans les meilleures conditions.
Les jours de collecte et de transport mentionnés définis à l'article 3.3.4 ci-dessous doivent permettre aux différents établissements de se conformer aux délais prévus à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.
Si le jour de passage est un jour férié, prévoir un passage la veille ou le lendemain.
Dans le cas où le prestataire ne se conformerait pas à cet échéancier, l'établissement ne saurait être tenu responsable du non-respect des délais réglementaires.
Le nombre de jours de passage peut évoluer en fonction de l'augmentation ou diminution du volume des DASRI produit à collecter et transporter.

Avant le début du marché, le prestataire contactera l'établissement pour la mise au point du marché (calendrier, modalités d'accès aux lieux d'enlèvement, conditions remplissage et de remise des bordereaux de suivi…). Il transmettra pour validation à l'établissement avant chaque exercice, le planning de passage pour l'année à venir.

Pour chaque enlèvement l'UTD éditera un bordereau de suivi des déchets qu'elle remettra au titulaire.

● Transport des déchets d'activités de soins

Après l'enlèvement des déchets, le prestataire les transportera vers l'installation de traitement, il s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 Mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Le CH de Brive se réserve le droit de procéder à des contrôles.
Le bon de prise en charge et le bordereau de suivi seront remplis par le prestataire conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié et à celles de son annexe II relatives aux informations devant obligatoirement figurer sur le bon de prise en charge.

● Elimination des déchets d'activités de soins

Le prestataire assure le transport des déchets d'activités de soins sur le site de :

CHU DUPUYTREN de Limoges,
2 avenue Martin Luther King,
87 042 LIMOGES CEDEX

Le titulaire s'engage à traiter les déchets du présent lot en application de la réglementation en vigueur et informera le CH d'Ussel en cas de tout changement relatif à l'élimination de ces déchets.

● Emission de documents pour le suivi des déchets de la production au traitement

L'établissement devra émettre un bordereau, conforme au bordereau de suivi "Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux" (CERFA n°11351 04). Ce bordereau, fourni par le prestataire, accompagnera les déchets d'activités de soins jusqu'à l'installation d'élimination.
Dans un délai d'un mois à compter de l'incinération, le prestataire adressera à l'établissement aux adresses mentionnées à l'article 3.8.5 ci-dessous un bordereau signé mentionnant la date de l'élimination.

3.7.3 Garantie d'enlèvement

En cas d'indisponibilité de son installation de traitement des D.A.S.R.I., le CHU de Limoges s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession afin de permettre l'élimination des déchets, via une installation extérieure.
Le titulaire du marché proposera un tarif de transport vers l'un des sites pouvant être sollicité par le CHU de Limoges. Au jour de la présente consultation, le centre d'élimination le plus proche est :

PROCINER - Boulevard de l'Industrie – Z.I. – 33 530 BASSENS
Tél : 05.57.77.66.66.

Il appartiendra au prestataire de s'adresser à ce centre afin de traiter directement l'élimination de ses D.A.S.R.I.

3.7.4 Récapitulatif des prestations

Les quantités (tonnage, nombre de vecteurs…) sont données à titre indicatif et peuvent varier en fonction de l'évolution de l'activité de l'établissement.

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Quantité estimative par an : 2300Kg

CH Saint Vaury

I. DECHETS DU CH DE SAINT VAURY

1) Présentation du Centre Hospitalier la Valette

Le Centre Hospitalier la Valette est en charge du service public hospitalier de psychiatrie et de santé mentale pour le département de la Creuse.

Il exerce sa mission sur un territoire de 5565 km2 pour une population de 119 759 habitants.

L'établissement est autorisé pour

105 lits d'hospitalisation complète pour adultes

99 places pour adultes Hôpital de Jour, Hôpital de nuit (HJ) , Accueil familial thérapeutique (AFT)

34 places pour enfants (Hop de Jour et AFT)

10 places de soins de suite et de rééducation en addictologie

10 places d'hôpital de jour Addictologie

7 places d'appartement de coordination thérapeutique

Un centre de soins d'accompagnement et de prévention des addictions (CSAPA)

Une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 24 lits

Un établissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 40 lits dont 14 d'unité d'hébergement renforcé (UHR)

Le Centre Hospitalier la Valette compte un site principal (Saint Vaury) et une dizaine de sites de proximité répartit sur le département de la Creuse (Guéret, La Souterraine, Boussac, Evaux les Bains, Aubusson, Blessac, Bourganeuf, Saint Vaury et Fleurat)

2) Nature et détails des prestations à assurer

2.1 Structure du marché et définition des prestations

N° LOT	Type déchet	Nature de la prestation	Lieu
Lot 84	**Collecte et Transports Des Dasri (vers le CHU)**	Collecte des dasri	Saint Vaury

Lot 85	**Papiers, Cartons, recyclables**	mise à disposition de bacs roulants sécurisés avec fermeture à clés de 350L et 750 L (suivant sites), enlèvement, transport, broyage,	les sites du CH la Valette (points de collecte précisés ci-après)
Lot 86	**Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)**	mise à disposition de bacs roulants, collecte, transport et traitement en centre agréé	les sites du CH la Valette (points de collecte précisés ci-après)
Lot 87	**Bio déchets et sous-produits animaux de Classe 3**	Mise à disposition de contenants adaptés, collecte et valorisation des déchets en centre de traitement agréé	UCP – Site de Saint Vaury

2.2 Communication et rôle d'assistance

Le(s) prestataire(s) retenu(s) devra (ont) désigner un interlocuteur privilégié pour le CH de Saint Vaury et transmettre leurs coordonnées au représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'impossibilité d'effectuer la prestation suivant les modalités définies avec le CH de Saint Vaury, le prestataire s'engage à informer le ou les référents désignés par lot dans les plus brefs délais, et à proposer une solution de substitution dans les délais les plus courts.

Le prestataire s'engage à participer ponctuellement à des actions d'information internes sur la gestion des déchets ainsi qu'à la rédaction de documents d'information à destination des personnels et des patients du CH de Saint Vaury.

En outre, une procédure simple et concertée couvrant l'ensemble des étapes de la collecte, du transport et du traitement, et intégrant la demande de ramassage, sera proposée par le prestataire retenu à l'issue de la consultation et avant la mise en place des prestations.

2.3 Fourniture des emballages

Le titulaire de chaque lot assurera la fourniture des conditionnements nécessaires au tri et à la collecte des déchets du CH de Saint Vaury pour lesquels il candidate.

Pour les emballages mis à disposition et réutilisables, tels que par exemple les Grands Emballages (GE), le prestataire aura à sa charge le nettoyage et la désinfection des conteneurs.

Pour chaque type d'emballage proposé, le prestataire décrira dans son mémoire technique les caractéristiques des emballages proposés pour assurer les prestations et joindra une copie de leur certificat d'homologation.

2.4 Collecte et transport des déchets

Le prestataire devra être équipé des équipements nécessaires à la manutention des déchets confiés par le CH de Saint Vaury depuis la ou les zones de chargement jusqu'au véhicule de transport.

Les véhicules doivent être adaptés aux contraintes de circulation et d'accès aux sites du CH La Valette. Une visite préalable des sites pourra être organisée à la demande du candidat.

Les horaires de réalisation des prestations doivent être adaptés en fonction des contraintes d'accès, de circulation et de stationnement aux abords des sites.

2.5 Traitement des déchets

Une attention toute particulière sera apportée sur les filières proposées par les candidats ; tout traitement basé sur l'économie circulaire sera privilégié à tout autre mode de traitement, dès lors que la réglementation sera respectée.
Pour chaque lot, le candidat doit joindre à son offre les autorisations d'exploiter délivrées par la préfecture du département concerné lorsqu'une partie ou la totalité de leurs activités est visée par la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ou bien que le(s) site(s) vers lesquels les déchets seront transférés pour un traitement ultérieur sont eux aussi visés par la même réglementation.

Si le centre de traitement ne peut pour des raisons diverses accueillir ces déchets, le titulaire expédiera ces derniers vers un autre exutoire en capacité de recevoir l'intégralité de la production et prendra à sa charge l'éventuel surcoût afférent. Le titulaire ne pourra pas proposer une quelconque surfacturation durant l'exécution du marché. Le CH de Saint Vaury serait le cas échéant informé par le titulaire de ces dispositions transitoires. Le candidat devra spécifier dans son offre les références de l'exutoire de secours envisagé et inclure les documents réglementant son fonctionnement.

2.6 Traçabilité de l'élimination des déchets

Pour toutes les autres prestations ne nécessitant pas traçabilité, un bon d'intervention sera délivré par le prestataire lors de l'intervention sur les sites du CH de Saint Vaury. Ce document précisera entre autres la quantité et la nature des conditionnements collectés ou livrés.

Un accès à toutes les données de gestion des déchets (quantité, ...) sera mis en place par le titulaire du marché, et il en assurera une communication auprès des représentants du CH de Saint Vaury. Une représentation graphique des tonnages mensuels et de leur évolution par rapport aux exercices antérieurs sera systématiquement transmise au CH de Saint Vaury, accompagnée des tableaux afférents.

2.7 Entretien et maintenance des équipements

Sans objet.

3) Description des lots du CH SAINT VAURY

3.1 Lot n° 84 : Collecte et transport des DASRI du CH La Valette vers le CHU de Limoges

3.1.1 Objet de la prestation

Ce marché a pour objet uniquement la collecte et le transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (D.A.S.R.I.) du CH de La Valette vers le centre de traitement des DASRI en vue de leur élimination, actuellement CHU de Limoges avec lequel les établissements disposent d'une convention.
La proposition sera établie sur la base d'un prix HT le Kilogramme collecté et transporté.

Le prestataire procédera à la collecte et au transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et, dans ce cadre, assurera les prestations suivantes :

- Enlèvement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés des différents points de collecte de l'établissement définis à l'article 3.1.4 ci-dessous.
- Transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés des locaux des différents points de collecte de l'établissement définis à l'article 3.1.4 ci-dessous vers l'installation d'élimination, à savoir le C.H.U. de Limoges.
- Fourniture des bordereaux de suivi des déchets.

Les prestations décrites ci-dessus sont confiées en exclusivité au prestataire.

3.1.2 Contenu de la prestation

● Conditionnement des déchets

L'établissement veillera à ce que, conformément à l'article R1335-5 du Code de la Santé Publique, les déchets d'activités de soins soient séparés des autres déchets dès leur production.

● Collecte interne

Les collectes internes des déchets, des locaux intermédiaires vers les locaux de collecte au départ vers le CHU de Limoges seront effectuées par chaque établissement. Les déchets seront entreposés et regroupés dans des locaux prévus à cet effet conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.
Les déchets seront collectés dans des emballages à usage unique conformes à la réglementation en vigueur.
Cas des établissements disposant de bacs roulants de type grand emballage de 750/770 litres mis à disposition par le CHU de Limoges : à chaque dépose de bacs pour traitement, le CHU remet des bacs vides nettoyés et désinfectés au prestataire afin de faire la rotation pour la collecte suivante. Le prestataire déposera les bacs vides sur chaque lieu de collecte avant de récupérer les bacs pleins.

● Enlèvement

Tous les moyens d'accès aux locaux d'enlèvement seront donnés aux véhicules et au personnel du prestataire pour lui permettre d'exécuter le présent contrat dans les meilleures conditions.
Les jours de collecte et de transport mentionnés définis à l'article 5 ci-dessous doivent permettre aux différents établissements de se conformer aux délais prévus à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.

Si le jour de passage est un jour férié, prévoir un passage la veille ou le lendemain.
Dans le cas où le prestataire ne se conformerait pas à cet échéancier, l'établissement ne saurait être tenu responsable du non-respect des délais réglementaires.
Le nombre de jours de passage peut évoluer en fonction de l'augmentation ou diminution du volume des DASRI produit à collecter et transporter.
Avant le début du marché, le prestataire contactera l'établissement pour la mise au point du marché (calendrier, modalités d'accès aux lieux d'enlèvement, conditions remplissage et de remise des bordereaux de suivi…). Il transmettra pour validation à l'établissement avant chaque exercice, le planning de passage pour l'année à venir.

● Transport des déchets d'activités de soins

Après l'enlèvement des déchets, le prestataire les transportera vers l'installation de traitement, il s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 Mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »).
Le bon de prise en charge et le bordereau de suivi seront remplis par le prestataire conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié et à celles de son annexe II relatives aux informations devant obligatoirement figurer sur le bon de prise en charge.

● Elimination des déchets d'activités de soins

Le prestataire assure le transport des déchets d'activités de soins sur le site de :

CHU DUPUYTREN de Limoges,
2 avenue Martin Luther King,
87 042 LIMOGES CEDEX

● Emission de documents pour le suivi des déchets de la production au traitement

L'établissement devra émettre un bordereau, conforme au bordereau de suivi "Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux" (CERFA n°11351 04). Ce bordereau, fourni par le prestataire, accompagnera les déchets d'activités de soins jusqu'à l'installation d'élimination.
Dans un délai d'un mois à compter de l'incinération, le prestataire adressera à l'établissement aux adresses mentionnées à l'article 3.1.4 ci-dessous un bordereau signé mentionnant la date de l'élimination.

3.1.3 Garantie d'enlèvement

En cas d'indisponibilité de son installation de traitement des D.A.S.R.I., le CHU de Limoges s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession afin de permettre l'élimination des déchets, via une installation extérieure.
Le titulaire du marché proposera un tarif de transport vers l'un des sites pouvant être sollicité par le CHU de Limoges. Au jour de la présente consultation, le centre d'élimination le plus proche est :

PROCINER - Boulevard de l'Industrie – Z.I. – 33 530 BASSENS
Tél : 05.57.77.66.66.

Il appartiendra au prestataire de s'adresser à ce centre afin de traiter directement l'élimination de ses D.A.S.R.I..

3.1.4 Tableau récapitulatif des prestations

Les quantités (tonnage, nombre de vecteurs…) sont données à titre indicatif et peuvent varier en fonction de l'évolution de l'activité de l'établissement.

L'estimation porte sur la production annuelle de déchets hors période de pandémie :

Maximum annuel 4500 kg
Minimum annuel : 750 kg

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT VAURY	
	Lieu de collecte
Adresse du lieu de collecte	Centre Hospitalier La Valette Route de Bussière Dunoise 23 320 SAINT VAURY
Locaux d'entreposage des Dasri à collecter	Local technique près du garage
Jours de collecte	Vendredi
Type, volume et nombre de vecteurs à transporter par collecte (en moyenne)	2 bacs roulant de 750 litres
Horaires	9 heures à 16 heures
Service et adresse de retour des bordereaux d'élimination	Centre Hospitalier La Valette Route de Bussière Dunoise 23 320 SAINT VAURY

3.6 Lot n° 85: Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des déchets « Papiers cartons et autres déchets recyclables» du CH de Saint Vaury

3.6.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- La mise à disposition de bacs en différents endroits des sites du CH de Saint Vaury
- La collecte et le transport,
- Le traitement des déchets recyclables

3.6.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire fournira des bacs roulants **sécurisés** de différents formats 240, 360, et 750 litres qu'il mettra en place en différents points de collecte, parmi lesquels :

- **Site Principal : Centre Hospitalier la Valette** :

Différents points de collecte (Garage, Creche, Unité de Soins H. EY, Hôpital de Jour Réhabilitation, Unité de Production Culinaire, Self, Magasin Centrale, Services Techniques, Unité de Soins Dide, Administration Générale, EHPAD Logie de Valric, Bar Thérapeutique, Appartements 2 à 11, Standard, Lingerie, Unité de Soins Véronèse, Unité de Soins Pfitzenmeyer, Mas, Maison n° 20, 21, 22, 22 bis, 28, 28 bis et 29), soit environ 28 bacs de 750 litres et 3 bacs de 350 L au total

- **Sites secondaires :**

1) Saint Vaury 1 point de collecte

Hôpital de Jour APA sis 15 route de la Souterraine 23320 Saint Vaury

1 bac 750 L

2) Guéret : 2 points de collecte

1- Centre médico psychologique (CMP) Centre d'Accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) Hôpital de Jour Adules et Enfants sis 17 Avenue Mendes France (2 bacs de 750 L)

2 - Hôpital de Jour Personnes Agées « Belfont » sis 4 rue Audran (1 bac 750 L)

3) La Souterraine 1 point de collecte

Hôpital de Jour, Centre de consultations Adultes Enfants, 7 rue claude Monet

2 bacs de 750 L

4) Fleurat – 1 point de collecte

Atelier thérapeutique sis Ferme des fougères 23320 Fleurat (2 bac 350 L)

A la demande du Centre Hospitalier la Valette, certains bacs pourront être remplacés par des bacs de 350 litres, voire 240 litres.
Il convient de préciser que le nombre de points d'implantation n'est pas figé ; il est susceptible d'évoluer en fonction des besoins du Centre Hospitalier de Saint Vaury. Le titulaire devra alors s'adapter aux nouveaux besoins exprimés.

Ces bacs seront spécifiquement conçus pour recevoir des papiers et garantir leur confidentialité, par le biais d'une fente normalisée pour leur introduction et un dispositif à clef garantissant leur inviolabilité.

3.6.3 Enlèvement – transport

Le titulaire du lot fournira dès la notification du marché les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) du planning d'exploitation à laquelle les agents du Centre Hospitalier de Saint Vaury pourront émettre une demande d'enlèvement.

Pour ce qui concerne les bacs, le titulaire s'engage à assurer leur collecte **hebdomadaire**, à horaire fixe, impérativement avant 11H00, à l'exclusion du dimanche. La collecte sera assurée les jours fériés (sauf les 1ers janviers, 1er mai, 14 juillet, 25 décembre), et ce pour l'intégralité du parc de bacs mis à la disposition du CH de Saint Vaury

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport, et ce afin de garantir une confidentialité totale jusqu'à l'opération de broyage des papiers.

3.6.4 Traitement – valorisation

Sans objet

3.6.5 Suivi de la production annuelle

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

- Minimum : 10 tonnes
- Maximum : 20 tonnes

3.4 Lot n°86 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) du CH de Saint Vaury

3.4.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- La mise à disposition de bacs en différents endroits des sites du CH DE SAINT VAURY
- La collecte et le transport des bacs précités
- Le traitement des DMA.

3.4.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire fournira des bacs roulants de 750 litres qu'il mettra en place en différents points de collecte, parmi lesquels :

- **Site Principal : Centre Hospitalier la Valette – Saint Vaury**:
Différents points de collecte (Garage, Crèche, Unité de Soins H. EY, Hôpital de Jour Réhabilitation, Unité de Production Culinaire, Self, Magasin Centrale, Services Techniques, Unité de Soins Dide, Administration Générale, EHPAD Logie de Valric, Bar Thérapeutique, Appartements 2 à 11, Standard, Lingerie, Unité de Soins Véronèse, Unité de Soins Pfitzenmeyer, Mas, Maison n° 20, 21, 22, 22 bis, 28, 28 bis et 29), soit environ 20 bacs de 750 litres et 11 bacs de 350 L au total

- **Sites secondaires :**

1) Saint Vaury 1 point de collecte
Hôpital de Jour APA sis 15 route de la Souterraine 23320 Saint Vaury (2 bacs 750 L + 240 L)

2) Guéret : 2 points de collecte

1 - Centre médico psychologique (CMP) Centre d'Accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) Hôpital de Jour Adules et Enfants sis 17 Avenue Mendes France (2 Bacs de 750 L)

2 - Hôpital de Jour Personnes Agées « Belfont » sis 4 rue Audran – (1 bac de 750 L)

3) Fleurat – 1 point de collecte
Atelier thérapeutique - Ferme des fougères 23320 Fleurat (1 bac 750 L)

4) La Souterraine – 1 point de collecte
CMP Hôpital de Jour Enfants et CMP Hôpital de Jour Adultes, Rue Claude Monet (2 bac 750 L)

A la demande du CH de Saint Vaury, certains bacs pourront être remplacés par des bacs de 350 litres, voire 240 litres.

Les bacs installés à la mise en place du marché seront neufs. Par la suite, le titulaire s'engage à assurer régulièrement les opérations de maintenance permettant de les maintenir en bon état. En cas de dommages importants, le titulaire remplacera les bacs détériorés par des bacs neufs.

Le titulaire s'engage à assurer une dotation en bacs conforme aux besoins exprimés par le CH de Saint Vaury, tant en termes de quantité que de format. Les demandes de réajustement seront honorées par le titulaire sous un délai qui ne saurait excéder 14 jours.

3.4.3 Enlèvement - transport

Pour les bacs, le titulaire s'engage à assurer leur collecte hebdomadaire, à horaire fixe, impérativement avant 11 :00 , à l'exclusion du dimanche. La collecte sera assurée les jours fériés (sauf les 1ers janviers, 1er mai, 14 juillet, 25 décembre), et ce pour l'intégralité du parc de bacs mis à la disposition du CH de Saint Vaury.
Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport.

3.4.4 Traitement- valorisation

Les déchets feront l'objet d'un traitement par incinération dans une installation agréée obligatoirement dotée d'un dispositif de valorisation énergétique. Ainsi, le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets ménagers et assimilés en vue d'une valorisation énergétique ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire.

Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au CH de Saint Vaury conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

Poids :
Minimum : 40 Tonnes
Maximum : 100 Tonnes

3.9 Lot n°87 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des « Déchets alimentaires » du CH de Saint Vaury

3.9.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- La mise à disposition de contenants adaptés à la collecte des bio déchets
- La collecte et le transport des déchets alimentaires
- La mission de conseil en vue de l'amélioration continue de la filière.

Les candidats pourront proposer des supports de communication et des animations ou interventions ciblées à l'intention des utilisateurs (unités de production culinaires), des usagers (restaurant du personnel, internat, …), et du personnel soignant (unités de soins). Les supports seront réactualisés par le titulaire dès que le CH de Saint Vaury le jugera nécessaire.

3.9.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Pour la collecte des bios déchets issus de la préparation et du retour des plateaux repas, le titulaire fournira des bacs de récupération de type caisses palettes en adéquation avec les spécificités des locaux des 5 unités de productions alimentaires suivantes :

- UCP – Site de Saint Vaury

Le besoin estimé n'a pu être établi puisque le traitement des déchets n'a pas été mis en place à ce jour. Toutefois, une évolution est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction de la demande du CH de Saint Vaury. Cette évolution sera sans incidence sur le montant du marché.

La mise à disposition de bacs intermédiaires de 35 litres type "bio-seau" positionnés dans les ateliers de production devra permettre d'orienter vers le point central de collecte les bio déchets générés. Le nombre de bacs nécessaires sera à adapter en fonction du nombre de repas et d'ateliers de production sur l'unité de production culinaire, sans impact financier pour le CH de Saint Vaury.

Pour le self du personnel et l'Unité de Production culinaire, les bacs de récupération des bio déchets seront entreposés en chambre froide spécifique déchets à température <+3°C au sein même des unités de production en attendant leur collecte.

Dans l'hypothèse d'une évolution sur les unités de soins du Centre Hospitalier la Valette, les locaux d'entreposage des déchets ne sont pas réfrigérés, il conviendra par conséquent d'assurer une fréquence

de collecte en conséquence, de manière à d'affranchir de toute décomposition des bio déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

3.9.3 Enlèvement - transport

L'enlèvement interviendra 2 fois par semaine suivant les modalités définies ci-après :

- Le mardi : production de bio déchets du vendredi, samedi, dimanche et lundi
- Le vendredi : production de bio déchets du mardi, mercredi et jeudi.

Toute collecte devra impérativement être effectuée avant 12 heures.

Il sera systématiquement remis au CH La Valette un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné.

En cas de jour férié, le rythme hebdomadaire de 2 collectes par semaine est à maintenir et le titulaire préviendra le représentant du CH La Valette pour le lot déchet alimentaires au plus tard 2 jours avant.

Le titulaire procède à la collecte des bacs de récupération pleins en échange de bacs vides préalablement désinfectés. Il dispose pour cela d'un camion adapté au type et au nombre de contenants fournis.

3.9.4 Traçabilité

Il appartiendra au titulaire du marché de fournir le Document d'Accompagnement Commercial (DAC) pour chaque enlèvement, document à faire renseigner par toutes les parties prenantes de la collecte, du transport, et du traitement des bio déchets.

3.9.5 Traitement - valorisation

Le législateur a restreint à deux filières la valorisation des bio déchets :

- Le compostage
- La méthanisation

Ces procédés s'inscrivent dans le modèle de l'économie circulaire et reposent sur une logique de boucle où l'on recherche la création de valeur en limitant le gaspillage des ressources. Les bio déchets du CHU sont donc appelés à devenir, après transformation, une nouvelle ressource.

Le titulaire devra impérativement recourir à l'un de ces deux modes de traitement pour ces bio déchets.

Il est porté à la connaissance des candidats que les déchets alimentaires issus des retours non-consommés des plateaux repas sont susceptibles de contenir des résidus médicamenteux et autres dérivés chimiques prescrits aux patients. Il appartient au titulaire d'en avoir pris la pleine et entière mesure dans le choix du mode de traitement proposé dans son offre.

A ce titre, le candidat présentera dans son offre les documents suivants :

- Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets en préfecture
- Récépissé de négoce et de courtage de déchets
- En cas de regroupement des bio déchets :
 - Récépissé de déclaration préfectorale, ou arrêté d'enregistrement, ou arrêté d'autorisation au titre de la réglementation ICPE
 - Agrément sanitaire
- Pour l'installation de traitement :
 - Arrêté d'enregistrement ou d'autorisation préfectorale au titre de la réglementation ICPE
 - Récépissé d'enregistrement en préfecture

▫Agrément sanitaire C3

Dans le cadre du traitement par méthanisation, le biogaz généré par la dégradation des bio déchets du CH de Saint Vaury sera valorisé par la remise de certificats d'économies environnementales qui visent à convertir le poids total de bio déchets collectés annuellement en économie en eau, en diesel, et en kWh en comparaison avec un mode de traitement classique comme l'incinération.

Ce calcul sert également à quantifier les équivalences en économie d'énergies et de ressources naturelles permises par l'utilisation des bio déchets à la place de matières premières habituellement utilisées pour la création d'énergie.

3.9.6 Gisement – Quantités estimées

Estimations annuelles pour la durée du marché correspondant à la présente consultation :

Le gisement de bio déchets étant intrinsèquement lié à l'activité du CH de Saint Vaury celui-ci pourra fluctuer d'une année à l'autre. Le titulaire devra donc être en mesure de fournir les contenants complémentaires en cas d'évolution de la production du CH de Saint Vaury,

- Minimum : 5.000
- Maximum : 50.000

CHIMB

II. DECHETS DU CHI MONTS ET BARRAGES

1) Présentation du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages

Le CHIMB est un établissement public de santé composé de :

- 1 service de Médecine 10 lits
- 1 service de SMR 35 lits
- 1 service D'USLD 30 lits
- 2 EHPAD 174 lits

2) Nature et détails des prestations à assurer

2.1 Structure du marché et définition des prestations

N° LOT	Type déchet	Nature de la prestation	Lieu
Lot 88	**Collecte et transport des DASRI et des médicaments périmés (vers le CHU)**	Collecte et transport des DASRI (vers le CHU)	CHI MONTS ET BARRAGES

2.2 Communication et rôle d'assistance

Le(s) prestataire(s) retenu(s) devra (ont) désigner un interlocuteur privilégié pour le CHI MONTS ET BARRAGES et transmettre leurs coordonnées au représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'impossibilité d'effectuer la prestation suivant les modalités définies avec le CENTRE HOSPITALIER, le prestataire s'engage à informer le CENTRE HOSPITALIER dans les plus brefs délais, et à proposer une solution de substitution dans les délais les plus courts.

Le prestataire s'engage à participer ponctuellement à des actions d'information internes sur la gestion des déchets ainsi qu'à la rédaction de documents d'information à destination des personnels et des patients du CENTRE HOSPITALIER.

En outre, une procédure simple et concertée couvrant l'ensemble des étapes de la collecte, du transport et du traitement, et intégrant la demande de ramassage, sera proposée par le prestataire retenu à l'issue de la consultation et avant la mise en place des prestations.

2.3 Fourniture des emballages

Le titulaire de chaque lot assurera la fourniture des conditionnements nécessaires au tri et à la collecte des déchets du CENTRE HOSPITALIER pour lesquels il candidate.

Pour les lots le nécessitant, les conditionnements devront être agréés pour le transport des marchandises dangereuses par route et conformes au règlement européen TMD. Ils devront en outre être compatibles avec le process final d'élimination retenu afin de s'affranchir de toute manipulation humaine intermédiaire et des risques associés.

Pour les emballages mis à disposition et réutilisables, le prestataire aura à sa charge le nettoyage et la désinfection des conteneurs.

Pour chaque type d'emballage proposé, le prestataire décrira dans son mémoire technique les caractéristiques des emballages proposés pour assurer les prestations et joindra une copie de leur certificat d'homologation.

2.4 Collecte et transport des déchets

Le prestataire devra être équipé des équipements nécessaires à la manutention des déchets confiés par le centre hospitalier depuis la ou les zones de chargement jusqu'au véhicule de transport.

Les véhicules doivent être adaptés aux contraintes de circulation et d'accès aux sites du centre hospitalier. Une visite préalable des sites pourra être organisée à la demande du candidat.

Les horaires de réalisation des prestations doivent être adaptés en fonction des contraintes d'accès, de circulation et de stationnement aux abords des sites.

2.5 Traitement des déchets

Une attention toute particulière sera apportée sur les filières proposées par les candidats ; tout traitement basé sur l'économie circulaire sera privilégié à tout autre mode de traitement, dès lors que la réglementation sera respectée.

Pour chaque lot, le candidat doit joindre à son offre les autorisations d'exploiter délivrées par la préfecture du département concerné lorsqu'une partie ou la totalité de leurs activités est visée par la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ou bien que le(s) site(s) vers lesquels les déchets seront transférés pour un traitement ultérieur sont eux aussi visés par la même réglementation.

Si le centre de traitement ne peut pour des raisons diverses accueillir ces déchets, le titulaire expédiera ces derniers vers un autre exutoire en capacité de recevoir l'intégralité de la production et prendra à sa charge l'éventuel surcoût afférent. Le centre hospitalier serait le cas échéant informé par le titulaire de ces dispositions transitoires. Le candidat devra spécifier dans son offre les références de l'exutoire de secours envisagé et inclure les documents réglementant son fonctionnement.

2.6 Traçabilité de l'élimination des déchets

La traçabilité des déchets confiés tant au collecteur, qu'au transporteur, qu'à l'éliminateur sera assurée par la rédaction et le renseignement de bordereaux de suivi de déchets de type « CERFA » spécifiques à la nature des déchets concernés, conformément à la réglementation en vigueur.
La copie du bordereau renseignée par l'ensemble des intervenants être remise au centre hospitalier comme preuve de l'élimination des déchets qui lui sont confiés et attester par là-même du « service fait ». Aucune facturation ne saurait être exigée sans la transmission des bordereaux dûment complétés par toutes les parties.

Pour toutes les autres prestations ne nécessitant pas de bordereau de suivi, un bon d'intervention sera délivré par le prestataire lors de l'intervention sur les sites du centre hospitalier. Ce document précisera entre autres la quantité et la nature des conditionnements collectés ou livrés.

2.7 Entretien et maintenance des équipements

2.7.1 Mise en service des équipements sur chaque site

Le titulaire devra coordonner la mise à disposition des équipements avec le centre hospitalier de manière à assurer la continuité de service aux usagers.

2.7.2 Mise à disposition des équipements pendant l'exécution du marché

Pour chaque unité de production définie dans le 2.1, la mise à disposition des bennes de type ampliroll en parfait état de fonctionnement constitue une prestation continue.

A ce titre, les seuls délais d'interruption du service sont ceux :

- Fixés pour les opérations de maintenances préventives ou curatives
- Nécessaires à l'enlèvement de la benne aux fins de transport des déchets jusqu'au centre de traitement agréé

2.7.3 Conditions d'exécution de la maintenance

Le titulaire retenu pour chaque lot assure la maintenance de tous les matériels ou équipements mis à disposition sans surcoût pour le centre hospitalier. Le coût afférent sera intégré dans le montant de la mise à disposition de l'équipement.

En cas d'immobilisation, le prestataire met gratuitement à disposition le matériel de remplacement dans les mêmes conditions d'exploitation, et ce pendant toute la durée de la réparation.

● Maintenance préventive

La maintenance courante préventive s'exécute aux conditions définies par le titulaire dans sa proposition technique et dans le respect d'un calendrier fixé chaque année en concertation entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire de chaque lot concerné.

Les vérifications générales périodiques (VGP) permettent de vérifier et garantir le maintien de l'état de sécurité des équipements concernés et devront porter à minima sur :

- Les appareils et accessoires de levage tels que définis par l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Tout défaut ou dysfonctionnement relevé à l'occasion d'une vérification périodique à la charge du titulaire ou d'un contrôle de sécurité organisé par le centre hospitalier fait l'objet d'une réparation effectuée au titre d'une maintenance curative, dans les délais fixés à l'article ci-dessous.

● Maintenance curative

La maintenance curative s'exécute aux conditions définies par le titulaire dans sa proposition technique sous respect des dispositions du présent article.

Elle a pour objet le rétablissement intégral et sans défaut du fonctionnement de l'équipement objet de l'intervention, au besoin par échange standard

Le déclenchement des prestations de maintenance curative s'effectue soit à l'initiative du titulaire, soit à l'initiative du représentant du centre hospitalier désigné pour chaque lot concerné, par tout moyen de transmission (téléphone, courriel, …) et, si nécessaire, confirmé selon des modalités permettant d'acter avec certitude la date et l'heure.
La demande est adressée au service compétent du titulaire dont les coordonnées figurent dans sa proposition technique.

Toutes opérations de maintenance curative donnent lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention précisant en outre :

- Les dates et heures d'interventions
- Le relevé exhaustif des travaux exécutés
- La liste des pièces remplacées, le cas échéant.

● Délais applicables à la maintenance

Libellé de l'opération	**Contenu**	**Délai**
Intervention	Délai courant entre : - la signalisation correspondant à l'envoi au titulaire de la demande d'intervention ou la détection d'un défaut à l'occasion d'une VPG Et - l'arrivée du technicien de maintenance du titulaire	4 heures ouvrées
Réparation	Délai courant entre : - la signalisation Et - la remise en état du bon fonctionnement de l'équipement objet de l'intervention	4 heures ouvrées
Remise de la documentation	Délai courant entre : - une opération de maintenance (préventive, curative, vérification périodique) Et la remise du rapport d'intervention ou tout justificatif attestant de la réalité	3 jours ouvrés

3) Description du lot du CHI MONTS ET BARRAGES

3.1 Lot n° 88 : Collecte et transport des DASRI du CHI MONTS ET BARRAGES vers le CHU de Limoges

3.1.1 Objet de la prestation

Ce marché a pour objet uniquement la collecte et le transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (D.A.S.R.I.) et des médicaments périmés du CHI MONTS ET BARRAGES vers le centre de traitement des DASRI en vue de leur élimination, actuellement CHU de Limoges avec lequel l'établissement dispose d'une convention.

Le prestataire procédera à la collecte et au transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des médicaments périmés, dans ce cadre, assurera les prestations suivantes :

- Enlèvement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des médicaments périmés des différents points de collecte de l'établissement définis à l'article 3.3.4 ci-dessous.
- Transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des médicaments périmés des locaux des différents points de collecte de l'établissement définis à l'article 3.3.4 ci-dessous vers l'installation d'élimination, à savoir le C.H.U. de Limoges.
- Fourniture des bordereaux de suivi des déchets.

Les prestations décrites ci-dessus sont confiées en exclusivité au prestataire.

3.1.2 Contenu de la prestation

● Conditionnement des déchets

L'établissement veillera à ce que, conformément à l'article R1335-5 du Code de la Santé Publique, les déchets d'activités de soins soient séparés des autres déchets dès leur production.

● Collecte interne

Les collectes internes des déchets, des locaux intermédiaires vers les locaux de collecte au départ vers le CHU de Limoges seront effectuées par chaque établissement. Les déchets seront entreposés et regroupés dans des locaux prévus à cet effet conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.
Les déchets seront collectés dans des emballages à usage unique conformes à la réglementation en vigueur.
Cas des établissements disposant de bacs roulants de type grand emballage de 750/770 litres mis à disposition par le CHU de Limoges : à chaque dépose de bacs pour traitement, le CHU remet des bacs vides nettoyés et désinfectés au prestataire afin de faire la rotation pour la collecte suivante. Le prestataire déposera les bacs vides sur chaque lieu de collecte avant de récupérer les bacs pleins.

● Enlèvement

Tous les moyens d'accès aux locaux d'enlèvement seront donnés aux véhicules et au personnel du prestataire pour lui permettre d'exécuter le présent contrat dans les meilleures conditions.
Les jours de collecte et de transport mentionnés définis à l'article 3.3.4 ci-dessous doivent permettre aux différents établissements de se conformer aux délais prévus à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.
Si le jour de passage est un jour férié, prévoir un passage la veille ou le lendemain.

Dans le cas où le prestataire ne se conformerait pas à cet échéancier, l'établissement ne saurait être tenu responsable du non-respect des délais réglementaires.
Le nombre de jours de passage peut évoluer en fonction de l'augmentation ou diminution du volume des DASRI produit à collecter et transporter.
Avant le début du marché, le prestataire contactera l'établissement pour la mise au point du marché (calendrier, modalités d'accès aux lieux d'enlèvement, conditions remplissage et de remise des bordereaux de suivi…). Il transmettra pour validation à l'établissement avant chaque exercice, le planning de passage pour l'année à venir.

● Transport des déchets d'activités de soins et des médicaments périmés

Après l'enlèvement des déchets, le prestataire les transportera vers l'installation de traitement, il s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 Mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »).
Le bon de prise en charge et le bordereau de suivi seront remplis par le prestataire conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié et à celles de son annexe II relatives aux informations devant obligatoirement figurer sur le bon de prise en charge.

Le prestataire assure le transport des déchets d'activités de soins sur le site de :

CHU DUPUYTREN de Limoges,
2 avenue Martin Luther King,
87 042 LIMOGES CEDEX

● Emission de documents pour le suivi des déchets de la production au traitement

L'établissement devra émettre un bordereau, conforme au bordereau de suivi "Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux" (CERFA n°11351 04) et des médicaments périmés. Ce bordereau, fourni par le prestataire, accompagnera les déchets d'activités de soins jusqu'à l'installation d'élimination.
Dans un délai d'un mois à compter de l'incinération, le prestataire adressera à l'établissement aux adresses mentionnées à l'article 3.3.4 ci-dessous un bordereau signé mentionnant la date de l'élimination.

3.1.3 Garantie d'enlèvement

En cas d'indisponibilité de son installation de traitement des D.A.S.R.I., le CHU de Limoges s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession afin de permettre l'élimination des déchets, via une installation extérieure.

Le titulaire du marché proposera un tarif de transport vers l'un des sites pouvant être sollicité par le CHU de Limoges. Au jour de la présente consultation, le centre d'élimination le plus proche est :

PROCINER - Boulevard de l'Industrie – Z.I. – 33 530 BASSENS
Tél : 05.57.77.66.66.

Il appartiendra au prestataire de s'adresser à ce centre afin de traiter directement l'élimination de ses D.A.S.R.I.

3.1.4 Tableau récapitulatif des prestations

Les quantités (tonnage, nombre de vecteurs…) sont données à titre indicatif et peuvent varier en fonction de l'évolution de l'activité de l'établissement.

L'estimation porte sur la production annuelle de déchets annuels hors période de pandémie :

Minimum : 1 500 kg

Maximum : 5 000 kg

CHI MONTS ET BARRAGES	
	Lieu de collecte
Adresse du lieu de collecte	CHI MONTS ET BARRAGES 8 chemin du Panaud 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT
Locaux d'entreposage des Dasri à collecter	Zone logistique
Jour de collecte	MARDI
Type, volume et nombre de vecteurs à transporter par collecte (en moyenne)	1 à 2 bacs roulants de 770 litres
Horaires	8h-16h00
Service et adresse de retour des bordereaux d'élimination	CHI MONTS ET BARRAGES 8 chemin du Panaud 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT

Saint Yrieix la Perche

Lot n° 89 : Mise à disposition de matériel de collecte, enlèvement, transport et traitement des Déchets Plastiques et Dérivés Recyclables du CH Jacques Boutard

3.5.1 Objet de la prestation

La prestation comprend :

- Mise à disposition d'une benne fermée de 15m3
- La collecte et le transport de container
- Le traitement des déchets plastiques et dérivés recyclables

3.5.2 Description et emplacement du matériel de collecte

Le titulaire installera à ses frais la benne à l'emplacement indiqué par le CHJB.

3.5.3 Enlèvement – transport

La benne sera collectée **tous les mercredis matin** par le titulaire. Le titulaire remettra systématiquement au Centre Hospitalier Jacques Boutard un bon d'enlèvement des déchets dûment renseigné.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol, déversement ou chute accidentelle de déchets sur la chaussée lors du transport. Par ailleurs, le Centre Hospitalier Jacques Boutard s'engage à respecter la limite de remplissage des containers.

3.5.4 Traitement

Le titulaire assurera le tri des déchets plastiques et dérivés recyclables enlevés vers un centre de valorisation.

Le titulaire respectera la législation en vigueur relative au traitement des déchets plastiques et dérivés recyclables ; toute modification réglementaire liée à cette élimination devra impérativement être prise en considération par le titulaire. Par ailleurs, tous les justificatifs d'autorisation concernant le ou les exutoires devront être remis par le candidat au Centre Hospitalier Jacques Boutard conjointement à l'offre dans laquelle sera spécifié le mode de traitement envisagé.

Le titulaire se justifiera des opérations de recyclage en apportant les certificats de recyclage des déchets plastiques et dérivés recyclables.

3.5.5 Suivi de la production annuelle

Estimation annuelle : 31,16 tonnes, environ 2 à 2,5 tonnes par mois.